

Université Toulouse Jean Jaurès

UFR d'histoire, arts et archéologie
Département documentation, archives, médiathèque et édition

*L'accès aux dossiers de l'Aide sociale à l'enfance et le rôle de
l'archiviste*

Ellia Machinet

Mémoire présenté pour l'obtention du Master I Information-Documentation
sous la direction de Sabrina Catusse

REMERCIEMENTS.....	5
INTRODUCTION.....	6
I. Du silence à la parole retrouvée : évolution de l'accès aux origines.....	12
a. L'enfant confié à la protection de l'enfance face au dossier administratif : droits, inégalités et secret.....	12
a.1 L'obligation de créer un dossier dès le XIXe siècle.....	12
a.2. Le rôle du secret entre protection et dissuasion.....	15
a.3. Des traitements inégaux dans l'accès à ses origines selon l'origine de l'enfant.....	18
b. La lente levée du secret : de l'opacité administrative à la mise en oeuvre progressive d'un droit d'accès.....	21
b.1 un système verrouillé jusqu'à l'arrivée de la loi du 17 juillet 1978.....	21
b.2 Comprendre l'instruction à la demande.....	24
b.3 Une situation inégale, bousculée par de nouvelles avancées législatives.....	27
II. Du dossier administratif au support de mémoire : la consultation, entre introspection et transmission pour la personne concernée.....	31
a. L'émergence de nouvelles problématiques face au changement de fonction du dossier ASE.....	31
a.1. Du dossier technique à l'écrit de vie : évolution du fond et de la forme du dossier ASE..	31
a.2. La disparition progressive de la parole de l'enfant et le rôle des associations.....	35
a.3. Une politique fragmentée : état des lieux et pistes d'inspiration.....	39
b. L'importance de la consultation pour les personnes passées par le service de l'ASE.	42
b.1. Le lancement parfois compliqué dans la recherche de ses origines.....	42
b.2. Une démarche entre reconstruction et transmission.....	45
b.3 La consultation en elle-même : un moment fort soumis à un traitement inégal en fonction des individus ou du département de placement.....	48
III – L'évolution du travail de l'archiviste.....	53
a. Les missions de l'archiviste bousculée par les transformations liées aux dossiers.....	53
a.1. L'archivage des dossiers : trouver une gestion optimale face à des dossiers de plus en plus nombreux et de plus en plus denses.....	53
a.2. Des outils externes pour l'aide à la compréhension et à la recherche.....	57
b. Collaboration et médiation : un rôle élargi pour l'archiviste.....	60
b.1. L'archiviste comme formateur auprès du service producteur.....	60
b.2. Une évolution vers la médiation : tensions et limites.....	65
CONCLUSION.....	68
BIBLIOGRAPHIE.....	71
ANNEXES.....	78

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire n'aurait pas été possible sans le soutien, l'aide et les conseils d'un ensemble de personnes, que je tiens ici à remercier chaleureusement.

Je remercie tout d'abord l'équipe des Archives départementales du Tarn-et-Garonne, où j'ai eu la chance d'effectuer mon stage de première année de master et plus particulièrement ma tutrice de stage, Laure Craig, pour son accompagnement attentif et ses conseils tout au long de ma réflexion.

Je tiens également à remercier les différentes personnes que j'ai pu rencontrer dans le cadre d'entretiens exploratoires et qui m'ont permis d'appréhender les différents aspects de ce sujet, enrichissant ainsi considérablement le contenu de ce mémoire.

Ma gratitude va aussi à ma directrice de mémoire, Sabrina Catusse, pour sa disponibilité, son encadrement rigoureux et ses précieux conseils, qui m'ont guidée tout au long de ce travail.

Enfin, je remercie sincèrement mes proches pour leur soutien constant et leur encouragement durant cette période.

INTRODUCTION

Dans son livre “Alors, heureux ?”¹ Rémi Benoit se réapproprie l’histoire de son enfance vécue entre foyers et familles d'accueil, de ses deux à dix-huit ans. Ce récit de vie s’impose comme un levier de reconstruction pour son auteur. Cependant, si cet ouvrage existe c’est en partie grâce à un acte : la consultation de son dossier de placement. Elle est elle-même rendue possible grâce à la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d’accès aux documents administratifs. Cette loi, également appelée loi CADA, pose un principe de communicabilité des documents administratifs, sous réserve toutefois de certaines limitations concernant le respect de la vie privée, la protection des intérêts de l’Etat et la protection des intérêts industriels et commerciaux.

Pour les anciens de l’Aide sociale à l’enfance, ce principe est une révolution qui leur permet d’avoir enfin accès aux contenus de leurs dossiers. En effet, avant 1978, aucune consultation n’était autorisée. Ce refus de l’administration puisait son essence dans deux principes. Le premier était propre à l’Assistance publique : dès le XIXe siècle, l’institution impose le secret dans le but d’entraver la quête des origines. Selon ce principe, les professionnels du secteur social avaient pour interdiction de communiquer, aux principaux intéressés, des informations à leurs sujets : “Ainsi pouvait-on lire sur un imprimé de recueil de renseignements sociaux de 1950 « en aucun cas les renseignements recueillis ne seront rapportés aux personnes qu’ils concernent »”². Le second s’inscrivait dans un contexte de fermeture des archives françaises encadrées par des textes législatives adoptées dès le XIXe siècles. Ces mesures avaient été prises pour préserver la vie privée des citoyens tout en préservant les intérêts de l’Etat. Néanmoins, elles présentaient un non sens dans un pays qui se veut démocratique. C’est donc dans ce contexte que la loi de 1978 a été adoptée.

Cette loi a bouleversé de nombreux principes établis dans le secteur de la protection de l’enfance. En effet, même si la constitution d’un dossier pour chaque enfant est obligatoire depuis 1869, le fait de sa non-consultation et le contexte sociétal de l’époque induisaient des logiques professionnelles peu respectueuses de ce dernier, notamment à travers le ton et les termes employés. Les travailleurs sociaux ont donc dû se réorganiser afin de poursuivre un objectif de meilleure prise en compte des besoins des mineurs. Effectivement, le dossier était avant tout pensé comme un outil de travail pour les professionnels avant de permettre une quelconque consultation pour les principaux intéressés.

¹ BENOIT, Rémi. Alors, heureux ? Toulouse : Auto édition Rémi Benoit , 2024, 189p.

² VERDIER, Pierre, NOÉ, Fabienne. Chapitre 17. L’accès aux dossiers. **In** : *La protection de l’enfance*. Paris : Dunod, 2013, p.299-317. Format PDF. Disponible sur : <https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/la-protection-de-l-enfance--9782100598663-page-299?lang=fr>

Ces évolutions sont aussi le résultat d'une transformation du secteur social au fil des années. D'abord gérée par l'Eglise catholique, la protection de l'enfance passe sous tutelle administrative à la suite d'un édit royal du XVII^e siècle. Dès lors, les transformations seront multiples jusqu'à la décentralisation qui transforme profondément le fonctionnement de l'ASE. Trois lois majeures marquent cette transition³. La loi du 22 juillet 1983 transfère les compétences et les moyens des services d'aide sociale à l'enfance aux présidents des conseils généraux, consacrant ainsi leur rôle central dans la politique départementale de protection de l'enfance. La loi du 6 juin 1984 affirme les droits des usagers et clarifie les conditions d'admission des pupilles de l'État. Enfin, la loi du 6 janvier 1986 adapte l'ensemble de la législation sanitaire et sociale aux principes de la décentralisation, instaurant une nouvelle gouvernance territoriale dans le domaine de l'action sociale. Dans ce contexte de décentralisation, une réorganisation interne des services se met en place et plusieurs professionnels interviennent désormais dans l'alimentation d'un même dossier lorsqu'il ne s'agissait que d'une seule personne à l'origine. Désormais, il est également question de proposer un accompagnement à la consultation spécifique à chaque intéressé, dans la logique où revivre son enfance à travers les pièces de son dossier peut s'imposer comme un moment douloureux.

Dans ce contexte, les Archives départementales ont un rôle prédominant. Par définition, cette institution est responsable de la gestion, de la conservation et de la communication des archives produites par les services publics du département. Les Archives départementales doivent donc intervenir auprès de l'ASE pour remplir ces trois missions. Dans le cas des dossiers de l'ASE, il est primordial d'y répondre correctement afin de permettre une consultation qualitative à l'intéressé. Cependant, l'effectivité du droit d'accès aux dossiers, consacrée par la loi CADA, est venue transformer les pratiques établies. En effet, nous assistons notamment à une augmentation significative du nombre et de la taille des dossiers. Face à cette nouvelle problématique, les archivistes doivent repenser leur organisation et affirmer pleinement leur rôle de formateurs auprès des services producteurs. Ce rôle est essentiel, car ces derniers sont responsables de la bonne gestion et de la conservation de leurs archives jusqu'à l'échéance de leur durée d'utilité administrative, moment à partir duquel une décision de tri ou de versement peut être envisagée. Enfin, il semble que certaines consultations, en priorité réalisées par les services de l'ASE plus à même de répondre aux besoins des consultants, notamment avec la possibilité d'un accompagnement psychologique, se déroulent en salle de lecture. Enfin, certaines consultations relevant prioritairement des services de l'ASE, mieux équipés pour répondre aux besoins des consultants, notamment grâce à la possibilité d'un accompagnement

³ LHUILLIER, Jean-Marc. Guide de l'aide sociale à l'enfance: Droit et pratiques. Boulogne-Billancourt : Berger-Levrault, 2002, 172p.

psychologique, se déroulent en salle de lecture des Archives départementales. Il convient alors d'examiner comment les consultations des dossiers transforment en partie les missions des archivistes.

Certaines de ces nouvelles problématiques liées au métier d'archiviste sont notamment effectives dans le département du Tarn-et-Garonne, lieu de notre stage de Master 1. Les Archives départementales du Tarn-et-Garonne sont un service du Conseil départemental, placé sous le contrôle scientifique et technique du ministère de la Culture. Elles ont vu le jour en 1810, deux ans après la création du département en 1808. Cette création s'inscrit dans le cadre plus large de la loi du 26 octobre 1796, qui avait instauré la centralisation, au chef-lieu de chaque département, des archives des administrations, tribunaux et institutions de l'Ancien Régime. À l'instar de tous les services d'archives publiques, les Archives départementales du Tarn-et-Garonne exercent cinq grandes missions : contrôler, classer, conserver, communiquer et valoriser les archives. Dirigées actuellement par Jérôme Cras, conservateur d'État, elles jouent un rôle central dans la gestion et la préservation des documents produits par les administrations et organismes publics. Toute destruction de documents nécessite leur autorisation préalable. Par ailleurs, ce service accompagne les services producteurs, publics ou investis d'une mission de service public, dans l'organisation, la tenue et la gestion de leurs dossiers, notamment en matière de tri, de conservation et de versement.

Au cours de ce stage, nous avons pu appréhender les spécificités liées aux dossiers de l'ASE, en accompagnant Laure Craig dans ses missions. Cheffe de service des pôles Archives et nouvelles technologies, elle est notamment responsable des archives du secteur social. Dans ce cadre, nous avons participé à une mission de reconditionnement dans le local de conservation de l'ASE. Cette opération faisait suite à un dégât des eaux ayant endommagé de nombreux documents. L'objectif était de réorganiser la conservation physique des dossiers, en veillant à leur bon état matériel. Cette mission nous a permis d'entrevoir une facette plus sociale du métier d'archiviste. En effet, il est apparu que la gestion et la conservation de ces dossiers constituent des étapes essentielles en amont d'une consultation. Une telle préparation vise à garantir un accès sécurisé et respectueux des informations sensibles contenues dans ces archives. Laure Craig nous a également initiées aux règles encadrant les délais de communicabilité applicables aux dossiers de l'ASE. Ceux-ci varient selon la nature des documents : administrative, judiciaire, socio-éducative ou médicale. Avant toute consultation, il convient donc de préparer le dossier en écartant les pièces soumises à un délai de non-communication. Dans le Tarn-et-Garonne, cette tâche incombe à Laure Craig, qui a développé un outil de travail listant et justifiant chacune de ses décisions. Ce document de traçabilité est ensuite partagé avec le service chargé de la consultation afin de justifier des retraits auprès du consultant. Nous avons ainsi pu observer la préparation d'un dossier des

années 1970. Ce travail nous a confrontées à la dureté de certains contenus : des jugements de valeur ou propos péjoratifs étaient parfois portés sur les enfants confiés à l'ASE. Cette expérience nous a fait prendre conscience de l'importance d'un accompagnement psychologique lors de la consultation de tels dossiers, afin de replacer les écrits dans leur contexte historique et professionnel, souvent très éloigné de notre sensibilité actuelle.

Ainsi, bien que la consultation des archives soit autorisée depuis la loi de 1978, elle demeure soumise à des enjeux multiples, tant juridiques que pratiques. L'expérience de stage a mis en lumière le rôle central de l'archiviste dans ce processus, notamment dans la construction de relations de confiance et de collaboration avec les services producteurs. C'est dans cette perspective que nous avons choisi de centrer notre réflexion sur l'accès aux dossiers de l'Aide sociale à l'enfance et sur le rôle spécifique de l'archiviste dans leur traitement. Ce choix s'est nourri d'un intérêt particulier pour les questions de mémoire, de reconnaissance et de justice à l'égard des personnes placées dans leur enfance. Il nous a semblé essentiel de comprendre comment les évolutions législatives, sociétales et professionnelles ont permis de faire progresser la prise en compte de la parole de l'enfant et d'améliorer les conditions d'accès à ces archives. Dès lors, une question centrale s'est imposée : **comment les évolutions législatives et sociétales ont-elles transformé la gestion et la communication des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance, et quelles implications cela a-t-il pour les individus concernés ainsi que pour les archivistes ?**

Pour tenter de répondre à cette problématique, nous avons mobilisé plusieurs méthodes de travail complémentaires. Notre stage aux Archives départementales du Tarn-et-Garonne a constitué le point de départ de notre réflexion. Les échanges menés avec Laure Craig ont permis de faire émerger un certain nombre d'hypothèses qu'il convenait d'approfondir et de confronter à d'autres réalités de terrain. Dans cette optique, nous avons constitué un corpus scientifique diversifié, composé d'ouvrages, de travaux universitaires et d'articles spécialisés. Notre sujet, situé à la croisée des champs social et archivistique, nécessitait une compréhension fine des spécificités propres à chacun. Nous avons ainsi trouvé de nombreuses sources relatives à l'organisation du secteur social, à son rôle et à ses enjeux, ce qui nous a permis de combler certaines lacunes, n'étant initialement pas spécialistes de la protection de l'enfance. De même, plusieurs travaux ont éclairé les conditions de consultation des dossiers. En revanche, la documentation sur le rôle précis de l'archiviste dans le traitement des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance s'est révélée bien plus limitée. Face à ce constat, nous avons décidé de mener une série d'entretiens exploratoires auprès d'archivistes chargés de ces fonds. L'objectif était de confronter les constats établis lors de notre stage avec d'autres pratiques professionnelles, et de mieux cerner les spécificités territoriales en matière de gestion et de communication des dossiers. Pour cela, nous avons élaboré un questionnaire structuré autour des principaux axes de notre problématique. Ces entretiens constituent une

part essentielle de notre travail, dans la mesure où ils permettent d’appréhender la diversité des pratiques à l’échelle départementale. Par ailleurs, nous avons également recueilli le témoignage de Rémi Benoit, ancien enfant placé, qui a consulté son dossier aux Archives départementales de la Haute-Garonne et publié un ouvrage sur cette expérience. Son récit a apporté un éclairage nouveau sur les enjeux mémoriels, émotionnels et identitaires que peut représenter l’accès à son dossier. Enfin, un entretien avec la personne chargée des consultations dans le département de l’Essonne a permis d’enrichir encore notre réflexion sur les modalités d’accès aux dossiers et l’accompagnement proposé. Au total, une douzaine d’entretiens ont été réalisés, nous permettant de croiser les points de vue des différents acteurs concernés par cette question : archivistes, usagers, et professionnels du secteur social.

Le recours à cette méthodologie de la recherche nous conduit à organiser notre travail en trois grandes parties. Dans un premier temps, nous reviendrons sur l’histoire de l’accès aux dossiers de l’Aide sociale à l’enfance, en analysant comment le secret, les inégalités et les évolutions législatives ont progressivement ouvert la voie à un droit à la consultation. Nous nous intéresserons ensuite à la manière dont le dossier, initialement pensé comme un outil administratif, devient un support de mémoire personnelle et familiale, soulevant ainsi de nouvelles problématiques liées à la transmission et à l’introspection. Enfin, nous porterons notre attention sur le rôle de l’archiviste, dont les missions se trouvent profondément transformées par ces nouveaux enjeux humains, entre exigences de conservation, accompagnement des usagers et médiation auprès des services producteurs.

I. Du silence à la parole retrouvée : évolution de l'accès aux origines

Dans cette première partie, nous retracerons l'histoire législative et sociétale dans l'accès au dossier de la protection de l'enfance. Dans un premier temps, nous tenterons de comprendre les raisons du secret institué par l'Assistance publique et du refus catégorique d'accès aux informations présentes dans le dossier individuel. Nous comprendrons que le secret s'imposait avant tout comme un objet de rupture avec la classe sociale populaire des enfants. Dans un second temps, il sera question de poser l'inaccès des dossiers de la protection de l'enfance dans un contexte plus large de fermeture des archives françaises. Une fermeture bouleversée par la loi du 17 juillet 1978. Cette loi, dite loi CADA, a permis entre autres la consultation, à n'importe quel moment et sans justificatif particulier autre qu'une pièce d'identité, par l'intéressé de son dossier de l'Aide sociale à l'enfance. Nous mettrons un point d'honneur à expliquer les spécificités de cette consultation avant d'analyser les inégalités persistantes dans l'accès à son dossier. Cette première partie a pour but de poser le cadre général dans l'accès au dossier de l'Aide sociale à l'enfance et de comprendre comment nous sommes passés d'une logique de secret et d'interdiction à celle du droit au savoir.

a. L'enfant confié à la protection de l'enfance face au dossier administratif : droits, inégalités et secret

a.1 L'obligation de créer un dossier dès le XIXe siècle

À partir du XIXe siècle, la prise en charge des enfants abandonnés se transforme profondément sous l'effet de différentes mesures de l'Etat visant à mieux encadrer les populations vulnérables, notamment pour diminuer les abandons. Petit à petit, la protection de l'enfance s'organise et la création d'un dossier individuel pour chaque enfant devient obligatoire dès 1869⁴. Cette loi vise à assurer un suivi rigoureux et uniforme de ces enfants tout au long de leur parcours de protection. Cette exigence révèle une évolution des pratiques, passant d'un accueil plus informel et religieux à une gestion bureaucratique et centralisée des situations d'abandon.

Même si la constitution du dossier devient obligatoire en 1869, des traces de cet outil sont connues dès le XVIIe siècle, notamment grâce à l'œuvre de Vincent de Paul en 1639 qui a grandement inspiré la protection de l'enfance. Accompagné par les Dames de la Charité, Vincent de Paul crée l'hôpital des Enfants trouvés dont l'organisation semble bien plus solide que celles des aides apportées jusqu'alors : "Les principes de l'hôpital des Enfants trouvés sont posés dès 1639 : chaque enfant dispose d'un dossier ; la réglementation prévoit le logement, la nourriture, le trousseau, le recrutement de nourrices, le placement des enfants à la campagne, leur surveillance et leur instruction."⁵ Bien que novatrice et d'une grande aide, cette initiative reste encore localisée, non généralisée et dépendante du

⁴ Archives départementales de l'Oise. Évolution réglementaire et institutionnelle de la protection de l'enfance. **In :** *L'Enfance protégée dans l'Oise du XVIIIe au XXe siècle*. Beauvais : Snoeck, 2024. p. 8-15. Format PDF.

⁵ De AYALA, Constance. L'histoire de la protection de l'enfance. *Le Journal des psychologues*. [en ligne]. 2010, n°277, p. 24-27. Disponible sur : <<https://shs.cairn.info/revue-le-journal-des-psychologues-2010-4-page-24?lang=fr>>

cadre religieux ou hospitalier. De plus, jusqu'à l'arrivée de la loi de 1869, les établissements travaillent davantage avec des simples registres collectifs pour tenir compte de l'arrivée de chaque enfant.⁶ Nombreux de ces registres sont désormais conservés dans les services d'archives départementales à l'image de celles de la Haute-Vienne. Là-bas, des registres datant de 1793 sont conservés, et ce jusqu'à 1860⁷. Ces documents ont été numérisés et sont consultables en ligne. Ils traduisent d'une pratique ancienne mais tout de même utile, permettant de savoir si une personne est passée ou non par un service. Toutefois, ces registres sont assez sommaires, renfermant surtout des informations sur les circonstances de l'abandon, le prénom attribué à l'enfant, son placement chez une nourrice et éventuellement son décès, un drame fréquent à cette époque surtout chez les nourrissons. Selon Ivan Jablonka⁸, historien spécialiste de la protection de l'enfance, un ancêtre du dossier apparaît sous l'Ancien Régime sous le nom de « bulle », puis de « livret ». Plusieurs informations y étaient notées tels que « le nom du meneur, le nom de l'enfant, son sexe, son âge, son numéro, sa date de réception, la liste de ses vêtements et enfin le nom de la nourrice » avant d'être confiés à la nourrice en même temps que l'enfant. Cet outil individuel présente cependant une parenté marquée avec le registre collectif et se limite aux données les plus élémentaires, sans fournir d'informations sur le développement de l'enfant, sa vie quotidienne, son état de santé ou sa scolarité.

Comme énoncé dans l'introduction de cette première sous-partie, le dossier individuel devient obligatoire en 1869. À cette époque, ce dossier se compose de nombreux documents qui peuvent être classés en trois ensembles principaux⁹ :

- Les pièces génériques : procès-verbal d'abandon, certificat de naissance, acte de baptême, fiches de visites trimestrielles, livret de pupille, décisions du conseil de famille relatives aux récompenses, à la dot ou au mariage.
- La correspondance générale : lettres des parents, de la nourrice, de l'inspecteur, du directeur de l'Assistance publique, du pupille lui-même ou de ses proches.
- Les pièces contingentes, qui témoignent généralement d'événements malheureux (accident, délit, évasion, viol, décès prématuré).

Ce dossier est donc bien plus dense et complet que les simples registres précédents. Il retrace plus fidèlement le quotidien de l'enfant, grâce à une documentation variée (administrative, judiciaire, religieuse, etc.) issue des pièces génériques. Il contient aussi des documents plus personnels,

⁶ LALOUX, Adélaïde. *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès*. Archivistique. Angers : Université d'Angers, 2021, 732p.

⁷ Enfants trouvés, assistés et exposés (1725-1977). In : *Archives départementales de la Haute-Vienne [en ligne]*. Disponible sur : <<https://bit.ly/4kvNW6z>>

⁸ JABLONKA, Ivan. Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003). *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne], 2006, n°5, p. 23-30. Disponible sur : <<http://journals.openedition.org/crdf/7127>>

⁹ *Ibid.*

notamment dans la correspondance générale, qui peuvent revêtir une importance particulière pour l'enfant placé, souvent privé d'autres archives sur son enfance. Enfin, ce dossier comprend également des pièces qui relatent les moments marquants et douloureux de sa vie.

Le développement du dossier administratif s'inscrit dans le vote de la loi du 5 mai 1869, qui vise à renforcer la surveillance, la gestion et la protection des enfants assistés et marque un tournant dans l'organisation de la protection de l'enfance. Elle prévoit une répartition plus précise des dépenses et une professionnalisation de l'inspection¹⁰.

Ainsi, la création du dossier individuel en 1869 apparaît comme une réponse à la volonté croissante de l'État d'organiser et de mieux encadrer la protection de l'enfance. Bien que retraçant la vie de l'enfant, cet ensemble documentaire n'a pas été conçu dans une logique de transmission d'informations à destination de l'enfant, mais plutôt comme un instrument administratif à usage interne, réservé aux professionnels chargés de son suivi, de son assistance et de sa protection¹¹. Toutefois, comme le souligne Ivan Jablonka, cette pratique administrative s'inscrit aussi dans une logique de fichage, qui participe à une société disciplinaire décrite par Michel Foucault : « Qu'on les désigne sous le nom de bulle, livret ou dossier, ces pièces administratives contiennent au sujet du mineur une information cohérente, durable et personnelle. Il s'agit, là encore, d'une entreprise d'enregistrement et de fichage »¹². Ce « dossier jamais clos » rapproche ainsi l'enfant assisté d'autres figures sociales placées sous surveillance, comme les soldats, les malades ou les prisonniers. Si cette conception disciplinaire est indéniable, il ne faut pas oublier que la constitution du dossier a également pour but de garantir à chaque enfant un suivi individualisé, de lui assurer une protection adaptée, et de lui ouvrir certains droits comme par exemple la dot ou le mariage. En somme, le dossier incarne à la fois une volonté d'organisation et une logique de contrôle, illustrant les tensions inhérentes à la bureaucratisation de l'assistance publique à l'enfance au XIXe siècle.

En définitive, l'instauration du dossier individuel pour chaque enfant assisté en 1869 s'inscrit dans une dynamique plus large de rationalisation et de centralisation des pratiques administratives de protection de l'enfance au XIXe siècle. Cette mesure, bien qu'initialement conçue pour mieux suivre le parcours des enfants placés, traduit également la volonté de l'État d'exercer un contrôle accru sur les populations vulnérables, en cohérence avec la logique disciplinaire propre aux sociétés modernes analysée par Michel Foucault. Entre outil de protection et instrument de surveillance, le dossier individuel incarne ainsi les tensions inhérentes à l'émergence d'un État social, oscillant entre la volonté d'assurer le bien-être des enfants et la nécessité d'encadrer leur trajectoire dans une perspective normative et sécuritaire. À travers cet objet bureaucratique, se dessine le double visage de

¹⁰ DE LUCA, Virginie. Chapitre 2. 1869-1914 : l'institutionnalisation de l'Assistance publique. **In :** *Aux origines de l'État-providence*. Paris : Ined Éditions, 2002, p.33-77. Format PDF. Disponible sur : <https://books.openedition.org/ined/17485?lang=fr>

¹¹ LALOUX, Adélaïde. *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès*. Archivistique. Angers : Université d'Angers, 2021, 732p.

¹² JABLONKA, Ivan. Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003). *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne], 2006, n°5, p. 23-30. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/crdf/7127>

la protection publique de l'enfance au XIXe siècle : celui d'un progrès social indéniable et celui d'une surveillance institutionnelle renforcée.

a.2. Le rôle du secret entre protection et dissuasion

Lorsqu'un enfant abandonné était confié à la protection de l'enfance, il alimentait, durant toute la première partie de sa vie, le souhait de consulter son dossier pour connaître ses origines, sa famille ou les raisons de son placement. Dans la plupart des cas, il s'agit des seules « archives privées » de ces enfants qui développent un lien très fort avec ce dossier administratif : « Il s'établit donc une sorte d'homologie entre l'enfant assisté et le dossier, son "frère de papier" »¹³. Malheureusement, ce besoin de réponse s'est heurté durant de longues années à la logique du secret. C'est notamment ce qu'explique Antoine Rivière, historien des femmes et de l'enfance, travaillant en partie sur les enfants abandonnés en France pendant les guerres du XXe siècle et sur les usages contemporains des dossiers individuels de la protection de l'enfance : « l'administration oppose à ses pupilles et anciens pupilles une fin de non-recevoir systématique à leurs demandes de renseignements sur l'identité de leurs parents ou sur les conditions dans lesquelles ils ont été abandonnés. »¹⁴

Face à ce secret institutionnalisé, il convient de s'interroger sur son origine et ses fonctions. Pourquoi refuser aux enfants confiés l'accès à leur histoire ? Nous retrouvons notamment des traces de ce secret dans l'article 36 de la loi du 27 juin 1904 : « L'article 378 du code pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne engagée dans le service des enfants assistés. [...] Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il pourra y être suppléé si le préfet estime qu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine, dressé par l'inspecteur et visé par le préfet ».¹⁵ Cette disposition législative pose, d'une part, les bases du secret professionnel, en l'étendant à l'ensemble des acteurs du service de la protection de l'enfance : assistants sociaux, médecins, inspecteurs et autres intervenants. Ces professionnels sont ainsi tenus de préserver la confidentialité des informations relatives à l'identité et à la situation familiale de l'enfant, interdisant toute divulgation sans autorisation préalable.

D'autre part, cet article instaure la possibilité de délivrer un « certificat d'origine ». Lorsque la production d'un acte de naissance est requise comme par exemple pour le mariage, le service militaire ou la scolarisation, mais que sa divulgation risquerait de révéler l'identité des parents biologiques, l'administration peut y substituer ce certificat. Ce document se limite à attester la date et le lieu de naissance de l'enfant, sans mentionner d'éléments permettant de remonter à ses parents. Ainsi, le législateur érige le secret en outil protecteur à double fonction : préserver l'anonymat de la mère biologique, notamment dans les cas d'accouchements dans le secret, et éviter toute stigmatisation sociale de l'enfant. Dans les faits, ce cadre légal fonde une pratique administrative qui, tout en protégeant les familles, prive durablement les enfants de l'accès à leur propre histoire.

¹³ *Ibid*, 74

¹⁴ RIVIÈRE, Antoine. La quête des origines face à la loi du secret. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. [en ligne]. 2009, n°11. Disponible sur : <<https://journals.openedition.org/rhei/3060#ftn1>>

¹⁵ *Ibid*

À l'époque, toutefois, la logique du secret est d'abord instrumentalisée par les pouvoirs publics dans la lutte contre l'avortement et l'infanticide, bien plus que pour protéger véritablement l'anonymat des mères biologiques. Dans une société profondément marquée par la misogynie, une femme dite « fille-mère », terme qualifiant les femmes ayant des enfants hors mariage ne pouvait espérer élever son enfant sans porter atteinte à sa réputation et à celle de sa famille¹⁶. Confier son enfant à l'Assistance publique apparaissait alors comme la seule issue possible. Pour ces femmes, accoucher dans le secret garantissait que leur identité ne serait jamais révélée, un climat de sécurité qui permettait de limiter les abandons violents ou les gestes désespérés¹⁷.

Cependant le secret servait avant tout les intérêts de l'administration. En effet, cette dernière y voyait un moyen efficace de marquer une rupture définitive entre l'enfant confié et sa famille d'origine¹⁸. Cette rupture avait plusieurs objectifs. Premièrement, ce recours au secret s'inscrit dans une vision punitive de l'abandon. En effet, la protection de l'enfance est extrêmement stricte à ce sujet et peu de familles parviennent à récupérer la garde de leur enfant. Quand elles essayent, l'administration procède à l'observation des familles, et surtout des mères, et les accuse le plus souvent de vivre dans de mauvaises conditions, d'être atteintes de troubles psychologiques¹⁹, ou encore de vouloir récupérer l'enfant pour l'utiliser comme main d'œuvre²⁰. Ces nombreux contrôles sont, selon l'administration, mises en place dans l'intérêt et la protection de l'enfant mais semblent dans certains cas montés de toutes pièces dans l'objectif que l'enfant ne puisse pas retrouver sa famille. Autrement dit, le secret est perçu comme un instrument moral visant à responsabiliser les familles populaires et à les dissuader de confier temporairement leurs enfants à l'assistance publique pour des raisons économiques, afin d'éviter que l'État ne serve de substitut aux obligations parentales²¹. De plus, la volonté de séparer l'enfant de son milieu d'origine trouve ses racines dans une représentation sociale et médicale très marquée à l'époque par les théories de l'hérédité. Aux yeux des éducateurs et des administrateurs de l'assistance publique, le milieu familial prolétarien est perçu

¹⁶ BARGIER, Coline. Les filles-mères au XIXe siècle **In** : « *Tout ce qu'elle saura et pourra faire* » Femmes, droits, travail en Normandie du Moyen Âge à la Grande Guerre. Mont-Saint-Aignan : Presses universitaires de Rouen et du Havre. 2015, p. 145-152. Format PDF. Disponible sur : <<https://books.openedition.org/purh/4027r>>

¹⁷ RIVIÈRE, Antoine. La quête des origines face à la loi du secret. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. [en ligne]. 2009, n°11. Disponible sur : <<https://journals.openedition.org/rhei/3060#fn1>>

¹⁸ MARTIAL, Agnès. Les archives des origines. Traces et (dis)continuités narratives dans les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance (1995-2015). *Ethnologie française*. [en ligne]. 2020, n°50, p. 285-298. Disponible sur : <<https://shs.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2020-2-page-285?lang=fr&tab=resume>>

¹⁹ RIVIÈRE, Antoine, MICELI, Arnaud. *La personne et son dossier - épisode 1, Dossier matricule n°8072 Assistance publique* [vidéo en ligne]. Institut d'Histoire du Temps Présent, 06/04/2024 [consulté le 28 mars 2025]. 1 vidéo, 22 min 43 sec. <https://www.youtube.com/watch?v=Ag903birINM>

²⁰ RUCHAT, Martine. Renée C. De fille et de mères. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. [en ligne]. 2019, n°21, p. 67-80. Disponible sur : <<https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/revue-d-histoire-de-l-enfance-irreguliere-2019-1-page-67?lang=fr>>

²¹ JABLONKA, Ivan. Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003). *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne], 2006, n°5, p. 23-30. Disponible sur : <<http://journals.openedition.org/crdf/7127>>

comme un environnement dangereux, porteur de défauts susceptibles d'être transmis à l'enfant. L'objectif est alors de gommer les « tares de l'hérédité »²². Le secret de filiation apparaît alors comme un levier essentiel dans cette entreprise de moralisation et de transformation sociale. En interdisant toute tentative de retrouvailles entre l'enfant et sa famille biologique, il garantit la continuité du placement et conforte la mission assignée à l'État de « rééduquer » les enfants assistés. Cette coupure entre l'enfant et ses origines biologiques, que l'historien Antoine Rivière met en lumière dans ses travaux²³, est sciemment instrumentalisée par l'administration pour affirmer sa mainmise sur la trajectoire de l'enfant et éviter tout risque de retour dans le milieu jugé déviant dont il est issu. Ainsi, le secret ne se limite pas à une simple mesure de protection de l'anonymat mais s'inscrit dans une politique plus large de contrôle social, visant à détacher l'enfant de ses attaches naturelles pour le modeler conformément aux normes dominantes.

Enfin, le secret prend une nouvelle dimension à partir de la légalisation de l'adoption. Avant 1939, les enfants abandonnés étaient placés dans des institutions ou des familles d'accueil mais conservaient juridiquement un lien de filiation avec leurs parents biologiques. Avec le décret-loi de 1939, la légitimation adoptive est instaurée et le secret d'accouchement généralisé, permettant désormais aux femmes d'accoucher anonymement. Cette évolution conduit à l'effacement de l'identité de la mère biologique et facilite ainsi l'adoption, en créant des enfants « sans attaches » qui peuvent être pleinement intégrés dans une nouvelle famille. Ici, le secret protège principalement les parents adoptifs, en garantissant qu'aucune information sur la mère biologique ne puisse venir troubler l'équilibre familial²⁴.

Le secret entourant la filiation des enfants abandonnés apparaît donc comme un outil fondamental mis en place par l'administration de la protection de l'enfance pour répondre à une double finalité. Initialement conçu pour lutter contre l'avortement et l'infanticide dans une société profondément marquée par la misogynie et l'humiliation morale jetée sur les femmes « filles-mères » ou adultères, il visait à garantir à ces dernières un accouchement anonyme. Cependant, ce secret, loin de se cantonner à une mesure de protection des mères, a été instrumentalisé par l'État comme un levier de rupture définitive entre les enfants confiés et leurs familles d'origine. En pratique, ce dispositif a principalement concerné les familles issues des classes populaires, renforçant ainsi la dimension sociale du secret. Il a permis aux institutions de marquer une rupture symbolique et juridique entre l'enfant et un milieu perçu comme « dangereux », et de légitimer ainsi une politique d'éducation et de moralisation des enfants selon les normes dominantes. Ce faisant, le secret s'est inscrit dans une logique plus large de contrôle social sur les familles populaires, en effaçant l'histoire individuelle des enfants pour mieux les soumettre aux idéaux de la société bourgeoise et à la volonté

²² *Ibid*

²³ RIVIÈRE, Antoine. La quête des origines face à la loi du secret. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. [en ligne]. 2009, n°11. Disponible sur : <<https://journals.openedition.org/rhei/3060#ftn1>>

²⁴ MARTIAL, Agnès. Les archives des origines. Traces et (dis)continuités narratives dans les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance (1995-2015). *Ethnologie française*. [en ligne]. 2020, n°50, p. 285-298. Disponible sur : <<https://shs.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2020-2-page-285?lang=fr&tab=resume>>

réformatrice de l'État. Loin d'être une simple protection juridique, le secret s'est révélé être un instrument politique au service d'un projet de transformation sociale visant à « éduquer » les enfants des classes populaires et à freiner la reproduction des inégalités héritées de leur milieu d'origine.

a.3. Des traitements inégaux dans l'accès à ses origines selon l'origine de l'enfant

Au XIXe siècle, le secret des origines était solidement ancré dans les mœurs de la protection de l'enfance. Il servait à la fois de rempart contre l'avortement et à rompre tout lien entre les enfants confiés à l'assistance publique et leur famille biologique, souvent issue des classes populaires. Ici, il semble alors pertinent de s'interroger sur les conséquences de cette volonté d'élévation sociale. Les premiers touchés sont les enfants eux-mêmes, qui grandissent avec un besoin profond de connaître leur histoire. Nous allons donc nous demander comment ces enfants, "classés" dans différentes catégories, ont tenté, par divers moyens, d'accéder à leur dossier, et quels sentiments ils ont pu ressentir face au mur infranchissable que représentait l'assistance publique de l'époque.

Pour comprendre comment ces enfants ont tenté de connaître leurs origines, il est indispensable de revenir sur la manière dont l'administration les classait dès le XIXe siècle. Cette catégorisation, instaurée par plusieurs décrets et lois successives, révèle d'un besoin d'organisation mais aussi d'une volonté de l'État de contrôler la vie des enfants confiés à l'assistance publique. Ainsi, dès le décret du 19 janvier 1811, trois catégories principales d'enfants apparaissent²⁵. Les enfants trouvés sont ceux découverts dans un lieu public ou déposés dans les hospices, sans que l'identité des parents soit connue. Les enfants abandonnés dont l'éducation est assurée par les parents biologiques (ou d'autres personnes à leur décharge) avant de disparaître et de renoncer à leurs enfants. Enfin, les orphelins pauvres, qui après le décès de leurs parents ou tuteurs, et désormais sans aucun revenu financier, sont recueillis par l'Assistance publique. En 1889, la catégorie des enfants moralement abandonnés se développe avec la loi Roussel²⁶ et l'Assistance publique prend désormais à sa charge les enfants confiés par décision judiciaire. Dans ce cas précis, les parents sont déchus de leur autorité parentale. Dans tous ces cas de figure, l'autorité parentale est rompue. Par conséquent, les enfants deviennent "pupilles de l'Etat" ou "pupilles de l'Assistance publique" et l'Etat devient leur représentant légal jusqu'à leurs majorités²⁷. Il convient également de souligner qu'à côté des enfants dont les liens familiaux étaient rompus, l'administration prévoyait d'autres catégories d'enfants placés sous la protection publique, mais qui restaient juridiquement rattachés à leurs parents. Cela traduisait la volonté de l'Assistance publique de garder un contrôle accru sur ces enfants et sur leur éducation, considérée comme primordiale face aux liens du sang : "l'Assistance publique est devenue une instance éducative prête à se substituer aux familles incapables d'élever un enfant par elles-mêmes."

²⁵ JABLONKA, Ivan. Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003). *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne], 2006, n°5, p. 23-30. Disponible sur : <<http://journals.openedition.org/crdf/7127>>

²⁶ LHUILLIER, Jean-Marc. Guide de l'aide sociale à l'enfance: Droit et pratiques.

²⁷ JABLONKA, Ivan. Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003). *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne], 2006, n°5, p. 23-30. <<http://journals.openedition.org/crdf/7127>>

Ainsi, une nouvelle catégorie fut créée à la fin du XIXe siècle : celle des enfants « en garde », relevant encore de l'Assistance publique mais sans rupture complète avec leur famille²⁸.

L'ensemble de ces catégories fut progressivement synthétisé dans la loi du 27 juin 1904, qui répartissait les enfants en deux grandes populations²⁹ :

- Les enfants confiés à la tutelle de l'autorité publique (enfants trouvés, abandonnés, orphelins, moralement abandonnés) devenaient des « pupilles de l'Assistance publique » ou « pupilles de l'État », la puissance publique se substituant à leurs parents jusqu'à leur majorité.
- Les enfants placés sous la protection publique regroupaient les enfants en dépôt, temporairement recueillis et en garde. Ces derniers restaient légalement sous l'autorité de leurs parents, et leur séjour à l'Assistance publique était censé être temporaire.

Concrètement, les enfants en dépôt étaient accueillis temporairement en raison de l'hospitalisation, de la détention ou de la condamnation de leurs parents. Dès 1904-1906, les enfants admis par mesure de bienfaisance après enquête administrative étaient qualifiés de « temporairement recueillis ». Enfin, la loi de 1898 distinguait les « enfants en garde victimes de délits » et les « enfants en garde auteurs de délits ».³⁰

Ainsi, l'Assistance publique, dont l'objectif était de recueillir les enfants sans famille, a progressivement construit un système de surveillance et de contrôle de la parentalité, aboutissant à une rupture ou une mise sous tutelle des liens familiaux. Dès lors, il ne s'agissait pas tant d'aider les familles et les enfants dans le besoin que de couper tout contact entre eux. Cette réalité a profondément marqué le vécu des enfants concernés, dont nous allons maintenant examiner les tentatives d'accès à leur histoire.

Le besoin de connaître ses origines se manifeste le plus souvent à l'âge adulte. Cependant, une différence se crée dans la gestion de ce besoin entre les filles et les garçons. Les garçons posent simplement la question lorsqu'ils en ressentent la nécessité. Cela s'exprime souvent au moment de leur service militaire au cours duquel la solitude prend de plus en plus de place. Cette solitude est notamment dû au fait que ces garçons de l'assistance publique ne reçoivent aucunes lettres de leur famille contrairement aux autres. Pour les filles, la demande se fait généralement à leur 21 ans, âge de la majorité jusqu'en 1974. Cette attente se fait dans un souhait de respecter les règles et dans l'objectif de se faire bien voir par l'Assistance publique³¹.

²⁸ Retracer le parcours d'un enfant "assisté". In : *Archives départementales de la Haute-Vienne [en ligne]*. Disponible sur : <<https://archives.haute-vienne.fr/rechercher/aides-a-la-recherche/retracer-le-parcours-dun-enfant-assiste>>

²⁹ JABLONKA, Ivan. Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003). *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux [en ligne]*, 2006, n°5, p. 23-30. <<http://journals.openedition.org/crdf/7127>>

³⁰ *Ibid*

³¹ *Ibid*

Comme nous l'avons expliqué précédemment, toutes ces demandes se heurtent au refus catégorique de l'administration. Ce refus est source d'une grande frustration de la part des demandeurs. Une frustration démultipliée par un traitement inégal entre les différentes catégories d'enfants recueillis par l'Assistance publique. En effet, tous les enfants pris en charge par l'Assistance publique ne bénéficient pas des mêmes droits d'accès à l'information concernant leur filiation. Les enfants « trouvés », c'est-à-dire ceux abandonnés anonymement ou retrouvés sans identité connue, sont souvent privés de toute possibilité de connaître leurs parents, l'administration elle-même ignorant leur identité. À l'inverse, les enfants « abandonnés » ont souvent des parents identifiés dans les dossiers administratifs, mais restent soumis au secret de la filiation, qui interdit à l'administration de leur transmettre ces informations. En revanche, d'autres catégories d'enfants, tels que les orphelins, les enfants recueillis temporairement ou les moralement abandonnés, ne sont pas soumis à ce secret. Leur filiation est connue et demeure accessible, dans la mesure où ils sont souvent restés sous l'autorité parentale malgré la prise en charge par l'institution.³² Ainsi, pour les pupilles de l'État, relevant principalement des catégories des enfants trouvés ou abandonnés, la quête d'identité se heurte à une inégalité de traitement et à une administration inflexible. Cette différence de traitement nourrit un sentiment d'injustice particulièrement vif, renforçant le sentiment d'abandon et de stigmatisation ressenti par ces jeunes adultes.

La quête des origines débute souvent dans le respect des règles de l'institution. Les pupilles espèrent qu'en faisant preuve de bonne conduite, ils finiront par être récompensés et obtiendront des informations sur leurs parents. Cependant, cette démarche institutionnelle échoue fréquemment. Les enfants finissent le plus souvent par s'émanciper et mettent en œuvre différents moyens pour connaître la vérité. Dans l'article d'Ivan Jablonka³³, nous apprenons comment une jeune femme qui a d'abord demandé des informations à son tuteur, puis face au refus s'est tournée vers le président de la République lui-même avant de tenter sa chance auprès d'un journaliste :

«une jeune fille majeure se tourne vers le Président de la République en novembre 1924. Après s'être excusée « d'oser [s]'adresser en termes aussi simples à [sa] Majesté », elle expose son cas en précisant qu'elle s'est déjà adressée en vain à la préfecture de police de la Seine. Sachant que le Président de la République est « le protecteur des faibles », elle demande des « conseils nécessaires à [lui] faire retrouver [ses] parents [sic] »».

Certains tentaient également de contourner la loi en tentant de demander de l'aide à des proches travaillant pour l'administration : «De fait, certaines démarches officieuses, voire illégales, portent leurs fruits, notamment lorsque les anciens pupilles bénéficient de l'aide d'un proche, employé dans une administration publique³⁴. Ces initiatives, quoique parfois fructueuses, témoignent de l'urgence de cette quête identitaire face au silence administratif.

³² RIVIÈRE, Antoine. La quête des origines face à la loi du secret. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. [en ligne]. 2009, n°11. Disponible sur : <<https://journals.openedition.org/rhei/3060#ftn1>>

³³ JABLONKA, Ivan. Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003). *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne], 2006, n°5, p. 23-30. Disponible sur : <<http://journals.openedition.org/crdf/7127>>

³⁴ RIVIÈRE, Antoine. La quête des origines face à la loi du secret. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. [en ligne]. 2009, n°11. Disponible sur : <<https://journals.openedition.org/rhei/3060#ftn1>>

En somme, la quête des origines des enfants de l'Assistance publique, confrontée au secret et à l'arbitraire administratif, révèle les tensions fondamentales entre la logique de protection de l'enfance et la négation de la filiation individuelle. Les obstacles rencontrés par ces enfants, marqués par des classifications bureaucratiques et un traitement inégal selon les catégories, témoignent de la violence symbolique exercée par l'institution. Cette violence, qui prive ces enfants d'un droit essentiel à leur identité, alimente un sentiment d'injustice et de stigmatisation durable. La diversité des stratégies déployées, recours officiels, démarches illégales, contournements institutionnels, illustre l'urgence vitale de cette recherche de soi et la force du besoin de connaître ses origines, malgré les barrières érigées par l'État. Cette situation invite à interroger la place accordée à la mémoire familiale et à la transmission des identités au sein des politiques publiques, hier comme aujourd'hui³⁵.

b. La lente levée du secret : de l'opacité administrative à la mise en oeuvre progressive d'un droit d'accès

b.1 un système verrouillé jusqu'à l'arrivée de la loi du 17 juillet 1978

Nous l'aurons compris, le secret institué par l'Assistance publique allait essentiellement à l'encontre des enfants ne connaissant pas leurs parents biologiques. Ce secret allait dans le sens du secret professionnel dont l'objectif était de protéger l'identité des femmes dites "mères-filles" ou épouse illégitime, qui confiaient leurs enfants à l'institution, pour ne pas entacher leur réputation ou celle de leur famille. Dans certains cas, ces femmes célibataires ne pouvaient également pas subvenir aux besoins de leurs enfants. L'Assistance publique avait aussi l'objectif de couper tout lien du sang entre les pupilles de l'Etat et leur famille, souvent issus de classes sociales populaires. En réalité, ce secret institué par l'Assistance publique visait principalement à entraver la quête des origines des enfants trouvés ou abandonnés, qui ignoraient tout de leurs parents biologiques. Ce secret ne concernait pas nécessairement tous les enfants confiés à l'Assistance publique. En effet, certains enfants étaient placés sous la protection de l'État, signifiant que l'autorité parentale n'était pas rompue et pouvaient donc connaître l'identité de leurs parents.

Cependant, même pour ces derniers, l'accès à leur dossier d'Aide sociale à l'enfance restait impossible, les empêchant ainsi de comprendre les raisons de leur placement ou les décisions prises à leur égard. Cette fermeture des dossiers s'inscrivait dans une politique plus générale de cloisonnement des archives administratives françaises, qui participait à maintenir l'opacité sur leurs histoires personnelles³⁶.

Selon la loi du 7 messidor, an II, c'est-à-dire le 25 juin 1794, chaque citoyen possède un libre accès aux archives françaises : « tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et

³⁵ CORDIER, Solène. L'accouchement sous le secret, une spécificité française. *Le Monde*. [en ligne]. 2016. Disponible sur : <https://www.lemonde.fr/famille-vie-privee/article/2016/07/03/l-accouchement-sous-le-secret-une-specificite-francaise_4962761_1654468.html>

³⁶ RANQUET, Marie. La communicabilité des archives publiques en France, genèse d'un Graal archivistique (1794-2008). In : *Les conflits d'archives*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2022, p.291-306. Format PDF. Disponible sur : <<https://books.openedition.org/pur/162601?lang=fr>>

heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment. »³⁷. Cette loi vise à préserver, diffuser, et rendre accessible la mémoire collective mais également individuelle à travers des archives autant historiques que plus récentes. Ce principe, datant de la Révolution française, est primordial à la bonne gestion d'un Etat démocratique. En effet, il assure, à tous les citoyens, la connaissance des choix réalisés par les puissances publiques : « Le premier niveau, c'est l'ouverture des archives à toutes les citoyennes et à tous les citoyens : la transparence des actes que l'État réalise en notre nom. »³⁸. Premièrement, ce droit est essentiel pour comprendre les décisions qui concernent chaque citoyen personnellement comme par exemple dans le cadre d'une décision administrative qui peut affecter certains droits mais également afin d'évaluer les choix politiques faits par les gouvernants au nom de la Nation. De plus, la consultation des archives publiques représente un levier concret pour défendre les droits des citoyens et citoyennes ou faire valoir leurs intérêts, qu'il s'agisse notamment de la propriété foncière, des litiges relatifs à un droit de passage, des questions successorales, des problématiques de filiation ou de continuité familiale, ou encore de l'obtention de pièces dans le cadre d'une procédure judiciaire. En ce sens, l'accès aux archives se révèle être un instrument essentiel de l'effectivité des droits, participant ainsi à la garantie démocratique du respect de la légalité et des libertés individuelles³⁹.

L'accès aux archives publiques s'impose donc comme un pilier de la démocratie, pourtant, ce dernier s'est longtemps heurté à une politique restrictive en matière de consultation. En effet, si la loi du 7 messidor an II affirmait le principe d'un libre accès aux archives, dans la réalité, ce droit connaissait déjà des limites. À l'époque même de la Révolution française, la consultation ne concernait qu'une infime partie des documents existants. Les archives judiciaires, médicales ou administratives concernant des individus étaient soumises à la discrétion des autorités, qui pouvaient refuser la communication afin de préserver la confidentialité et la vie privée : « Notamment, ne sont pas concernés, ou à l'extrême marge, tous les documents contenant ce que nous appelons aujourd'hui des « données à caractère personnel » »⁴⁰. Ainsi, dès l'origine, la promesse d'un accès universel aux archives se heurtait à la nécessité de concilier transparence et respect des droits individuels. Par la suite, cette logique s'est renforcée au cours du XIXe et du XXe siècles, à travers une série de textes législatifs et réglementaires qui ont progressivement encadré et restreint l'accès aux archives publiques. Dès 1809, puis en 1887 et 1898, des décrets sont venus préciser les modalités de consultation des documents, instaurant des délais de communicabilité variables selon la nature des pièces. Les principes généraux de communicabilité et de non-consultation poursuivaient un double objectif : garantir la protection des droits individuels tout en préservant la confidentialité nécessaire à

³⁷ *Ibid.*, 74.

³⁸ DARRIULAT, Philippe. Archives publiques, État de droit et démocratie. *La Grande Conversation*. [en ligne]. 2025. Disponible sur : <<https://www.lagrandeconversation.com/politique/archives-publiques-etat-de-droit-et-democratie/>>

³⁹ *Ibid*

⁴⁰ RANQUET, Marie. La communicabilité des archives publiques en France, genèse d'un Graal archivistique (1794-2008). In : *Les conflits d'archives*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2022, p.291-306. Format PDF. Disponible sur : <<https://books.openedition.org/pur/162601?lang=fr>>

l'État : «la nécessité de préserver les intérêts à la fois privés des citoyens dont les noms apparaissent dans les archives, et publics de l'État dans son gouvernement»⁴¹.

Ainsi, malgré le principe affiché d'un accès libre aux archives, la réalité était tout autre jusqu'à la fin des années 70. Dans le cas de la protection de l'enfance, les personnes concernées ne pouvaient tout simplement pas consulter leur dossier. Cette problématique, commune à l'ensemble des citoyens qui avaient d'une manière ou d'une autre un dossier individuel à leur nom, devenait inadmissible dans un pays prônant la démocratie⁴². A partir des années 60, des revendications relatives à un droit d'accès commencent alors à se faire entendre de la part des citoyens. Trois arguments sont mis en avant : «le public, mieux éduqué a « le droit de savoir » ; l'administration, critiquée pour son goût du secret, a intérêt à améliorer son image en ouvrant ses dossiers ; l'accès à l'information détenue par l'administration est un moyen de faire adhérer l'opinion aux projets collectifs.»⁴³.

C'est donc dans ce contexte qu'est adoptée la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. Désormais, le principe général posé est celui de la communicabilité des documents administratifs, sous réserve toutefois de certaines limitations concernant le respect de la vie privée, la protection des intérêts de l'Etat et la protection des intérêts industriels et commerciaux⁴⁴.

L'adoption de cette loi a permis la mise en action d'une révolution concernant la consultation des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance notamment grâce à l'article 6 bis de la loi de 1978. Cet article permet à chaque individu de disposer d'un droit d'accès aux informations personnelles qui le concernent et qui sont détenues par les administrations publiques. Ce droit concerne notamment les documents contenant des données nominatives, même lorsque ces informations touchent à la vie privée, au secret médical ou au secret commercial et industriel, pourvu qu'elles se rapportent exclusivement à la personne concernée. En d'autres termes, un citoyen peut demander à consulter son propre dossier administratif afin de connaître les éléments qui ont motivé les décisions prises à son sujet, renforçant ainsi la transparence et la capacité de chacun à exercer un contrôle sur son propre parcours administratif⁴⁵.

En définitive, la loi du 17 juillet 1978, dite loi CADA, s'inscrit dans le prolongement historique du principe posé dès la Révolution française par la loi du 7 messidor an II, en affirmant le

⁴¹ *Ibid.*, 74

⁴² VERDIER, Pierre, NOÉ, Fabienne. Chapitre 17. L'accès aux dossiers. In : La protection de l'enfance. Paris : Dunod, 2013, p.299-317. Format PDF. Disponible sur : <https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/la-protection-de-l-enfance--9782100598663-page-299?lang=fr>

⁴³ Loi du 17 juillet 1978. In : *Commission d'accès aux documents administratifs [en ligne]*. (mis à jour en 2023) Disponible sur : <https://www.cada.fr/lacada/loi-du-17-juillet-1978>

⁴⁴ RANQUET, Marie. La communicabilité des archives publiques en France, genèse d'un Graal archivistique (1794-2008). In : *Les conflits d'archives*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2022, p.291-306. Format PDF. Disponible sur : <https://books.openedition.org/pur/162601?lang=fr>

⁴⁵ LANDAIS, Claire. *Légifrance [en ligne]*. (mis à jour le 12 septembre 2020) Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/pied-de-page/a-propos-de-cette-version>

droit d'accès aux documents administratifs⁴⁶. Dans le cadre des dossiers de l'aide sociale à l'enfance, elle marque un tournant décisif, offrant aux personnes placées et anciennement confiées la possibilité de consulter leur propre dossier, dans le respect des limitations prévues par la loi. Cette évolution juridique constitue un pas important vers la reconnaissance de leur histoire personnelle, leur permettant de reconstruire leur identité et de mieux appréhender une période de vie souvent difficile à accepter. Toutefois, comme nous le verrons dans la suite de ce mémoire, l'accès aux archives reste encore complexe, en raison des délais de communicabilité variables selon la nature des documents et de la mise en place progressive des procédures d'accès, créant ainsi des inégalités dans l'exercice effectif de ce droit.

b.2 Comprendre l'instruction à la demande

Il y a de cela 47 ans, le vote de la loi CADA s'est imposé comme une avancée majeure pour l'accès aux archives, et plus particulièrement dans le domaine des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance. Cette loi a permis à l'intéressé de consulter son dossier à tout moment et sans justificatif particulier⁴⁷.

Cependant, il est indispensable de prendre en compte un certain nombre de règles avant d'autoriser la consultation d'un tel dossier. Il convient donc de présenter les spécificités qui encadrent l'accès aux dossiers de l'ASE. Concrètement, il s'agit de comprendre les délais de communicabilité, qui varient selon la nature des documents, le droit d'accès de l'intéressé et ses limites, ainsi que le recours possible à la dérogation.

Ces notions sont souvent sources de doutes et d'incompréhension pour les personnes concernées, qui ne comprennent pas toujours pourquoi certaines informations sont occultées ou pourquoi certains documents sont absents du dossier. Lorsque des questions émergent, c'est au personnel chargé de la consultation qu'il revient d'en expliquer les raisons. Pourtant, ces professionnels, qu'ils relèvent de l'Aide sociale à l'enfance ou des services d'archives, ne sont pas toujours pleinement formés à ces questions. Il apparaît donc nécessaire de rappeler ici les règles applicables pour éclairer et sécuriser ces démarches d'accès.

Les délais de communicabilité varient selon la nature des documents :

- Documents relatifs à la vie privée ou à la réputation : communicables après 50 ans à compter de la date du document. Ce délai vise à protéger des informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes ou à leur réputation, notamment celles contenant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou révélant son comportement dans des conditions susceptibles de lui

⁴⁶ RANQUET, Marie. La communicabilité des archives publiques en France, genèse d'un Graal archivistique (1794-2008). **In :** *Les conflits d'archives*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2022, p.291-306. Format PDF. Disponible sur : <https://books.openedition.org/pur/162601?lang=fr>

⁴⁷ LASSERRE, Bruno. *Commission d'accès aux documents administratifs [en ligne]*. Disponible sur : <https://www.cada.fr/>

nuire.

- Documents relatifs à des procédures judiciaires : communicables après cent ans à compter de leur date ou vingt-cinq ans après le décès de la personne. Cette règle préserve la confidentialité des procédures et le bon fonctionnement de la justice.
- Documents couverts par le secret médical : communicables vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée ou, à défaut, cent vingt ans après sa naissance, pour garantir la confidentialité des données médicales.

En clair, la personne concernée par un dossier de l'ASE dispose d'un droit d'accès aux documents administratifs la concernant, en vertu du principe de transparence administrative consacré par la loi CADA. Toutefois, ce droit ne s'applique pas aux documents comportant des informations concernant des tiers. De même, les documents judiciaires restent inaccessibles à l'intéressé, leur divulgation pouvant compromettre la confidentialité des procédures ou porter atteinte à l'ordre public. Pour les dossiers médicaux, ils sont librement communicables à l'intéressé si ce dernier est majeur.

Dans les cas des pupilles de l'Etat ou des enfants adoptés, une protection spécifique entoure les informations susceptibles de révéler l'identité des parents biologiques ayant demandé le secret. Seul le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles est habilité à lever ce secret dans un cadre légal strict, afin de préserver l'équilibre entre le droit au secret garanti aux parents et la quête identitaire des enfants devenus adultes.

En suivant la logique des délais de communicabilité, trois hypothèses de consultation peuvent être identifiées :

Hypothèse 1 : Le dossier est entièrement communicable

Dans le cas où l'ensemble des documents constituant le dossier de l'ASE est librement communicable, celui-ci peut être transmis dans son intégralité au demandeur, sans nécessiter de formalité particulière. Cette modalité relève de l'article L. 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, qui consacre la transparence administrative en autorisant la communication intégrale des documents administratifs non protégés par un secret légal. Cette hypothèse est toutefois relativement rare dans le domaine de la protection de l'enfance, compte tenu des informations sensibles souvent contenues dans ces dossiers.

Hypothèse 2 : Le dossier est partiellement communicable

Dans cette configuration intermédiaire, le dossier contient à la fois des documents librement communicables et des éléments soumis à des restrictions légales. Il appartient alors à l'administration de procéder à un tri préalable afin d'occulter ou d'extraire les informations protégées par la loi. Cette démarche vise à garantir le respect des droits des tiers et la protection des informations sensibles tout en permettant l'exercice du droit d'accès du demandeur. Le demandeur doit être informé de la nature

des documents qui ont été occultés ou retirés, et il lui est possible, le cas échéant, de solliciter une demande d'accès anticipé par dérogation afin de consulter l'intégralité du dossier. Cette option illustre la volonté du législateur de concilier le droit à l'information et les impératifs de protection des données personnelles et des secrets protégés.

Hypothèse 3 : Le dossier est entièrement incommunicable

Enfin, il peut advenir que le dossier soit totalement incommunicable, soit en raison de la protection attachée à certaines informations sensibles, soit parce que l'occultation des données protégées serait impossible ou rendrait le document totalement incompréhensible. Cette hypothèse concerne notamment les dossiers très anciens ou ceux comportant un enchevêtrement d'informations protégées difficiles à dissocier. Dans cette situation, l'administration doit inviter le demandeur à formuler une demande d'accès anticipé par dérogation, conformément aux dispositions des articles L. 311-8 du Code des relations entre le public et l'administration et L. 213-3 du Code du patrimoine. Ce mécanisme permet alors d'envisager, sous réserve d'une instruction par les autorités compétentes (archives départementales, services de l'ASE, et en dernier recours le Service interministériel des archives de France), une levée exceptionnelle de la protection, sous conditions strictes.

Cette troisième hypothèse nous permet d'introduire le cas à la dérogation. Dans le cadre des délais légaux de communicabilité applicables aux dossiers de l'Aide sociale à l'enfance, la législation prévoit la possibilité, pour l'intéressé ou toute personne justifiant d'un intérêt légitime, de solliciter une dérogation pour accéder plus tôt à certaines informations. Cette procédure est essentielle pour concilier le respect du droit à l'information et la protection des données sensibles.

La demande de dérogation est instruite par les Archives départementales, qui se chargent de recueillir l'avis du service de l'Aide sociale à l'enfance, détenteur et producteur du dossier. Cet avis, obligatoire, est déterminant : en cas d'avis défavorable du service de l'ASE, la demande est automatiquement rejetée, sans possibilité d'accès immédiat. Cette étape souligne la prééminence de l'intérêt supérieur de la personne protégée et la nécessaire préservation des droits des tiers, notamment la vie privée et le secret professionnel. En cas de refus, le demandeur dispose toutefois d'un recours gracieux en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs. Celle-ci émet un avis consultatif sur la légalité du refus, pouvant inciter l'administration à reconsidérer sa position, même si elle ne dispose pas d'un pouvoir contraignant. Cette possibilité de recours vise à garantir l'équilibre entre le droit d'accès à l'information et le respect des exigences légales de protection des données et des droits des personnes concernées⁴⁸.

Comprendre la totalité de ces règles n'est pas chose aisée, en particulier pour un public qui n'a pas l'habitude de consulter des documents d'archives. Pourtant, il est primordial d'en saisir les spécificités, tant pour les consultants que pour les professionnels, afin que l'instruction de la demande de consultation et la consultation en elle-même se déroulent dans des conditions optimales. L'outil

⁴⁸ ZETTEL, Hélène. La communication des dossiers d'aide sociale à l'enfance. *Droit(s) des archives*. [en ligne]. 2022. Disponible sur : <<https://siafdroit.hypotheses.org/1334>>

“@docs”⁴⁹, recommandé par plusieurs archivistes⁵⁰, se révèle à cet égard particulièrement utile pour faciliter la compréhension de ce cadre juridique. Cette application numérique, conçue par le Service interministériel des Archives de France, recense plus d’une centaine de typologies documentaires regroupées par thématiques (justice, santé, fiscalité, etc.). Pour chaque typologie, “@docs” apporte des réponses précises à trois questions principales : la possibilité de consulter et de reproduire un document, les recours en cas de refus et les démarches à entreprendre pour une demande d’accès dérogatoire. Il faut cependant rappeler que ces indications sont basées sur le contenu habituel des documents de chaque catégorie et doivent être adaptées aux particularités de chaque dossier. Ainsi, l’utilisation de l’application “@docs” permet aux professionnels de mieux informer les demandeurs. Ces derniers ont aussi la possibilité de s’informer de leur propres moyens. Dans tous les cas, “@docs” permet d’anticiper les obstacles éventuels liés aux délais de communicabilité ou aux restrictions d’accès, contribuant ainsi à un traitement plus rigoureux et plus transparent des demandes.

b.3 Une situation inégale, bousculée par de nouvelles avancées législatives

Depuis son adoption en 1978, la loi CADA⁵¹ a marqué un tournant majeur pour les personnes souhaitant avoir accès à leur dossier de l’Aide sociale à l’enfance. Ce droit, bien que fondamental, n’a pas toujours été appliqué de manière uniforme, laissant place à des disparités selon les contextes administratifs et les spécificités des dossiers. Aujourd’hui encore, son exercice se heurte à des obstacles, notamment le secret des origines pour les personnes nées sous X, qui limite la transmission d’informations personnelles. En parallèle, les services administratifs ont dû se réorganiser pour transformer une logique de mystère administratif en un véritable droit à l’information. Enfin, les évolutions législatives successives ont progressivement renforcé la transparence et l’accès aux dossiers. Nous analyserons ces trois dimensions pour comprendre comment l’accès aux dossiers ASE s’est construit et comment il reste perfectible.

Il convient de souligner que les enfants nés sous le secret constituaient les grands oubliés de la loi CADA de 1978. En effet, elle ne permettait pas de déroger au principe d’anonymat de l’accouchement et donc d’accéder à l’identité de leurs parents de naissance. La loi CADA, qui a instauré un droit général d’accès aux documents administratifs, prévoyait explicitement que ce droit ne pouvait s’exercer lorsque la loi protégeait un secret notamment celui de l’accouchement sous X : “En 1978, la loi instaure la liberté d’accès des personnes aux documents administratifs les concernant... sauf en cas de secret protégé par la loi.”⁵². Ainsi, pour ces enfants, l’accès à leurs

⁴⁹ Accéder aux documents publics avec @docs. In : *France Archives [en ligne]*. Disponible sur : <https://francearchives.gouv.fr/fr/article/163721374>

⁵⁰ Questionnaire archivistes, Annexe n°1

⁵¹ Loi du 17 juillet 1978. In : *Commission d’accès aux documents administratifs [en ligne]*. (mis à jour en 2023) Disponible sur : <https://www.cada.fr/lacada/loi-du-17-juillet-1978>

⁵² MARTIAL, Agnès. Les archives des origines. Traces et (dis)continuités narratives dans les dossiers de l’Aide sociale à l’enfance (1995-2015). *Ethnologie française*. [en ligne]. 2020, n°50, p. 285-298. Disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2020-2-page-285?lang=fr&tab=resume>

origines personnelles demeurait impossible, ce qui a rapidement suscité une vive contestation. Sous l'impulsion des personnes elles-mêmes concernées, regroupées en associations et mouvements collectifs, mais également sous l'effet de pressions internationales, le débat sur le droit à l'identité a pris une ampleur croissante au cours des années 1980 et 1990. De nombreuses conventions ont contribué à réinterroger les législations nationales et à renforcer l'idée selon laquelle le secret des origines pouvait constituer une atteinte à l'épanouissement et aux droits fondamentaux des enfants concernés. Nous pouvons notamment prendre l'exemple de la Convention des droits de l'enfant de 1989⁵³, qui consacre le droit de l'enfant à connaître ses parents « dans la mesure du possible ». Face à ces revendications, plusieurs rapports officiels et propositions législatives ont été élaborés dans les années 1990, visant à réformer ou à aménager le dispositif de l'accouchement sous X. Ces réflexions ont conduit à la loi Mattei de 1996, qui a tenté de poser les bases d'un meilleur accompagnement des femmes souhaitant accoucher dans le secret, en leur permettant notamment de laisser des informations non identifiantes ou de lever ultérieurement leur anonymat. Toutefois, faute de décrets d'application, ces dispositions sont restées largement inappliquées⁵⁴.

Ce n'est qu'avec la loi du 22 janvier 2002 que le législateur a opéré une transformation significative en créant le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles. Ce dispositif a permis d'instaurer un double mécanisme : d'une part, informer les femmes enceintes du droit pour l'enfant de connaître ses origines et les inviter à laisser, si elles le souhaitent, des informations sur leur identité ou leur histoire familiale; d'autre part, permettre aux personnes nées sous le secret, une fois devenues adultes, de saisir le CNAOP afin de tenter de retrouver leurs parents de naissance et, sous réserve de l'accord de ces derniers, de lever le secret⁵⁵. Ainsi, bien que le secret de l'accouchement subsiste en droit, la législation actuelle encadre et facilite l'accès aux origines personnelles, traduisant un compromis entre le respect de la volonté maternelle et la reconnaissance progressive du droit des enfants à connaître leur histoire et leurs parents biologiques. Néanmoins, il est important de noter que la gestion actuelle fait encore débat dans la sphère des enfants nés sous le secret. En effet, il semble pour qu'une partie de la communauté, le choix de connaître ou non l'identité de ses parents biologiques devraient revenir à l'enfant lui-même⁵⁶.

Désormais, revenons sur l'accès aux dossiers de l'Aide sociale à l'enfance. Ce n'est véritablement qu'à partir des années 1990 que la consultation des dossiers personnels au sein des

⁵³ La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). In : *Unicef* [en ligne]. (mis à jour le 28 août 2024) Disponible sur : <<https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/>>

⁵⁴ MARTIAL, Agnès. Les archives des origines. Traces et (dis)continuités narratives dans les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance (1995-2015). *Ethnologie française*. [en ligne]. 2020, n°50, p. 285-298. Disponible sur : <<https://shs.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2020-2-page-285?lang=fr&tab=resume>>

⁵⁵ LE BOURISCOT, Marie-Christine. Le CNAOP au cœur du dispositif de l'accès aux origines personnelles. *Le Journal des psychologues*. [en ligne]. 2006, n°239, p. 33-37. Disponible sur : <[⁵⁶ CORDIER, Solène. L'accouchement sous le secret, une spécificité française. *Le Monde*. \[en ligne\]. 2016. Disponible sur : <\[https://www.lemonde.fr/famille-vie-privee/article/2016/07/03/l-accouchement-sous-le-secret-une-specificite-francaise_4962761_1654468.html\]\(https://www.lemonde.fr/famille-vie-privee/article/2016/07/03/l-accouchement-sous-le-secret-une-specificite-francaise_4962761_1654468.html\)>](https://www.jdpsychologues.fr/article/le-cnaop-au-coeur-du-dispositif-de-l-acces-aux-origines-personnelles#:~:text=La%20principale%20t%C3%A2che%20du%20CNAOP,au%20cours%20du%20XXe%20si%C3%A8cle.>></p></div><div data-bbox=)

archives de l'ASE s'est progressivement institutionnalisée et normalisée. Cette évolution s'explique en grande partie par la nécessité pour l'administration de s'organiser afin de répondre efficacement aux demandes croissantes des personnes concernées⁵⁷.

Cependant, il importe de souligner que l'accès aux dossiers de l'Aide sociale à l'enfance n'a cessé d'évoluer à la faveur de l'adoption de diverses réformes législatives et réglementaires, qui ont progressivement renforcé les droits des personnes concernées et permis de rendre la consultation plus optimale et sécurisée. Plusieurs textes majeurs peuvent être mentionnés à ce titre⁵⁸ :

- La loi du 3 janvier 1979 relative aux archives, qui a instauré un cadre général de communicabilité des documents administratifs et d'archives publiques, tout en prévoyant certaines exceptions visant à protéger les droits des tiers et la vie privée.
- La loi du 6 juin 1984 relative au droit des familles à être informées, assistées et associées aux décisions concernant l'enfant, et à exercer des recours, qui marque une étape importante dans la reconnaissance des droits des familles et des enfants en matière de protection de l'enfance.
- La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui affirme le principe d'égalité, de transparence et de droit d'accès aux documents administratifs.
- La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui réaffirme les droits des usagers à être informés et à accéder à leur dossier, en renforçant la participation et la personnalisation des prises en charge.
- La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui consacre le droit d'accès au dossier médical et garantit ainsi la transparence de l'information médicale et le respect des droits individuels.
- Le décret du 15 mars 2002 réformant l'assistance éducative, qui facilite l'accès au dossier judiciaire pour les familles et les enfants concernés, en cohérence avec les principes de protection des droits fondamentaux.

⁵⁷ LALOUX, Adélaïde. *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès*. Archivistique. Angers : Université d'Angers, 2021, 732p.

⁵⁸ VERDIER, Pierre, NOË, Fabienne. Chapitre 17. L'accès aux dossiers. In : *La protection de l'enfance*. Paris : Dunod, 2013, p.299-317. Format PDF. Disponible sur : <https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/la-protection-de-l-enfance--9782100598663-page-299?lang=fr>
LANDAIS, Claire. *Légifrance [en ligne]*. (mis à jour le 12 septembre 2020) Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/pied-de-page/a-propos-de-cette-version>

Enfin, la récente loi Taquet⁵⁹, adoptée le 7 février 2022, est venue parachever cet édifice législatif en consolidant le droit à l'information des enfants et des jeunes majeurs accompagnés par les services de l'ASE, tout en réaffirmant la nécessité de garantir un accompagnement adapté pour favoriser la compréhension et l'exercice effectif de ce droit.

Il est indéniable que l'encadrement législatif actuel, renforcé par les différentes lois successives, marque une étape importante dans la reconnaissance du droit d'accès aux dossiers pour les personnes concernées. Cet encadrement témoigne de la prise en compte réelle de ce droit par les pouvoirs publics, et constitue une avancée majeure vers la transparence et la reconnaissance de l'histoire personnelle de chacun.

Cependant, ce progrès législatif doit désormais trouver une traduction concrète dans les pratiques professionnelles. Il appartient en effet aux professionnels de l'Aide sociale à l'enfance mais aussi aux archivistes et à l'ensemble des acteurs impliqués dans la conservation et la transmission des dossiers de se mobiliser pour que la consultation des dossiers ne soit pas seulement un droit théorique, mais qu'elle devienne également une expérience qualitative et utile dans la réalité. À ce titre, les professionnels doivent impérativement maîtriser les règles juridiques et archivistiques régissant l'accès aux dossiers afin de garantir la protection des données personnelles tout en permettant une consultation respectueuse des droits des usagers. Par ailleurs, ils doivent également être sensibilisés à la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes, afin de rendre cette démarche plus humaine et moins administrative. De plus, une vigilance accrue doit être portée à la conservation des documents, afin d'éviter tout risque de perte ou de destruction des dossiers, qui constituerait une atteinte irréversible au droit des personnes à connaître leur histoire⁶⁰. Enfin, comme le souligne Adélaïde Laloux⁶¹, l'utilisation d'un langage accessible et compréhensible pour toutes les parties prenantes est essentielle pour fluidifier la communication et lever les blocages qui subsistent entre les sphères administratives, politiques et sociales : "Les jargons professionnels des éducateurs, des assistants familiaux, des juges des enfants ou des archivistes territoriaux favorisent un cloisonnement qui empêche de fluidifier la communication".

Ainsi, si le cadre légal est aujourd'hui solide, la mobilisation des professionnels de l'ASE et des archivistes, ainsi que la construction d'un langage commun, sont les conditions nécessaires pour que l'accès aux dossiers devienne pleinement effectif et réponde véritablement aux attentes des personnes concernées.

⁵⁹ Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. In : *Vie Publique [en ligne]*. (modifié le 23 juillet 2024)
Disponible sur : <<https://www.vie-publique.fr/loi/280364-loi-taquet-7-fevrier-2022-protection-des-enfants-ase>>

⁶⁰ Questionnaire archivistes, Annexe n°1

⁶¹ LALOUX, Adélaïde. *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès*. Archivistique. Angers : Université d'Angers, 2021, 732p.

II. Du dossier administratif au support de mémoire : la consultation, entre introspection et transmission pour la personne concernée

La première partie de ce mémoire nous a permis de comprendre comment les évolutions législatives et sociétales ont permis l'ouverture et la consultation des dossiers de l'ASE. Désormais, il semble pertinent de se questionner sur le rôle que tient la consultation du dossier pour les personnes passées par le service de protection de l'enfance. Pour se faire, nous analyserons en premier lieu le changement de fonction du dossier, passé d'un outil avant tout conçu pour les professionnels à un objet de reconstruction personnel. Cependant, il s'avère que cette évolution ne se manifeste pas sans son lot de nouvelles problématiques : augmentation de la taille du dossier, disparition de la parole de l'enfant... Nous tenterons donc de les analyser et d'y répondre avant d'imaginer la création nouveau dossier permettant d'inclure le point de vue de l'enfant, principal intéressé de cet ensemble documentaire. Dans un second temps, nous parlerons plus en détail du moment fort qu'est la consultation. Nous expliquerons à quel point il peut être compliqué de se lancer dans ce processus, notamment car les personnes concernées sont très peu sensibilisées à la possibilité de consulter lors de leur passage par l'ASE. Pour pallier ce manque d'accompagnement, nous verrons comment les anciens de la protection de l'enfance s'organisent en communauté s'apportant une aide mutuelle et non négligeable. Enfin, il sera question de comprendre les objectifs de cette consultation, se basant sur deux prismes : la reconstruction et la transmission, avant d'étudier la consultation en elle-même, pouvant être inégale en fonction des consultants ou du département de placement.

a. L'émergence de nouvelles problématiques face au changement de fonction du dossier ASE

[a.1. Du dossier technique à l'écrit de vie : évolution du fond et de la forme du dossier ASE](#)

Le dossier de l'Aide sociale à l'enfance constitue un outil central dans la prise en charge des mineurs confiés. Il est défini comme "le lieu de recueil et de conservation des informations utiles (*administratives, socio-éducatives, médicales, paramédicales...*) formalisées, organisées et actualisées."⁶² Il constitue un outil essentiel à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions, qu'il s'agisse d'activités ou de prestations. Il rassemble des informations pertinentes permettant de rendre compte d'une situation et de ses enjeux, afin de favoriser la compréhension, l'élaboration d'un diagnostic, la définition de propositions d'intervention et la construction de plans d'action, ainsi que leur évaluation.⁶³ Concrètement, il permet à l'ensemble des professionnels intervenant dans le parcours de l'enfant de partager une connaissance commune de la situation, de poser un diagnostic, d'élaborer des propositions et d'en suivre la mise en œuvre. Dans le contexte

⁶² VERDIER, Pierre, NOÉ, Fabienne. Chapitre 17. L'accès aux dossiers. In : La protection de l'enfance. Paris : Dunod, 2013, p.299-317. Format PDF. Disponible sur : <https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/la-protection-de-l-enfance--9782100598663-page-299?lang=fr>

⁶³ Collectif d'auteur. Guide pour les établissements sociaux et médico-sociaux - Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée - Recommandations aux professionnels pour améliorer la qualité, 2007, 60p.

actuel de crise de l'Aide sociale à l'enfance⁶⁴, marqué par des carences structurelles et une instabilité des parcours, le dossier apparaît plus que jamais comme un repère essentiel pour assurer la continuité et la qualité du suivi de l'enfant.

Historiquement, cet usage s'inscrit dans la lignée des pratiques du XXe siècle : le dossier était un outil réservé aux professionnels, pensé pour structurer l'action publique sans jamais considérer que l'utilisateur puisse y avoir accès. Jusqu'à la fin des années 70, cette logique du secret pouvait se traduire par des jugements de valeurs à l'encontre de l'enfant, par exemple sur ses résultats scolaires, sa manière de sociabiliser avec les personnes qui l'entourent, ou tout simplement son comportement.⁶⁵ Ces jugements de valeurs étaient également émis à l'encontre des familles, portant plus généralement sur la mère biologique. Dans le premier épisode de la série documentaire *La Personne et son dossier 3* réalisé par l'historien Antoine Rivière, la petite-fille d'une ancienne enfant placée à l'assistance publique témoigne de son expérience à la consultation du dossier de sa grand-mère. Nous prenons notamment connaissance des termes employés pour qualifier son arrière grand-mère lors de "l'abandon" de son enfant en 1924 "Pauvre d'esprit, incapable de pouvoir l'élever au double point de vu physique et moral".

De plus, des termes, jugés péjoratifs à l'époque actuelle, étaient employés pour qualifier l'enfant par les travailleurs sociaux comme "débile". Des termes lourds de sens pour les personnes qui souhaitent consulter leur dossier ou celui de leurs ancêtres et qui peuvent avoir un impact psychologique fort, même après de nombreuses années⁶⁶. Ce bouleversement face à des mots durs, Rémi Benoît l'exprime dans son livre "Alors, Heureux ?". En effet, après avoir consulté son dossier, ce dernier décide de consulter celui de ses parents, pour mieux comprendre leur parcours. C'est alors qu'il tombe sur des rapports désobligeant au sujet de sa mère : "Ce qui me troubla également fut de lire, noir sur blanc et à plusieurs reprises, que notre mère avait été étiquetée de débile"⁶⁷. Au cours de nos entretiens⁶⁸, différents archivistes nous ont confirmé que ce terme revenait à de nombreuses reprises pour nommer l'enfant dans les dossiers.

Cependant, comme nous l'avons expliqué dans la première partie, ce mode de fonctionnement a été bouleversé par la loi du 17 juillet 1978. Avec l'institution du droit au savoir et la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le contenu des dossiers a logiquement dû évoluer en même temps que sa fonction. Le dossier reste un outil de travail fondamental pour les professionnels.

⁶⁴ CORDIER, Solène. Protection de l'enfance : un rapport parlementaire appelle l'Etat à mettre fin à un « impensé » et à « reprendre sa place ». *Le Monde*. [en ligne]. 2025. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/04/08/protection-de-l-enfance-un-rapport-parlementaire-appelle-l-etat-a-mettre-fin-a-un-impensé-et-a-reprendre-sa-place_6592443_3224.html

⁶⁵ Laure Craig, Cheffe de service, Archives et nouvelles technologies, Tarn-et-Garonne, 17 mars 2025, Annexe n°1

⁶⁶ BENAVENTE, Alice, MIALOCQ, Henri. La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance. *Journal du droit des jeunes*. [en ligne]. 2003, n°226, p. 27-30. Disponible sur : <https://droit.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2003-2-page-27?lang=fr>

⁶⁷ BENOIT, Rémi. *Alors, heureux ?* Toulouse : Auto édition Rémi Benoit, 2024, 189p.

⁶⁸ Questionnaire archivistes, Annexe n°1

Mais il devient aussi, pour l'enfant devenu adulte, un support possible de reconstruction personnelle. Lors de la constitution du dossier, les professionnelles doivent maintenant prendre en compte l'éventuelle future consultation par l'ancien enfant confié. En suivant cette logique de consultation, seuls les documents pertinents et utiles pour l'intéressé devraient se trouver dans le dossier.⁶⁹ Dans le guide *Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée - Recommandations aux professionnels pour améliorer la qualité*⁷⁰, une des recommandations faites aux professionnels du secteur médico-social est notamment d'intégrer uniquement des informations utiles aux dossiers. Évidemment, l'utilité d'une information ne peut être prédéfinie et est propre à chaque cas de figure. Une grille de lecture a tout de même été réalisée, permettant une première analyse :

- L'information est-elle au service du projet personnalisé ? de la personne accueillie ou accompagnée ?
- Est-elle profitable à la personne ? respecte-t-elle son intérêt, ses droits ?
- Cette information est-elle précieuse ? a-t-elle du sens ?
- Est-elle nécessaire aux professionnels ? à tous ? à certains ?

Nous assistons donc à un ajustement du ton employé, se voulant plus respectueux de l'enfant comme expliqué dans la thèse d'Adélaïde Laloux⁷¹ "Dès le début du cycle de vie, les professionnels de la protection de l'enfance proposent de s'organiser pour des pratiques davantage respectueuses des besoins individuels que les usagers tentent de faire entendre." Un argument confirmé par une archiviste en charge des fonds de l'ASE dans les Yvelines.⁷² Dans ce département, il semble que les professionnels soient sensibilisés à l'importance du dossier pour l'ancien enfant confié. Les documents présents dans ce dossier constituent une part importante des preuves matérielles relatives à une certaine période de vie. Dans certains cas, ce dossier représente les seules archives privées des personnes passées par les services de l'ASE⁷³. En suivant cette logique, il semble tout à fait pertinent que les dossiers contiennent des éléments de vie significatifs, respectueux et compréhensibles, au-delà des simples données techniques ou évaluatives. Néanmoins, il est nécessaire de mettre cet argument en perspective. En effet, au cours du même entretien, il nous a été expliqué que cette humanisation des

⁶⁹ VERDIER, Pierre, NOÉ, Fabienne. Chapitre 17. L'accès aux dossiers. In : La protection de l'enfance. Paris : Dunod, 2013, p.299-317. Format PDF. Disponible sur : <https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/la-protection-de-l-enfance--9782100598663-page-299?lang=fr>

⁷⁰ Collectif d'auteur. Guide pour les établissements sociaux et médico-sociaux - Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée - Recommandations aux professionnels pour améliorer la qualité, 2007, 60p.

⁷¹ LALOUX, Adélaïde. *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès*. Archivistique. Angers : Université d'Angers, 2021, 732p.

⁷² Loïse Scherer, Archiviste, Service archivage et services aux administrations et collectivités (ASAC), Yvelines, 19 mai 2025, Annexe n°1

⁷³ LALOUX, Adélaïde. *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès*. Archivistique. Angers : Université d'Angers, 2021, 732p.

dossiers n'est pas la norme. La conception du dossier et son contenu varient en fonction du temps et des moyens qui sont octroyés aux établissements et aux travailleurs sociaux. La qualité du suivi peut varier au sein même du département. Dans le cas des Yvelines, il existe 41 établissements réparties sur tout le territoire. Chaque établissement ne dispose pas des mêmes moyens et leviers d'actions, ne permettant pas une uniformisation du ton employé.

De plus, des sources nous montrent que des ressemblances existent encore entre des dossiers des années 1950 et des années 2000. Dans l'article "dossier K" réalisé sous forme de bande dessinée, l'historienne et ancienne éducatrice Véronique Blanchard, affirme qu'en consultant le dossier de ladite "K" cette dernière a trouvé de troublantes similitudes avec les dossiers qu'elle traite en tant qu'historienne, datant des années 1950. Dans le dossier de K, les sujets portent rapidement sur la sexualité ou la prostitution sans réellement prendre en compte les besoins de l'enfant.

Ici, nous comprenons que les avancées législatives et sociétales ont permis une transformation du ton employé. Le dossier de l'Aide sociale à l'enfance a progressivement quitté sa fonction strictement administrative pour devenir également un support de mémoire et de reconstruction identitaire. Cependant, cette évolution reste encore incomplète et inégalement mise en œuvre. Entre injonctions légales, contraintes institutionnelles et réalités de terrain, le contenu du dossier oscille encore entre outil professionnel et trace de vie personnelle. Cette ambivalence souligne l'importance d'une véritable réflexion éthique sur la manière d'écrire, de conserver et de transmettre ces archives, qui touchent à l'intimité même de l'enfant confié.

Au-delà de la transformation du contenu, la taille des dossiers de l'ASE a elle aussi considérablement augmenté. Les dossiers contemporains sont bien plus volumineux qu'auparavant. Cette densification s'explique en grande partie par l'implication croissante de nombreux professionnels dans le suivi d'un même enfant, chacun produisant une quantité significative de documents. Ce phénomène est étroitement lié aux évolutions du secteur social. En effet, la décentralisation et la territorialisation ont engendré une série de réformes administratives, modifiant la répartition des compétences et restructurant profondément les modalités de prise en charge. Alors qu'auparavant, un service unique assurait l'assistance aux mineurs, les années 1970 marquent l'émergence d'un paysage institutionnel éclaté, dans lequel de multiples structures interviennent. Parallèlement, une mutation des cultures professionnelles s'opère : la mise en place d'équipes pluridisciplinaires, composées notamment d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, de psychologues ou encore de pédopsychiatres, entraîne une transformation des pratiques. Les écrits deviennent plus nombreux, et souvent co-rédigés.⁷⁴

La multiplication des écrits tient également à l'intensification du suivi individuel des enfants confiés. Chaque situation fait désormais l'objet d'un accompagnement documenté, structuré autour de comptes rendus réguliers, bilans, évaluations. Il est notamment devenu obligatoire de produire au minimum un rapport annuel, mais en pratique, la fréquence est souvent bien supérieure en fonction

⁷⁴ LALOUX, Adélaïde. Une communauté d'ego-consultants à la recherche de leurs dossiers d'enfant placé. *La Gazette des archives*. [en ligne]. 2019, n°255, p. 99-112. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2019_num_255_3_5832

des évolutions du suivi. Cette inflation documentaire s'inscrit dans un contexte de plus grande exigence institutionnelle, mais aussi d'une relation plus complexe avec les familles. Mieux informés et plus engagés, les parents n'hésitent plus à faire valoir leurs droits, à contester certaines décisions ou à recourir à la justice. Cette judiciarisation des situations oblige les professionnels à justifier de manière plus rigoureuse chacune de leurs décisions, accentuant la charge rédactionnelle.⁷⁵ De plus, le numérique joue un rôle central dans l'accroissement de la densité des dossiers contemporains. Il a profondément transformé les pratiques d'écriture, en rendant la production de documents beaucoup plus simple et rapide qu'auparavant. La rédaction, autrefois fastidieuse lorsqu'elle se faisait entièrement à la main, est aujourd'hui largement facilitée par les outils informatiques. La possibilité de remplir des formulaires directement sur ordinateur ou d'envoyer instantanément des courriers électroniques a entraîné une multiplication des écrits. Ce changement, qui peut sembler anodin, a pourtant un impact majeur : les dossiers sont désormais bien plus volumineux que ceux des décennies passées.⁷⁶

En définitive, la multiplication des intervenants et l'approfondissement du travail autour de chaque dossier constituent une réelle avancée. Ce suivi plus complet favorise une meilleure compréhension des situations, tout en offrant aux anciens enfants confiés des dossiers plus riches et potentiellement plus éclairants. Là où les dossiers anciens étaient souvent lacunaires, les documents contemporains fournissent une mémoire plus consistante du passage par les services de l'ASE. Toutefois, cette densification ne doit pas se faire au détriment de la lisibilité ni du sens. Le numérique, en facilitant la production documentaire, peut entraîner l'accumulation de doublons ou d'informations peu pertinentes. Dans ce cas, le dossier perd de sa fonction première : ne conserver que les éléments utiles, pertinents et respectueux pour la personne concernée. Il est donc essentiel de privilégier une logique de qualité plutôt que de quantité, afin de faire du dossier un outil à la fois professionnel et profondément humain.

[a.2. La disparition progressive de la parole de l'enfant et le rôle des associations](#)

Face à l'évolution du dossier de l'Aide sociale à l'enfance, nous pouvons également nous questionner sur la place qu'y tient la parole même de l'enfant. La personne passée par les services de l'ASE est la principale concernée par ce dossier, et en résonance avec les informations énoncées plus haut, il est en partie créé pour sa future consultation. Suivant cette logique, nous nous questionnons sur la possibilité que l'enfant confié s'exprime dans ce dossier. Lorsque nous parlons de parole de l'enfant, nous parlons par exemple, d'une lettre manuscrite, d'une carte postale, d'une photo personnalisée, d'un dessin, de la transcription écrite d'une déclaration orale, ou encore d'un

⁷⁵ Entretien avec Sonia Elisabeth GUILITCH, Chef de projets, Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Service Appui et Accompagnement aux parcours, 13 mai 2025, Annexe n°2

⁷⁶ Loïse Scherer, Archiviste, Service archivage et services aux administrations et collectivités (ASAC), Yvelines, 19 mai 2025 Annexe n°1

enregistrement audiovisuel.⁷⁷ Toutes ces archives rendent compte d'une période de vie de l'enfant, dont il est le propre narrateur et sont des éléments centraux de sa construction personnelle.

Dans le cas des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance, les enfants confiés ne sont pas les auteurs de leur propre histoire, mais les objets de l'écriture des professionnels. Le dossier devient alors un lieu où l'enfant est souvent parlé, plutôt qu'entendu. Lors de la consultation à l'âge adulte, ces écrits peuvent façonner une image de soi filtrée, parfois éloignée de l'expérience vécue. Nous pouvons notamment illustrer notre propos par l'article *René" C de mère à fille*⁷⁸. Dans cet article qui se base sur les éléments du dossier d'une jeune fille placée en 1939, on y apprend comment cet enfant née de "fille-mère" se façonne avec les dires des professionnels "les mots des professionnel-le-s sont repris par Renée au point de les faire siens et de s'approprier leur discours sur sa propre étrangeté."

Actuellement, et ce depuis quelques années, nous assistons à la disparition de la parole de l'enfant, notamment dans le dossier administratif. Dans son article⁷⁹, Adélaïde Laloux explique ce phénomène par les évolutions législatives et administratives du secteur social qui ont amené à la transformation du dossier. Comme exprimé dans notre première sous-partie, le volume documentaire présent dans les dossiers a drastiquement augmenté, néanmoins, cette augmentation s'est faite sans prendre en compte la parole de l'enfant : dans les années 1950, elle représentait environ 7 % du contenu contre seulement 2 % dans les années 1990. Dans les années 1950-60, l'administration sollicitait activement l'expression écrite des enfants, notamment à travers des correspondances avec les inspecteurs qui s'imposaient comme la figure "paternelle" de l'enfant. Cette relation était empreinte d'une certaine proximité dans laquelle les enfants détaillaient leurs journées et parlaient de leurs ressentis. Ce mode de relation évolue profondément à partir des années 1970, sous l'effet d'un transfert de la production documentaire liée à la parole et la vie de l'enfant vers les établissements d'accueil comme les foyers ou les maisons d'enfants. Cette évolution reflète une transformation des modalités de prise en charge, caractérisée par la montée en puissance des professionnels du secteur socio-éducatif qui côtoient les mineurs au quotidien et deviennent les principaux producteurs d'écrits. Parallèlement, une place croissante est accordée aux relations entre l'enfant et sa famille, notamment à travers l'inclusion systématique des correspondances échangées avec les proches dans les dossiers. Ces changements traduisent une modification profonde des pratiques de consignation : la parole directe de l'enfant, autrefois sollicitée par les inspecteurs sous forme de lettres ou de récits personnels, tend à être remplacée par des documents produits par des tiers, réorganisant ainsi les niveaux d'expression, les modes de discours et les types de documents conservés dans les archives.

⁷⁷ LALOUX, Adélaïde. Une communauté d'ego-consultants à la recherche de leurs dossiers d'enfant placé. *La Gazette des archives*. [en ligne]. 2019, n°255, p. 99-112. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2019_num_255_3_5832

⁷⁸ RUCHAT, Martine. Renée C. De fille et de mères. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. [en ligne]. 2019, n°21, p. 67-80. Disponible sur : <https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/revue-d-histoire-de-l-enfance-irreguliere-2019-1-page-67?lang=fr>

⁷⁹ LALOUX, Adélaïde. Une communauté d'ego-consultants à la recherche de leurs dossiers d'enfant placé. *La Gazette des archives*. [en ligne]. 2019, n°255, p. 99-112. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2019_num_255_3_5832

Cette disparition s'inscrit pleinement dans la logique même du dossier administratif, tel qu'il est défini par le secteur social.⁸⁰ En effet, la parole de l'enfant, lorsqu'elle prend la forme de documents personnels comme des lettres manuscrites, des cartes postales ou des photographies, relève davantage de la sphère privée et tend de ce fait à être écartée des dossiers produits par les institutions publiques. En suivant cette logique, même les établissements de placement ne devraient pas conserver ce type d'éléments et devraient les restituer à l'enfant avant archivage. Pourtant, à notre époque, il arrive que ce genre de documents se retrouvent encore dans les dossiers. Dans ce cas, la question de la restitution se pose pour les services d'archives. Aucune mesure pour harmoniser cette pratique a été mise en place. Il revient donc à chaque service d'archives de décider de la marche à suivre, et cette dernière varie souvent en fonction du département. Dans le Tarn-et-Garonne par exemple, le directeur des archives a décidé qu'aucunes archives "privées" ne seraient restituées à l'intéressé. Cette décision se base sur le fait que ces archives se trouvent dans un dossier du secteur public et deviennent dans cette logique, publiques à leur tour.⁸¹

Cette logique est différente dans les Yvelines. Dans ce département, l'approche adoptée consiste à restituer ces documents à la personne concernée si elle en fait la demande, tout en conservant une copie de haute qualité dans le dossier. Cette politique repose sur l'idée que les archives de l'ASE sont avant tout conservées pour les individus et leurs familles, davantage que pour l'histoire institutionnelle du département.⁸² Dans certains départements, la question n'a jamais été abordée comme c'est le cas dans le département de l'Yonne.⁸³ Une réflexion sur cette question et une uniformité des usages entre les différents services d'archives semblent donc pertinentes, pour permettre à tous les intéressés de recevoir un traitement similaire.

Cependant, il serait pertinent d'imaginer des formes alternatives d'expression accessibles aux enfants, telles que la rédaction de comptes rendus avec eux, des lettres à soi-même ou encore des enregistrements audio. Ces documents pourraient être intégrés aux dossiers éducatifs afin de donner une place durable à leur parole. Cette démarche rejoint les pratiques décrites dans l'article d'Action Enfance⁸⁴, une fondation qui accueille et protège des enfants confiés par l'Aide sociale à l'enfance. Cet article met en lumière l'importance accordée à l'expression des enfants au sein des Villages d'Enfants et d'Adolescents de la Fondation. À travers des entretiens réguliers, des rituels éducatifs et des espaces formels comme les Conseils de vie sociale, les équipes éducatives cherchent à recueillir leurs ressentis, besoins et souhaits. Comme le souligne Suzy Lepley, éducatrice familiale : « Cela permet de rendre l'enfant acteur de son placement et de son projet, afin qu'il réalise que nous prenons

⁸⁰ Collectif d'auteurs. Guide pour les établissements sociaux et médico-sociaux - Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée - Recommandations aux professionnels pour améliorer la qualité, 2007, 60p.

⁸¹ Laure Craig, Cheffe de service, Archives et nouvelles technologies, Tarn-et-Garonne, 17 mars 2025, Annexe n°1

⁸² Loïse Scherer, Archiviste, Service archivage et services aux administrations et collectivités (ASAC), Yvelines, 19 mai 2025 Annexe n°1

⁸³ Aude Pothier, Cheffe du service Collecte et Conseil, Yonne, 19 mai 2025, Annexe n°2

⁸⁴ Parole de l'enfant, écouter pour agir. In : *Action Enfance* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.actionenfance.org/actualites/dossier-parole-enfant/>

en compte sa parole et que nous la portons. » Cependant, cette écoute repose encore essentiellement sur des échanges oraux avec les adultes référents, ce qui peut être limitant pour des enfants ayant des difficultés à verbaliser leurs émotions, notamment en raison de parcours marqués par des ruptures ou des traumatismes. D'où l'intérêt de supports alternatifs, plus accessibles et personnalisables, qui viendraient compléter les dispositifs existants, comme les classeurs individuels évoqués à Chinon, dans lesquels les enfants peuvent insérer dessins et petits mots. Ces formes d'expression offrirait une autre manière de faire entendre la voix de l'enfant dans les processus décisionnels, tout en répondant à un enjeu central souligné dans l'article : « Il faut non seulement libérer la parole mais également s'assurer que cette parole sera transmise. » Diversifier les canaux d'expression permettrait ainsi de garantir que chaque enfant soit entendu, reconnu, et pleinement acteur de son parcours en protection de l'enfance.

Après s'être questionné sur la place attribuée à la parole de l'enfant, il est d'usage de se demander comment organiser la collecte de ces archives. Les services d'archives départementales concentrent généralement leur travail sur les fonds émanant du secteur social public, comme les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance. Lorsqu'ils étendent leur périmètre à d'autres producteurs plus susceptibles de recueillir la parole de l'enfant, cela concerne essentiellement des structures rattachées au secteur public ou semi-public, comme les foyers ou les Maisons d'Enfants à Caractère Social. Néanmoins, les établissements privés, qui accueillent pourtant la majorité des enfants lors de leur processus de placement⁸⁵ à l'image de l'association Action Enfance, échappent largement à cette logique archivistique. Plusieurs facteurs expliquent cette lacune : la brièveté de vie de certaines associations, la difficulté à les identifier, ou encore le manque de volonté ou de moyens de leur part pour assurer la transmission de leurs fonds. Certaines structures ont tout simplement disparu, entraînant la perte définitive de leurs archives. Les archivistes font également face à un manque général, qu'il soit de temps, de moyens monétaires, humains ou de place qui pousse ces derniers à faire des choix sur les fonds collectés et traités.

Certaines initiatives existent néanmoins pour pallier les lacunes en matière d'archivage dans le secteur associatif. Le Conservatoire national des archives et de l'histoire de l'éducation spécialisée⁸⁶ joue à ce titre un rôle précieux en accompagnant les structures privées dans la collecte et la sauvegarde de leurs archives, souvent menacées de disparition. Le CNAHES intervient en conseillant les associations sur l'aménagement de locaux d'archives, la préparation à l'archivage, ou encore les relations à établir avec les services publics d'archives. Il peut organiser, à la demande, des chantiers de classement permettant de traiter des fonds documentaires issus de l'accompagnement des enfants. Cette mission de conservation est essentielle, car elle permet de sauvegarder des documents contenant des traces, parfois précieuses, de la parole ou du vécu des enfants accueillis. En parallèle, le CNAHES encourage également le recueil de témoignages oraux, notamment d'anciens professionnels ou de

⁸⁵ CID, Sylvain. Le CNAHES, quelques enjeux d'une collecte d'archives privées. *La Gazette des archives*. [en ligne]. 2014, n°235, p. 129-141. Disponible sur : <https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2014_num_235_3_5151>

⁸⁶ CID, Sylvain. *Conservatoire national des archives et de l'éducation spécialisée et de l'action sociale [en ligne]*. (mis en ligne en 2011) Disponible sur : <<https://www.cnahes.org/>>

personnes anciennement placées. Ces témoignages constituent une mémoire vivante du secteur, et offrent un autre canal, indirect mais sensible, par lequel la voix de l'enfant peut continuer à exister dans les archives. En ce sens, le CNAHES contribue à réduire la fragilité archivistique du secteur privé tout en ouvrant des perspectives de préservation de la parole des enfants, à travers des documents souvent absents des circuits institutionnels classiques.

Au fil du temps et des évolutions législatives et administratives, la parole de l'enfant a progressivement migré. Si elle occupe une place importante dans les dossiers administratifs des années 1950-1960, elle devient nettement plus marginale dans les décennies suivantes. Aujourd'hui, cette parole subsiste davantage dans les archives des structures associatives, souvent privées, qui accompagnent les enfants placés au quotidien. Se pose alors une problématique majeure : celle de la collecte et de la conservation de ces fonds, bien souvent ignorés des services d'archives départementales. Dans ce contexte, l'action du CNAHES s'avère essentielle. En accompagnant les associations dans la sauvegarde de leurs archives, souvent menacées de disparition, et en facilitant leur mise en relation avec les services publics d'archives, le CNAHES contribue à préserver une mémoire précieuse : celle de la parole des enfants protégés. Cette collaboration entre acteurs publics et privés est indispensable pour garantir un archivage plus complet, plus juste, et fidèle à la diversité des trajectoires enfantines

[a.3. Une politique fragmentée : état des lieux et pistes d'inspiration](#)

La gestion des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance connaît aujourd'hui une évolution significative. De plus en plus, cet outil administratif tend à mieux prendre en compte les besoins spécifiques de chaque enfant, dans une perspective plus humaine et respectueuse de ses droits. Toutefois, cette dynamique s'accompagne de nouvelles problématiques, comme celle de la surcharge documentaire, symptôme d'un malaise plus général lié à la numérisation croissante des pratiques dans les services sociaux. Nous pouvons aussi souligner la disparition de la parole de l'enfant, qui tend tout de même à trouver sa place dans d'autres dossiers. Cependant, ce dossier est encore extrêmement ancré dans sa forme administrative et cantonné comme outil de travail des professionnels.

Désormais, il apparaît essentiel de ne plus considérer le dossier de l'Aide sociale à l'enfance comme un objet figé, mais comme un outil vivant, évolutif, au service du parcours de vie de l'enfant. Afin de répondre pleinement à cette fonction, les services publics pourraient envisager la création d'un second dossier, spécifiquement destiné à être consulté par l'intéressé lui-même. Ce dossier parallèle serait progressivement enrichi tout au long du suivi ou du placement, notamment par des documents reflétant la parole de l'enfant. Il resterait toutefois indispensable d'y intégrer des éléments produits par les professionnels, afin de garantir un regard neutre et structuré sur la situation. Cette cohabitation entre point de vue personnel et analyse professionnelle offrirait à l'enfant un accès à son histoire à la fois respectueux, intelligible et utile à sa construction identitaire. Dans le rapport de l'Observatoire national de l'enfance en danger⁸⁷ Anna, ancienne enfant confiée à l'ASE, témoin de

⁸⁷ Collectif d'auteurs. Une recherche par les pairs sur la transition à l'âge adulte au sortir de la protection de l'enfance. Rapport pour l'Oned, 2014, 272p.

l'importance et des bénéfices qu'elle a retirés de la consultation de son dossier. Elle souligne qu'elle avait pu accéder à l'ensemble des informations le concernant car son éducatrice avait adopté une démarche transparente et collaborative, construisant avec elle chaque document administratif ou éducatif. Cette approche lui a permis de se sentir véritablement actrice de son histoire : « J'ai tout consulté. De toutes façons elle me cachait rien, puisque je faisais tout avec elle. Non mais elle me cachait rien, donc tout ce qu'on pouvait écrire ou rédiger...».

Ainsi, la mise en place d'un second dossier spécifiquement dédié à l'enfant pourrait prolonger et institutionnaliser cette dynamique de co-construction et de participation active de l'enfant à son propre parcours, tout en respectant le cadre professionnel et éthique nécessaire à un accompagnement protecteur et structurant. Bien entendu, une telle proposition reste hypothétique et impliquerait un travail collectif de réflexion, d'expérimentation et d'encadrement juridique. Or, il est surprenant de constater que cette problématique reste largement absente des réflexions institutionnelles actuelles. En avril 2025, un rapport national sur les manquements de l'Aide sociale à l'enfance a été publié. Il comporte 92 recommandations destinées à améliorer le fonctionnement de ce service essentiel⁸⁸. Pourtant, aucune ne porte sur la constitution, l'accès ou la consultation du dossier par l'intéressé. Une absence d'autant plus regrettable que le dossier constitue un levier important de reconstruction pour les personnes concernées. Ce constat a été confirmé lors d'un entretien mené avec la personne responsable des consultations des dossiers dans le département de l'Essonne⁸⁹. Selon elle, l'ajout de recommandations autour de cette question aurait été pertinent. En effet, la consultation du dossier de l'ASE, bien qu'elle soit de plus en plus connue, est encore peu identifiée par le grand public mais également par les principaux intéressés, que ce soit les anciens et actuels enfants placés mais également les professionnels. Au cours d'un entretien avec des archivistes de la Haute-Garonne⁹⁰, il nous a été confié qu'un référent de mineur isolé ne comprenait pas l'importance de conserver les dossiers plus de 48 ans (archives intermédiaires). Pourtant, la consultation du dossier, bien que tardive dans le parcours, peut jouer un rôle fondamental dans le processus de reconstruction des personnes concernées ou de leurs descendants. Elle permet notamment de faire mémoire, de comprendre son histoire, de réinterpréter certains événements et parfois de faire émerger une parole jusqu'ici silencieuse.

Bien entendu, cette analyse doit être mise en perspective avec la crise structurelle que traverse le secteur social. L'Aide sociale à l'enfance est confrontée à des enjeux immédiats et parfois vitaux : explosion du nombre de situations à traiter, manque criant de personnel, carence de lieux de placement adaptés, signalements urgents, violences répétées du foyer familial au cadre de

⁸⁸Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance.
In : *Assemblée Nationale* **[en ligne]**. Disponible sur :
https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cease/117b1200-ti_rapport-enquete

⁸⁹ Entretien avec Sonia Elisabeth GUILITCH, Chef de projets, Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Service Appui et Accompagnement aux parcours, 13 mai 2025, Annexe n°2

⁹⁰ Damien Chasseigne, Chargé de collecte Service des relations avec les administrations et les collectivités et Virginie Ferval, Cellule conseil et archivage du Conseil Départemental, Haute-Garonne, 7 mai 2025, Annexe n°1

placement...⁹¹ Dans un tel contexte, les questions de constitution, de consultation ou d'archivage peuvent sembler secondaires. Et pourtant, en ignorer l'importance, c'est aussi priver les professionnels d'un outil de sens, et les usagers d'un levier de reconnaissance et de réparation. Cette nécessité est d'ailleurs soulignée dans des travaux récents en archivistique, notamment dans la thèse d'Adélaïde Laloux.⁹² Elle y propose une analyse approfondie de la constitution, de la conservation et de l'accès aux dossiers de la protection de l'enfance. Elle montre combien la qualité des documents est une condition essentielle pour une consultation réellement utile aux anciens enfants placés : "Approfondir la qualité des documents présents dans les dossiers est une étape décisive sans laquelle on ne peut proposer une expérience de consultation encourageante pour l'utilisateur". Son étude met en lumière des initiatives innovantes, comme celle menée en Australie, où d'anciens usagers ont rédigé une Charte des droits sur les documents, proposant des principes inédits :

- Le principe de participation : les personnes concernées peuvent contester ou compléter les documents qui les décrivent de façon erronée.
- Le principe de co auteur : elles peuvent contribuer à la rédaction des écrits les concernant, pour y intégrer leur propre point de vue.
- Le principe de contrôle : elles doivent être informées des personnes qui consultent leur dossier et peuvent refuser certains accès.
- Le principe de propriété : elles ont droit aux documents originaux les concernant (lettres, photos, etc.), et pas seulement à des copies.

Ces principes renforcent la dimension citoyenne et réparatrice du dossier, en le détachant de sa seule fonction administrative. Leur transposition en France semble cependant complexe. En effet, en vertu du Code du patrimoine, les documents produits par l'administration sont considérés comme des archives publiques. Ils appartiennent aux départements et ne peuvent être restitués à la personne concernée, même si elle en est le sujet. Malgré ces pistes, les pratiques restent encore très hétérogènes. La justice, les services sociaux, les archives départementales agissent souvent chacun de leur côté, avec des logiques peu harmonisées. Il n'existe pas aujourd'hui de politique transversale nationale sur la question de l'accès au dossier en protection de l'enfance. Ce cloisonnement produit des inégalités d'accès, des confusions procédurales et, in fine, une nouvelle forme d'injustice pour les usagers.

En définitive, le dossier de l'Aide sociale à l'enfance incarne à la fois un potentiel d'émancipation et une limite structurelle du système. Outil de suivi devenu instrument de mémoire, il est aujourd'hui au cœur d'enjeux multiples : reconnaissance des droits de l'enfant, qualité de

⁹¹ CORDIER, Solène. Protection de l'enfance : un rapport parlementaire appelle l'Etat à mettre fin à un « impensé » et à « reprendre sa place ». *Le Monde*. [en ligne]. 2025. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/04/08/protection-de-l-enfance-un-rapport-parlementaire-appelle-l-etat-a-mettre-fin-a-un-impense-et-a-reprendre-sa-place_6592443_3224.html

⁹² LALOUX, Adélaïde. *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès*. Archivistique. Angers : Université d'Angers, 2021, 732p.

l'accompagnement, justice documentaire. Pourtant, l'absence de vision transversale et de politique publique coordonnée en matière d'accès et de valorisation de ces archives traduit une fragmentation préoccupante. Face à cela, des pistes existent, en France comme à l'étranger, pour faire évoluer ce dossier vers un outil plus humain, participatif et réparateur. Mais leur mise en œuvre suppose plus qu'un changement de regard. Il est nécessaire de mettre en place des mesures concrètes pour que le dossier devienne réellement un support de citoyenneté et de reconstruction identitaire.

b. L'importance de la consultation pour les personnes passées par le service de l'ASE

b.1. Le lancement parfois compliqué dans la recherche de ses origines

Le parcours en protection de l'enfance reste encore trop souvent synonyme de ruptures et de souffrances. Comme le souligne Sandra Alphonse dans son mémoire⁹³, les enfants placés subissent des changements fréquents de mode de vie, de structure d'accueil, d'environnement, ainsi qu'un accompagnement inégal, notamment à la majorité. Ces discontinuités laissent des traces profondes : perte de repères familiaux, faible estime de soi, troubles de l'attachement, hyperémotivité ou encore isolement social.

Pour certains, la recherche et la consultation de leur dossier ASE deviennent une étape importante, comme le relève Adélaïde Laloux dans sa thèse : "Les anciens de la protection de l'enfance tentent d'avancer pour dépasser cette condition. Une des solutions réside, à leurs yeux, dans la recherche de leurs dossiers.". Ce besoin de compréhension les pousse à retourner vers leur passé pour en reprendre le contrôle. Cependant, se lancer dans cette démarche n'est pas chose aisée. D'abord parce que beaucoup ignorent même qu'ils ont ce droit. Le rapport *Une recherche par les pairs sur la transition à l'âge adulte au sortir de la protection de l'enfance* souligne que très peu de jeunes interrogés savent qu'ils peuvent consulter leur dossier à leur majorité, ni comment procéder. Face à cette carence informationnelle, la loi Taquet du 7 février 2022⁹⁴ tente de répondre en imposant un accompagnement jusqu'à 21 ans pour les anciens de l'ASE, avec un entretien renforcé dès 17 ans pour leur présenter leurs droits. En toute logique, ce moment devrait inclure une sensibilisation au droit de consultation du dossier.

Dans les faits, la situation semble effectivement évoluer. Lors d'un entretien avec la responsable de la consultation des dossiers à l'ASE dans le département de l'Essonne⁹⁵, il nous a été précisé qu'un entretien est désormais systématiquement organisé à l'âge de 17 ans, durant lequel les jeunes sont informés de leurs droits, notamment de la possibilité de consulter leur dossier. Dans le cas

⁹³ ALPHONSE, Sandra. *La protection de l'enfance, un dilemme entre ruptures et continuité des parcours*. Sciences sociales. Grenoble : Faculté d'Economie de Grenoble, 2023, 94p.

⁹⁴ Jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance : un accompagnement à améliorer. In : *Vie Publique [en ligne]*. (modifié le 23 juillet 2024) Disponible sur : <<https://bit.ly/43LM0kA>>

⁹⁵ Entretien avec Sonia Elisabeth GUILITCH, Chef de projets, Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Service Appui et Accompagnement aux parcours,, 13 mai 2025, Annexe n°2

de l'Essonne, un flyer explicatif leur est également remis à cette occasion⁹⁶. Cependant, cette pratique n'a été mise en place que récemment, depuis environ un an. Avant cela, l'information dépendait fortement des connaissances des travailleurs sociaux, qui n'étaient pas toujours au courant ou n'en parlaient pas systématiquement aux jeunes dont ils assurent le suivi⁹⁷. Cette évolution, bien que positive, reste encore trop partielle, et vient confirmer les constats dressés par le collectif Cause Majeur ! dans son enquête de 2024⁹⁸. Deux ans après la promulgation de la loi Taquet du 7 février 2022, celle-ci est encore loin d'être pleinement appliquée. Le rapport souligne notamment que « les dispositions législatives de février 2022 ne sont toujours connues que d'une moitié de professionnels » et que de nombreux jeunes continuent de ne pas bénéficier des droits censés leur être garantis. Ainsi, malgré les dispositifs prévus par la loi, leur mise en œuvre concrète varie grandement d'un territoire à l'autre, et repose encore trop souvent sur l'initiative individuelle des professionnels. L'insuffisance ou l'absence totale de renseignement autour de ce droit rendent le chemin jusqu'à la consultation toujours plus sinueux. En effet, toujours dans le rapport *Une recherche par les pairs sur la transition à l'âge adulte au sortir de la protection de l'enfance*, nous apprenons que certaines personnes ne connaissent pas le processus à suivre : «Hervé souhaiterait pouvoir consulter son dossier mais ne sait pas comment faire les démarches». D'autres sont également face à une peur légitime de ce qu'il pourrait découvrir dans leur dossier : «Lisa exprime la difficulté de se confronter à son histoire à la majorité alors même qu'une partie lui en a échappé toute sa minorité».

Face à ce manque criant d'accompagnement, les anciens de la protection de l'enfance s'organisent et tentent de s'apporter une aide mutuelle. Adélaïde Laloux théorise ce concept en l'assimilant à la création d'une communauté d'égo-consultant⁹⁹. Cette communauté se définit comme un groupe de personnes qui partagent une expérience commune comme c'est le cas pour les anciens de la protection de l'enfance. Ce concept se place dans la lignée des «égo-archives» qui tend à expliquer que le public des archives est de plus en plus intéressé par des recherches individuelles. Cette idée a été portée par Patrice Marcilloux¹⁰⁰ et définit les égo-archives comme « les documents, mais aussi les logiques d'usage qui permettent aux individus de conforter la structuration de leur individualité». Ce phénomène arrive dès la fin des années 70 avec l'autorisation par la loi de consulter les archives administratives. Elle prend d'abord forme dans des cadres associatifs, avant de connaître une expansion significative avec l'essor d'internet dans les années 2000. Les forums en ligne

⁹⁶ Vous avez été adopté ou accueilli par l'aide sociale à l'enfance, comment accéder à votre dossier personnel ? **In** : *Essonne le département [en ligne]*. Disponible sur : https://www.essonne.fr/fileadmin/2-sante-social-solidarite/Demandez_votre_dossier_personnel.pdf

⁹⁷ Entretien avec Sonia Elisabeth GUILITCH, Chef de projets, Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Service Appui et Accompagnement aux parcours, 13 mai 2025, Annexe n°3

⁹⁸ Collectif d'auteur. Analyse du questionnaire lancé par le collectif Cause majeure ! «Un an après l'adoption de la loi Taquet, quel bilan ?». Cause Majeur !, 2024, 8p.

⁹⁹ LALOUX, Adélaïde. Une communauté d'égo-consultants à la recherche de leurs dossiers d'enfant placé. *La Gazette des archives*. [en ligne]. 2019, n°255, p. 99-112. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2019_num_255_3_5832

¹⁰⁰ MARCILLOUX, Patrice. Les égo-archives : Traces documentaires et recherche de soi. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2013, 250p.

deviennent alors des espaces privilégiés d'échange et de mobilisation, permettant une prise de parole facilitée par l'anonymat et la distance physique. C'est dans ces espaces numériques que se déploie un processus en trois étapes : l'avant-consultation, le partage d'expérience, et l'expertise communautaire.¹⁰¹

La première étape correspond à la phase d'interrogation initiale de la part des individus désireux d'accéder à leur dossier personnel. Ces usagers, désignés comme des « pré-consultants », formulent en ligne leurs doutes, leurs craintes, mais aussi leur besoin d'informations concrètes : procédures à suivre, délais, contacts administratifs... Ce moment est aussi marqué par la recherche d'un soutien émotionnel.

À travers leurs échanges avec des pairs ayant déjà entrepris cette démarche, les pré-consultants s'intègrent symboliquement dans une communauté d'ego-consultants, même avant d'avoir effectivement consulté leur dossier. Cette dynamique de reconnaissance mutuelle leur permet de passer d'un questionnement individuel à une interaction sociale structurante. Ce processus amorce une légitimation double : à la fois personnelle, en affirmant leur droit à savoir, et collective, en rejoignant un groupe porteur d'un vécu partagé. La deuxième étape du processus repose sur la mise en récit de l'expérience d'accès aux archives. Ce récit, souvent publié en ligne après la consultation effective du dossier, revêt une fonction de « rite de passage » symbolique. Il permet non seulement de donner du sens à une démarche souvent émotionnellement chargée, mais aussi de nourrir la mémoire collective du groupe. En partageant leurs témoignages, les usagers participent à la construction d'un répertoire commun d'expériences, tout en réinjectant dans la communauté une forme de savoir pratique et affectif. Cette parole, bien que personnelle, se ritualise dans ses formes : elle suit des étapes récurrentes (réception du dossier, lecture, réactions) et mobilise un vocabulaire spécifique. Elle contribue ainsi à consolider les liens entre membres et à renforcer le sentiment d'appartenance communautaire¹⁰². Enfin, certains membres, au fil de leur engagement, deviennent des figures de référence. Forts de leur expérience, ils accompagnent les nouveaux arrivants, leur prodigent des conseils, traduisent les termes administratifs complexes ou partagent des ressources juridiques. Ces derniers deviennent experts des questions sociales ou archivistiques. Cette hiérarchisation informelle, loin d'être vécue comme une inégalité, est perçue positivement par les membres de la communauté. Elle incarne une solidarité active et souligne, en creux, les défaillances du dispositif public d'accompagnement des anciens de l'ASE. Cette structuration entre pairs constitue une réponse collective à un vide institutionnel, en offrant à la fois soutien, information et reconnaissance¹⁰³.

L'accompagnement dans la démarche de consultation des dossiers ne repose pas uniquement sur les dynamiques communautaires entre pairs. Il peut également émaner d'acteurs associatifs ou de professionnels investis dans la défense des droits des anciens de la protection de l'enfance. C'est

¹⁰¹ LALOUX, Adélaïde. Une communauté d'ego-consultants à la recherche de leurs dossiers d'enfant placé. *La Gazette des archives*. [en ligne]. 2019, n°255, p. 99-112. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2019_num_255_3_5832

¹⁰² *Ibid*

¹⁰³ *Ibid*

notamment le cas de l'association Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine, qui a joué un rôle majeur dans l'aide à la consultation des dossiers personnels. Comme le souligne Adélaïde Laloux¹⁰⁴, « l'association a beaucoup participé à l'accompagnement des personnes qui souhaitent consulter leur dossier », contribuant ainsi à combler les lacunes du dispositif institutionnel en apportant un soutien à la fois juridique, administratif et psychologique. Outre les associations, certains professionnels, tels que des historiens ou des éducateurs spécialisés, peuvent également intervenir comme relais dans ce processus. Le cas de Delphine Demoures, petite-fille d'une ancienne placée souhaitant accéder au dossier de sa grand-mère, illustre cette forme d'accompagnement individualisé. Confrontée à une absence de réponse de l'administration après une première demande, elle s'est tournée vers Marie-Danièle Lenne, historienne et ancienne assistante sociale, spécialisée dans l'histoire de l'enfance. Ce soutien expert lui a permis non seulement de clarifier les démarches à suivre, mais aussi de mieux appréhender les implications affectives de la consultation.¹⁰⁵

Ces dynamiques d'entraide, qu'elles soient communautaires, associatives ou professionnelles, constituent aujourd'hui des ressources précieuses pour les anciens de la protection de l'enfance en quête de compréhension de leur parcours. Elles pallient les manques d'un accompagnement institutionnel encore trop lacunaire et inégal. Néanmoins, leur existence même souligne la nécessité de repenser en profondeur les modalités d'accès aux dossiers et de soutien post-majorité, afin que le droit à la mémoire et à la connaissance de soi ne repose plus uniquement sur la solidarité des pairs ou l'engagement bénévole de quelques acteurs isolés

b.2. Une démarche entre reconstruction et transmission

Entreprendre une démarche de consultation n'est, pour les anciens de l'ASE, pas chose aisée comme nous avons pu le comprendre ci-dessus. Pourtant, lorsque les individus parviennent à se lancer, seuls ou accompagnés, la découverte de leur dossier apparaît comme reconstructeur. C'est notamment ce qu'expliquent Alice Benavente et Henri Mialocq¹⁰⁶ : « La démarche de consultation mise en place à l'ASE permet de mettre en évidence combien ce processus est le plus souvent réparateur quels que soient la part et le contenu de « révélation » qu'il contient. ». En effet, ces personnes, souvent liées à des parcours marqués par des ruptures familiales, ne disposent que rarement de documents ou souvenirs fiables sur leur enfance. Leur dossier devient alors leurs seules archives personnelles pouvant répondre à leurs interrogations.¹⁰⁷ Leurs motivations sont multiples :

¹⁰⁴ LALOUX, Adélaïde. *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès*. Archivistique. Angers : Université d'Angers, 2021, 732p.

¹⁰⁵ RIVIÈRE, Antoine, MICELI, Arnaud. *La personne et son dossier - épisode 1, Dossier matricule n°8072 Assistance publique* [vidéo en ligne]. Institut d'Histoire du Temps Présent, 06/04/2024 [consulté le 28 mars 2025]. 1 vidéo, 22 min 43 sec. <https://www.youtube.com/watch?v=Ag903birINM>

¹⁰⁶ BENAVENTE, Alice, MIALOCQ, Henri. La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance. *Journal du droit des jeunes*. [en ligne]. 2003, n°226, p. 27-30. Disponible sur : <https://droit.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2003-2-page-27?lang=fr>

¹⁰⁷ LALOUX, Adélaïde. *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès*. Archivistique. Angers : Université d'Angers, 2021, 732p.

comprendre les raisons du placement, combler les blancs de leur histoire, reconstituer leur généalogie ou encore vérifier la concordance entre souvenirs et faits.¹⁰⁸

Ce processus peut susciter une prise de conscience libératrice. Dans le rapport pour l'Oned¹⁰⁹, Jack, ancien enfant placé, explique qu'il ne parvenait pas à accepter son placement, n'en comprenant pas les raisons. Cette situation l'a plongé dans un état de colère au cours de son adolescence et a été source de nombreux conflits avec ses éducateurs. La consultation de son dossier de l'ASE marque un tournant dans sa vie : la lecture des documents lui permet de comprendre que ses parents n'étaient pas en mesure de s'occuper de lui et que son placement avait avant tout été engagé pour le protéger : "Et là tu comprends, tu comprends que c'est pas... que c'est pas une sanction mais une alternative quoi, au bout d'un moment."

Cette dynamique d'acceptation a également été illustrée lors de notre entretien avec Rémi Benoit¹¹⁰, ancien enfant placé. Il nous a confié que, bien que la consultation de son dossier l'ait profondément bouleversé dans un premier temps, cette expérience lui a progressivement permis d'apaiser les tensions liées à son passé et de mieux comprendre son parcours. Dans une volonté de mise en sens et de transmission, Rémi Benoit a poursuivi sa démarche en rédigeant un ouvrage autobiographique relatant son histoire. Dans son livre "Alors, heureux ?"¹¹¹ Rémi Benoit explique notamment avoir encouragé ses sœurs à consulter leurs dossiers après avoir compris l'importance de cette démarche : "La consultation de mon dossier eut sur moi un impact si important que cela me conduisit à alerter mes sœurs". Une partie de la fratrie a par la suite eu accès aux dossiers de leurs parents, eux-mêmes placés durant leur enfance. Cette découverte a constitué un moment charnière, révélant un schéma de reproduction intergénérationnelle des violences et carences éducatives : "Cette plongée au cœur de leur histoire me permit de mieux comprendre nos origines et renforcer un plus mon lien avec eux, même en leur absence". Ce passage à l'écriture marque un glissement important : celui de la consultation à la création, de l'intime au partage, de la trace privée à l'œuvre publique. Ce phénomène fait écho à la manière dont de nombreux artistes mobilisent les archives de l'enfance comme matériau de création. L'exemple de *W ou le souvenir d'enfance* de Georges Perec est parlant. Dans cet ouvrage paru en 1975, Georges Perec met en récit ses archives personnelles afin de pallier son absence de souvenirs liés à son enfance. Avec ce livre, l'auteur tente d'accepter la période douloureuse qu'était son enfance, marquée par la perte de ses deux parents lors de la seconde guerre mondiale.¹¹² Dans le cas de Rémi Benoit, l'acte créatif s'inscrit comme un prolongement de la

¹⁰⁸ DUBOC, Martine. 9. La consultation des dossiers de l'aide sociale à l'enfance. **In :** *Secret dévoilé, secret défendu*. Paris : Karthala, 1994, p.143-155. Format PDF. Disponible sur : <https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/secret-maintenu-secret-devoile--9782865375042-page-143?lang=fr>

¹⁰⁹ Collectif d'auteurs. Une recherche par les pairs sur la transition à l'âge adulte au sortir de la protection de l'enfance. Rapport pour l'Oned, 2014, 272p.

¹¹⁰ Entretien avec Rémi Benoit, 25 avril 2025, Annexe n°3

¹¹¹ BENOIT, Rémi. *Alors, heureux ?* Toulouse : Auto édition Rémi Benoit , 2024, 189p.

¹¹² LALOUX, Adélaïde. *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès*. Archivistique. Angers : Université d'Angers, 2021, 732p.

démarche de consultation. L'écriture de son ouvrage lui a permis de raviver les traces de son enfance, de les mettre en récit, et ainsi de les incarner dans une narration cohérente. À travers ce processus de création, les anciens enfants placés peuvent se réapproprier leur histoire, en redonner le sens, et, ce faisant, contribuer à faire évoluer les représentations collectives sur l'enfance protégée. Ces œuvres artistiques ne se limitent pas à un simple témoignage : elles deviennent un vecteur de transmission, de reconnaissance et de réparation. Par ailleurs, leur impact dépasse souvent l'auteur lui-même. Lorsqu'elles sont découvertes par d'autres personnes issues de parcours similaires, ces œuvres peuvent susciter une résonance intime, raviver des interrogations enfouies et, dans certains cas, encourager la consultation de leur propre dossier, prenant indirectement part à la communauté des « égo-consultants ». Pour Rémi Benoit¹¹³, la publication de son livre a donné lieu à de nombreux retours : des messages de remerciement de personnes ayant trouvé en son récit la force de franchir le pas, mais aussi des sollicitations concrètes de lecteurs souhaitant connaître les démarches à entreprendre pour accéder à leur dossier. Son œuvre a donc joué un rôle de catalyseur, à la fois sur le plan personnel et collectif.

La démarche de consultation du dossier s'inscrit également dans une dynamique intergénérationnelle, surtout pour les personnes nées sous X ou adoptées. Selon Martine Duboc, ce désir émerge souvent autour de la trentaine, âge auquel de nombreuses personnes deviennent elles-mêmes parents¹¹⁴. Ce moment charnière suscite un besoin de compréhension de son propre parcours afin de pouvoir transmettre à ses enfants une histoire plus claire, plus cohérente, et surtout moins marquée par le silence. Ici, la quête des origines ne vise pas uniquement à répondre à des interrogations personnelles, mais aussi à lever le voile sur une part du passé familial, dans le but d'éviter que les générations futures ne soient à leur tour confrontées aux mêmes zones d'ombre. Certains témoignages publiés dans la presse insistent sur cette volonté de briser le secret. C'est notamment le cas de Sylvain Coudière, né sous X il y a 38 ans et qui témoigne en 2022 dans le journal "Sud Ouest"¹¹⁵. D'après ses dires, le mystère englobant ses origines l'a toujours tourmenté mais c'est à la naissance de sa fille qu'il a souhaité connaître la vérité, afin de pouvoir répondre aux interrogations de son enfant : "Père d'une petite fille de 6 ans, il veut pouvoir répondre à ses futures questions. « Mon histoire m'a toujours travaillé. J'y pense souvent et ça a pris plus d'ampleur avec l'arrivée de ma fille. » Il dit qu'il ne se sentira jamais totalement lui-même s'il ne lève pas le voile sur cette partie de son histoire." Cette démarche répond également à des enjeux médicaux : connaître ses antécédents de santé ou d'éventuelles spécificités héréditaires devient une nécessité, notamment lorsqu'il s'agit de veiller à la santé de ses propres enfants. Dans un second article du journal "Sud Ouest"¹¹⁶, Laura, qui

¹¹³ Entretien avec Rémi Benoit, 25 avril 2025, Annexe n°3

¹¹⁴ DUBOC, Martine. 9. La consultation des dossiers de l'aide sociale à l'enfance. **In :** *Secret dévoilé, secret défendu*. Paris : Karthala, 1994, p.143-155. Format PDF. Disponible sur : <https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/secret-maintenu-secret-devoile--9782865375042-page-143?lang=fr>

¹¹⁵ BUISSON, Jade. « J'ai dû surmonter mes peurs » : né sous X, il recherche ses origines. *Sud Ouest*. [en ligne]. 2022. Disponible sur : <https://www.sudouest.fr/premium/dans-vos-departements/dordogne-ne-sous-x-il-recherche-ses-origines-11372867.php>

¹¹⁶ DURAND, Stéphane. Née sous X, cette Royannaise recherche sa mère biologique. *Sud Ouest*. [en ligne]. 2023. Disponible sur :

cherche aussi ses origines, explique comment le secret autour de sa naissance entache les soins médicaux : “Lorsqu’on vous demande, par exemple lors de rendez-vous médicaux, si vous avez des antécédents familiaux, vous ne savez pas quoi répondre. J’ai eu souvent le cas lors de ma grossesse.”

La nécessité de se connaître complètement ou de se sentir “soi-même” est également très présente dans le discours des anciens de l’Aide sociale à l’enfance. Dans l’article de Martine Duboc¹¹⁷, de nombreux témoignages expriment ce besoin : “Depuis plusieurs années, j’ai des problèmes d’identification... L’idée de ne pas connaître mes racines m’est insupportable, et ma vie en est très perturbée...” ou encore “Je veux savoir qui je suis, car mon problème est de n’exister que par mes enfants...”.

En définitive, la démarche de consultation du dossier de l’Aide sociale à l’enfance apparaît comme un acte profondément réparateur pour les anciens enfants placés. Elle leur offre la possibilité de reconstituer leur histoire, d’apaiser des tensions intérieures et de mieux comprendre les raisons de leur parcours. Au-delà du soulagement personnel, cette démarche participe également à la construction d’un récit familial à transmettre aux générations futures, permettant ainsi de rompre les silences et les tabous qui pèsent sur de nombreuses trajectoires de vie. L’émergence d’œuvres autobiographiques, comme celle de Rémi Benoît, illustre la force créatrice de cette exploration de soi. Elle démontre comment la consultation du dossier peut être un tremplin vers la réappropriation artistique de son histoire et contribuer à transformer les représentations sociales de l’enfance protégée. Cependant, cette démarche n’est pas sans risques émotionnels et nécessite un accompagnement bienveillant et attentif de la part des professionnels. Il s’agit alors de penser la consultation non seulement comme un droit individuel, mais aussi comme un outil de soin et de construction de soi. À ce titre, la conservation et l’accessibilité des dossiers revêtent une importance capitale, tant pour les personnes concernées que pour la mémoire collective.

[b.3 La consultation en elle-même : un moment fort soumis à un traitement inégal en fonction des individus ou du département de placement](#)

Dans l’ultime sous-partie de notre grand II, nous allons analyser le processus de consultation du dossier de l’ASE afin de déterminer s’il existe des inégalités entre les différents consultants et/ou le département de placement. Ici, nous nous concentrerons sur la consultation par l’intéressé même afin de garder une cohérence propre à cette seconde partie. Pour se faire, nous allons comparer les explications présentes dans l’article scientifique *La question de la consultation des dossiers à l’Aide*

<https://www.sudouest.fr/charente-maritime/royan/nee-sous-x-cette-royannaise-recherche-sa-mere-biologique-14498719.php>

¹¹⁷ DUBOC, Martine. 9. La consultation des dossiers de l’aide sociale à l’enfance. **In :** *Secret dévoilé, secret défendu*. Paris : Karthala, 1994, p.143-155. Format PDF. Disponible sur :

<https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/secret-maintenu-secret-devoile--9782865375042-page-143?lang=fr>

*sociale à l'enfance*¹¹⁸ avec une dizaine d'entretiens¹¹⁹ que nous avons réalisés avec des archivistes chargés des dossiers de l'ASE et une personne chargée de la consultation des dossiers à l'ASE de l'Essonne.¹²⁰

Avant d'analyser les différentes étapes, il semble primordial de savoir qui s'occupe des consultations dans chaque département. Dans l'article *La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance* qui se base sur les consultations dans le département du 64, la mission est réalisée par le pôle adoption de l'Aide sociale à l'enfance. Lors de nos dix entretiens, les archivistes nous ont confirmé que les consultations se déroulaient avec une personne de l'ASE¹²¹. Néanmoins, certains cas particuliers ont été soulignés, notamment dans le département de l'Hérault¹²². Dans ce département, les archives départementales s'occupent de l'archivage intermédiaire des dossiers. Les dossiers clos sont ainsi conservés deux ans dans les services territoriaux de l'ASE, puis transférés en centrale pour huit ans supplémentaires. Enfin, ils sont versés aux archives départementales, ce qui implique que des dossiers relativement récents, clos depuis seulement dix ans, peuvent déjà s'y trouver. Le service de l'Aide sociale à l'enfance et les archives départementales de l'Hérault ont donc décidé de séparer la consultation selon l'âge du dossier : les dossiers de moins de 50 ans sont communiqués par l'ASE et ceux de plus de 50 ans sont communiqués dans la salle de lecture des archives départementales.

Cette gestion semble poser problème à l'archiviste chargée de ce fonds car aucun personnel des archives n'est formé à communiquer les dossiers et aucun accompagnement n'est prévu. Quand il y a une consultation, le président de salle est prévenu mais selon l'archiviste : "la personne consulte son dossier au milieu des autres lecteurs". Toujours selon ses dires, le délai des 50 ans est assez court pour une personne qui souhaite consulter son dossier pour la première fois. En effet, "revivre" et "redécouvrir" son enfance reste un choc qu'on ait 30 ou 60 ans et peut l'être davantage pour les dossiers anciens car les termes utilisés étaient souvent crus. L'archiviste affirme qu'aucun incident ne s'est déroulé lors d'une consultation mais que ces moments demeurent toutefois délicats pour les consultants. Les archives départementales de l'Hérault aimeraient donc modifier ce système pour laisser la communication au service tant que la DUA n'est pas échue. Car si le principe de pré-archivage n'était pas appliqué, le service ASE devrait conserver les dossiers jusqu'aux 90 ans des personnes et donc s'occuper de la consultation. Selon l'archiviste cette solution paraît plus logique car comme elle le répète, le personnel n'est pas formé pour assurer une consultation. De notre point de vue, les archives départementales pourraient également garder ce fonctionnement mais en laissant

¹¹⁸ BENAVENTE, Alice, MIALOCQ, Henri. La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance. *Journal du droit des jeunes*. [en ligne]. 2003, n°226, p. 27-30. Disponible sur : <https://droit.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2003-2-page-27?lang=fr>

¹¹⁹ Questionnaire archivistes, Annexe n°1

¹²⁰ Entretien avec Sonia Elisabeth GUILITCH, Chef de projets, Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Service Appui et Accompagnement aux parcours, 13 mai 2025, Annexe n°2

¹²¹ Questionnaire archivistes, Annexe n°1

¹²² Céline Julliard, Archiviste, Hérault, 2 mai 2025, Annexe n°1

l'ensemble des consultations concernant l'intéressé à l'ASE comme c'est le cas dans de nombreux départements¹²³. Cette configuration particulière illustre la diversité des pratiques départementales et leurs répercussions potentielles sur l'égalité d'accès et la qualité de l'accompagnement proposé lors de la consultation.

Nous pouvons désormais analyser la première étape de la consultation qui est la préparation du dossier administratif. Dans l'article *La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance*, ce travail est réalisé par le pôle Accueil et adoption et semble être formé aux règles archivistiques, notamment aux délais de communicabilité¹²⁴. Lors de nos entretiens, trois cas de figures se sont présentés :

- Préparation du dossier par l'ASE avec une bonne compréhension des règles archivistiques et une bonne communication avec les archives départementales.
- Préparation du dossier par l'ASE mais une mauvaise compréhension des règles archivistes et une communication avec les archives départementales trop faibles.
- Préparation du dossier par les archives départementales avant toutes consultations à l'ASE.

Le cas de figure le plus problématique est à nos yeux le deuxième. En effet, la préparation du dossier est une étape primordiale pour la bonne réalisation de la consultation. Il est indispensable que les pièces soient correctement classées et que tous les documents non communicables soient préalablement retirés. De plus, la personne qui gère la consultation doit être en mesure d'expliquer pourquoi certaines pièces ne sont pas présentes ou pourquoi certains passages ont été occultés, comme par exemple avec les mentions de tiers personnes. Ces explications sont primordiales car les consultants peuvent penser que certaines informations leur sont dissimulées, alors qu'il s'agit simplement de l'application des dispositions légales. Ce cas de figure a notamment été identifié dans le département de l'Yonne¹²⁵. Lors de notre entretien, l'archiviste avoue ne pas savoir si les services producteurs appliquent toutes les règles archivistes, leur dernier contact remontant à 2019. A cette époque, les archives départementales avaient essayé de les sensibiliser avec la création d'un tableau expliquant : Qui peut tout voir ? Qui peut voir en partie ? Qu'est-ce qu'on doit retirer ? Ici, il semble urgent de renouer le contact afin d'effectuer une remise à niveau des règles archivistiques.

Un second problème se pose face à ses règles archivistiques. Comme nous avons pu le comprendre, toutes parties faisant référence à des tiers doivent être retirées avant la consultation. Néanmoins, au cours de nos entretiens, nous avons appris que la plupart des départements travaillent avec des dossiers par fratrie¹²⁶. Cela signifie que plusieurs potentiels consultants auront le même

¹²³ Questionnaire archivistes, Annexe n°1

¹²⁴ BENAVENTE, Alice, MIALOCQ, Henri. La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance. *Journal du droit des jeunes*. [en ligne]. 2003, n°226, p. 27-30. Disponible sur : <https://droit.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2003-2-page-27?lang=fr>

¹²⁵ Aude Pothier, Cheffe du service Collecte et Conseil, Yonne, 19 mai 2025, Annexe n°1

¹²⁶ Questionnaire archivistes, Annexe n°1

dossier. L'occultation de certaines pièces ou informations devient dans ce cas précis extrêmement compliqué et prive les consultants d'informations pouvant être primordiales à leur reconstruction. En 2015, Flore Capelier rappelait déjà que les dossiers administratifs devraient être strictement individuels et que chaque enfant pris en charge devrait avoir un dossier unique, soumis à une réglementation spécifique et précise¹²⁷. Dix ans plus tard, force est de constater que ce principe est encore loin d'être généralisé. Cependant, certains départements, comme celui des Yvelines¹²⁸, ont décidé, depuis 2015 justement, de mettre fin à la pratique des dossiers par fratrie. Dans les faits, toutefois, les assistantes administratives doivent encore s'approprier cette nouvelle organisation, car cela implique de repenser complètement leur manière de constituer et de gérer les dossiers.

Nous pouvons désormais analyser la consultation en elle-même qui selon l'article *La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance* dure environ entre 1h30 et 2h. Nous apprenons également que la consultation par l'intéressé se déroule dans les locaux de l'Aide sociale à l'enfance. Un fait confirmé lors de nos différents entretiens. Lors de l'ouverture du dossier et de la consultation des documents, il est utile d'être accompagné par un professionnel administratif et, si besoin, par un psychologue, pour remettre chaque pièce dans son contexte. Encore une fois, cet accompagnement est proposé par les différents départements avec lesquels nous nous sommes entretenus. Cependant, dans une étude sur les consultations des dossiers ASE entre 2015 et 2023 dans le département de l'Essonne, nous apprenons que seulement 1% des consultants font appel à un psychologue, préférant l'accompagnement par des membres de leur entourage comme un conjoint ou un membre de la fratrie. De plus, lors de notre entretien avec Rémi Benoit¹²⁹, ce dernier nous a expliqué qu'il avait réalisé la consultation de son dossier en salle de lecture des archives départementales de la Haute-Garonne, sans accompagnement, alors qu'il était le principal intéressé. Il précise qu'il aurait pu bénéficier d'un accompagnement, mais qu'il a préféré vivre ce moment seul. Cet exemple nous amène tout de même à nous demander si d'autres consultants ont dû traverser ce moment seul alors qu'ils auraient souhaité bénéficier d'un accompagnement faute d'informations sur le sujet.

Dans l'article, il est précisé qu'un bilan systématique est réalisé avec l'utilisateur à la fin de chaque entretien, afin de recueillir son ressenti et de vérifier s'il est satisfait ou s'il reste en attente de réponses. C'est également à ce moment que sont abordées les éventuelles démarches à entreprendre à la suite de la consultation, avec la possibilité de lui proposer différents conseils et un accompagnement pour la suite. Le service peut ainsi se positionner comme médiateur pour les démarches qui découlent de la consultation. Le tiers accompagnant est également convié à ce bilan de fin d'entretien (même si, dans la pratique, l'utilisateur choisit parfois de le faire seul à un moment ultérieur). À l'issue de la consultation, l'utilisateur remplit un document attestant de sa consultation. Cette

¹²⁷ CAPELIER, Flore. Une réforme qui ne coûte rien, ou presque : la clarification des règles d'accès au dossier de l'Aide sociale à l'enfance. *Journal du droit des jeunes*. [en ligne]. 2015, n°344, p. 10-16. Disponible sur : https://droit.cairn.info/article/JDJ_344_0010?tab=texte-integral#re15no15

¹²⁸ Loïse Scherer, Archiviste, Service archivage et services aux administrations et collectivités (ASAC), Yvelines, 19 mai 2025, Annexe n°1

¹²⁹ Entretien avec Rémi Benoit, 25 avril 2025, Annexe n°3

formalisation du parcours met en lumière à la fois l'importance d'une « stratégie » de restitution des données et la portée symbolique et affective de cette démarche. Ce processus semble similaire dans le département de l'Essonne, notamment pour connaître le ressenti des consultants¹³⁰. Néanmoins, un manque d'entretiens avec les personnes chargées de la consultation à l'ASE ne nous permet pas de réaliser une analyse exhaustive de la situation.

En somme, la situation révèle des disparités notables entre départements, notamment en ce qui concerne la préparation des dossiers, encore entravée par des pratiques de regroupement par fratrie et par une certaine méconnaissance des règles archivistiques. Ces disparités entraînent une inégalité d'accès aux informations individuelles et une gestion hétérogène des consultations. Bien que la phase de consultation proprement dite tende à être plus uniforme, grâce aux compétences des professionnels de l'ASE, le manque de données exhaustives ne permet pas encore d'en dresser un bilan complet et nuancé. Le cas de l'Essonne laisse cependant entrevoir des pratiques d'accompagnement plus homogènes.

III – L'évolution du travail de l'archiviste

Il est désormais évident que la consultation constitue un moment clé pour les personnes ayant été prises en charge par l'ASE. Elle leur permet de mettre des mots sur ce qu'elles ont vécu et de mieux appréhender les raisons de leur placement. La consultation prend alors la forme d'un processus

¹³⁰ Entretien avec Sonia Elisabeth GUILITCH, Chef de projets, Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Service Appui et Accompagnement aux parcours, 13 mai 2025, Annexe n°2

de reconstruction après une étape de vie teintée de nombreux maux psychologiques. Dans les parties précédentes, nous avons longuement parlé du rôle des institutions et en particulier de celui de l'Aide sociale à l'enfance. Cependant, il semble également pertinent de se questionner sur l'implication des archivistes. En effet, ces derniers doivent aussi répondre à des missions dans la gestion de ces dossiers. Dans un premier temps, nous tenterons de comprendre comment l'évolution du dossier a modifié les pratiques de base des archivistes notamment dans la conservation et la communication des archives. Enfin, la dernière partie de ce mémoire s'attachera à la notion de médiation. Nous nous pencherons d'abord sur le rôle de formateur et de médiateur que l'archiviste peut jouer auprès du service producteur avant d'envisager une possible médiation entre l'archiviste et le consultant, notamment pour répondre aux interrogations d'ordre archivistique. Ici, nous nous baserons en grande partie sur l'analyse des entretiens réalisés avec une dizaine d'archivistes et une personne chargée de la consultation de l'Essonne. Ces différents échanges nous permettront de proposer une nouvelle forme de consultation avec la la création d'un service hybride à l'image de ce qu'il se fait actuellement dans l'Essonne.

a. Les missions de l'archiviste bousculée par les transformations liées aux dossiers

a.1. L'archivage des dossiers : trouver une gestion optimale face à des dossiers de plus en plus nombreux et de plus en plus denses

Nous l'aurons compris, les évolutions législatives et sociétales ont contribué à l'évolution des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance. Comme nous l'avons déjà souligné dans notre seconde partie, les dossiers sont devenus au fil des ans de plus en plus denses. Ceci s'explique notamment par un suivi plus complet accordé à chaque enfant. Par ailleurs, on observe une augmentation importante du nombre de dossiers, en lien avec l'accroissement des mesures d'Aide sociale à l'enfance. Comme le souligne la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques :

« en 2021, le nombre de mesures d'ASE progresse de 1,9 %, après une faible croissance en 2020 dans le contexte particulier de la crise sanitaire et plusieurs années d'augmentation très soutenue (+4,7 % par an, en moyenne, entre 2015 et 2019). L'accroissement du nombre de mesures d'ASE en 2021 est davantage porté par celui des accueils à l'ASE (+2,4 %) que par celui des actions éducatives (+1,2 %) »¹³¹

Face à ces augmentations, les archivistes et les services producteurs doivent parvenir à trouver une solution optimale pour la gestion et la conservation des dossiers différents.

¹³¹ Le nombre de mesures d'aide sociale à l'enfance progresse de 1,9 % en 2021. In : *DRESS [en ligne]*. (mis à jour le 25 mars 2021) Disponible sur : [https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/jeux-de-donnees-communique-de-presse/le-nombre-de-mesures-daide-sociale-lenfance-progresse-de-19-en#:~:text=Fin%202021%2C%20377%20000%20mesures.augment%C3%A9%20\(%2B0%2C6%20%25\)&_](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/jeux-de-donnees-communique-de-presse/le-nombre-de-mesures-daide-sociale-lenfance-progresse-de-19-en#:~:text=Fin%202021%2C%20377%20000%20mesures.augment%C3%A9%20(%2B0%2C6%20%25)&_)

Selon la circulaire AD 98-6 DU 6 juillet 1998¹³², les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance doivent être conservés 90 ans à compter de la date de naissance par le service producteur. Ce délai de 90 ans se rapporte à la Durée d'Utilité Administrative qui est défini par le dictionnaire d'archivistique comme la "Durée légale ou pratique pendant laquelle un *document* est susceptible d'être utilisé par le *service producteur* ou son successeur, au terme de laquelle est appliquée la décision concernant son *traitement final*. Le document ne peut être détruit pendant cette période qui constitue sa durée minimale de conservation." Durant cette période, les dossiers constituent donc des archives intermédiaires, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus utilisés au quotidien comme des archives courantes mais doivent tout de même être conservés temporairement pour répondre à des besoins administratifs ou juridiques. Enfin, toujours selon la circulaire, il est noté qu'au terme de la DUA, les dossiers doivent être versés pour conservation définitive aux archives départementales. Ce délai de 90 ans signifie que les services producteurs doivent conserver de nombreux dossiers et avoir des locaux propices à la conservation. Lors de nos entretiens, une problématique de place a été identifiée par l'ensemble des entretenus. Les archivistes ont expliqué que les services producteurs manquaient de place et ne pouvaient assumer la conservation de tous les dossiers. De plus, ces derniers doivent déjà répondre à de nombreuses missions propres à la sécurité et au développement de l'enfant et ne leur permettent donc pas de dégager du temps pour la conservation des dossiers¹³³.

Pour pallier ce problème, de nombreux services d'archives départementales mettent en place un programme de pré-archivage. Selon le dictionnaire d'archivistique, le préarchivage se définit comme "la gestion des archives intermédiaires jusqu'à l'expiration de leur délai d'utilité administrative, induisant à terme leur tri, leur élimination ou leur conservation définitive." Dans la pratique, chaque service départemental applique ses propres règles de préarchivage en fonction de ses contraintes et de ses besoins. Ainsi, beaucoup de services comme celui du Tarn ou du Val d'Oise travaillent sur un délai de conservation de type « N+5 » après la clôture du dossier : un dossier clos reste donc conservé par le service producteur pendant au moins cinq ans avant d'être définitivement versé aux Archives départementales. Cela permet de répondre aux éventuelles réactivations administratives¹³⁴.

D'autres cas existent comme dans le Nord. Dans ce département, la DUA de 90 ans était originellement appliquée mais par manque de place dans les services producteurs, une collecte anticipée a été réalisée au 25e anniversaire de l'enfant. Néanmoins, après cette collecte réalisée en 2017-2018, la même problématique s'est posée pour le service d'archives lui-même qui n'avait pas assez de place dans ses magasins. L'archiviste¹³⁵ illustre son propos en exprimant que des dossiers

¹³² CIRCULAIRE AD 98-6 DU 6 JUILLET 1998. In : *France Archives [en ligne]*. Disponible sur : https://francearchives.gouv.fr/fr/file/40e71ee717b405559d6da918d47e6b4912737aec/static_938.pdf

¹³³ Loïse Scherer, Archiviste, Service archivage et services aux administrations et collectivités (ASAC), Yvelines, 19 mai 2025 Annexe n°1

¹³⁴ Questionnaire archivistes, Annexe n°1

¹³⁵ Marie Geirnaert, Archiviste, Service des Fonds, Nord, 12 mai 2025, Annexe n°1

relatifs à un année représentent de nombreux mètres linéaires d'archives : “ les naissances de 1990, c'est un peu plus de 140 mètres linéaires”. Alors, pour permettre une bonne conservation, le département a décidé d'externaliser les dossiers de l'année 1991. Cette procédure, autorisée par le code du patrimoine dans le cas d'archives intermédiaires, a été réalisée par le service de la mission départementale pour l'archivage. Cette manière de fonctionner se rapproche également de celles des Yvelines où le préarchivage est une des missions fondamentales de l'archiviste. Cette dernière identifie les services producteurs qui font face à des grosses problématiques de conservation, conditionne les dossiers dans boîtes avant de les externaliser chez un prestataire qui les stocke de manière sécurisée. Ces dossiers pré archivés sont rattachés à un numéro permettant de les identifier dans une base de données.

Au cours de nos entretiens nous avons pris connaissance de manière de travailler encore différente comme dans le département de la Haute-Garonne où la conservation semble quelque peu compliquée. La difficulté est en partie due à une territorialisation de l'aide sociale en 2019 qui a réparti le suivi dans différentes directions territoriales des solidarités. Cette réorganisation a eu pour conséquence un retard dans le traitement archivistique, les dossiers ASE se retrouvant dispersés entre plusieurs antennes territoriales et le siège du Département. Actuellement, les archivistes sont donc en plein processus de préarchivage afin de récolter un maximum de dossiers. Une fois collectés, les dossiers constituant des archives intermédiaires seront conservés à l'Hôtel du Département (lieu de conservation des archives intermédiaires) jusqu'à que leur DUA soit déchu. Dans la Haute-Garonne une DUA de 48 ans a été mise en place à l'issue de laquelle les dossiers deviennent des archives historiques. A noter qu'une problématique de place a également été identifiée pour les archives historiques.

Un dernier cas de figure a été identifié dans la Tarn-et-Garonne¹³⁶. Avant 2022, aucun pré archivage n'avait été mis en place, signifiant que seuls les dossiers historiques, de plus de 90 ans, étaient conservés aux archives. Néanmoins, cette manière de fonctionner a été complètement remise en cause après un dégâts des eaux dans la cave (lieu de conservation des archives) du service producteur et qui a endommagé de nombreux dossiers. L'archiviste a donc décidé que les dossiers clôturés avant 2000 seront versés aux archives départementales et ceux clôturés après 2000 resteront conservés par le service producteur. Cependant, une problématique de place se pose également pour les archives départementales qui ne peuvent plus accueillir de nouvelles archives dans leurs locaux. Des préfabriqués, servant d'annexe, ont donc été installés afin de pouvoir collecter les dossiers de l'ASE ainsi que d'autres archives.

Ces différents exemples départementaux révèlent des modes de gestion très contrastés des dossiers d'Aide sociale à l'enfance bien que le code du patrimoine semble imposer un cadre clair. Nous comprenons ainsi que la théorie ne peut pas toujours être appliquée et que chaque situation s'analyse différemment. En définitive les choix dépendent à la fois des moyens humains et financiers et des réalités territoriales.

Il semble que les dispositifs mis en place dans le Nord et les Yvelines apparaissent comme les plus optimisés : ils combinent une politique de préarchivage efficace avec l'externalisation des archives

¹³⁶ Laure Craig, Cheffe de service, Archives et nouvelles technologies, Tarn-et-Garonne, 17 mars 2025, Annexe n°1

intermédiaires auprès de prestataires spécialisés. Cette solution permet non seulement de libérer de l'espace dans les services producteurs, mais aussi de garantir une conservation professionnelle et sécurisée des dossiers. Elle assure ainsi une continuité de service et une traçabilité fiable grâce à des outils de repérage et de référencement précis.

Néanmoins, il est important de nuancer cette analyse : ces deux départements disposent de moyens budgétaires et logistiques plus importants, leur permettant de mettre en œuvre ce type de solution externalisée. À l'inverse, dans des départements plus petits comme le Tarn-et-Garonne, les archivistes doivent souvent gérer seuls la collecte, le tri et la conservation des dossiers ASE. Cette gestion semble dans les faits moins performante en termes de gain d'espace et de logistique, mais elle révèle aussi l'engagement des archivistes à assurer la conservation malgré des contraintes matérielles et financières fortes. Cette observation met également en lumière une problématique transversale : le manque criant de place, à la fois dans les services producteurs et dans les services d'archives départementales. Cette difficulté n'est pas propre aux dossiers de l'Aide sociale à l'enfance, mais touche l'ensemble des archives publiques. Face à cette réalité, le recours à la numérisation peut constituer une solution intéressante pour réduire l'encombrement.

Dans le cas des dossiers ASE, la numérisation est possible. Cependant, il convient de se référer au Vade-mecum du Service interministériel des Archives de France de mars 2014¹³⁷, qui précise les critères de décision relatifs à la destruction de documents papier après leur numérisation. Selon ce texte, la destruction du support papier des documents destinés à être versés pour archivage définitif dans un service public d'archives, ce qui est le cas pour les dossiers ASE n'est possible que si :

- “les fichiers électroniques équivalents peuvent être versés dans un système d'archivage électronique conforme à l'état de l'art dans le domaine”
- “sur le fondement de l'audit réalisé suivant la grille ci-après, le responsable du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques a pu autoriser l'élimination.”

En pratique, comme le rappelle le vade-mecum, la prudence reste de mise pour la destruction anticipée de documents papier originaux ayant une valeur probante et historique, tels que les dossiers ASE. Lors de notre entretien avec une archiviste du Val d'Oise¹³⁸, il nous a été expliqué que la directrice des Archives départementales a refusé la destruction des dossiers papier numérisés en raison de la qualité insuffisante du projet de numérisation et a préconisé leur conservation pendant encore 10 ans avant de réévaluer la situation. Cette décision est parfaitement conforme aux préconisations du SIAF. De plus, il est essentiel de rappeler que les dossiers ASE, du fait de leur fréquence d'utilisation notamment dû à leur communication, nécessitent souvent une conservation papier dans le cas où la

¹³⁷ Service interministériel des Archives de France. Autoriser la destruction de documents sur support papier après leur numérisation. Archives de France, 2014, 18p.

¹³⁸ Isabelle Frizl, Responsable du pôle administration générale, social, éducation (Ased), Service Conseil, Collecte, Traitement, Val d'Oise, 29 avril 2025, Annexe n°1

consultation numérique n'est pas encore mise en place¹³⁹.

Ainsi, la numérisation des dossiers ASE peut constituer une solution utile pour fluidifier leur gestion et réduire l'encombrement physique, mais elle ne saurait, à ce stade, justifier la destruction systématique des documents papier originaux sans un contrôle qualité rigoureux et l'accord formel du service d'archives compétent. De plus, la dématérialisation à grande échelle comme c'est le cas pour les dossiers ASE n'est effective que dans très peu de départements.

[a.2. Des outils externes pour l'aide à la compréhension et à la recherche](#)

Comme nous l'avons exprimé dans la seconde partie, se lancer dans une recherche de son dossier n'est pas chose aisée pour les consultants. Néanmoins, comprendre les modalités de consultation, savoir à qui s'adresser ou encore appréhender la nature et l'âge des documents d'archives constituent autant d'obstacles pour les usagers. Nous avons déjà souligné l'importance de l'entraide entre consultants, notamment via des communautés d'« ego-consultants », pour pallier ces difficultés. Toutefois, les archivistes eux-mêmes jouent un rôle déterminant en concevant des outils pédagogiques destinés à faciliter la compréhension et la recherche. Il convient donc d'analyser ces outils, d'évaluer leur utilité et d'envisager d'éventuels ajustements. Il importe de distinguer ici les outils destinés à expliciter la procédure de consultation, des outils d'aide à la recherche, qui relèvent d'usages distincts.

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons adopté la posture d'un consultant potentiel et avons exploré les ressources disponibles en ligne. Internet s'impose aujourd'hui comme un outil incontournable : une simple recherche avec les mots-clés « consultation dossier aide sociale à l'enfance » permet d'accéder à une multitude d'informations, émanant principalement des sites des conseils départementaux tels que ceux des Yvelines ou du Finistère. Sur ces pages web, nous retrouvons des informations concernant l'utilité du dispositif, le public concerné, quelles démarches mettre en place pour prétendre à une consultation et à qui s'adresser.

Ces ressources numériques constituent indéniablement un appui précieux pour les consultants, les orientant efficacement dans leurs démarches. Toutefois, elles souffrent parfois d'un manque de précision sur le plan archivistique. En effet, les informations archivistiques ne sont pas souvent nommées ou si elles le sont, pas toujours avérées. C'est notamment le cas dans le département du Tarn-et-Garonne¹⁴⁰, où le personnel de l'ASE a voulu réaliser un document détaillant la démarche à suivre. Malheureusement, selon l'archiviste chargée de l'ASE, ce document contenait de nombreuses erreurs concernant la démarche et ses modalités. Le problème a pourtant pu être réglé grâce aux modifications de l'archiviste et au réflexe du service producteur de faire vérifier ses dires. Il semble pertinent de noter que ce type de consultation répond à des caractéristiques diverses et pas toujours compréhensibles. Alors, avant toute publication de ce genre de document sur le web, une vérification

¹³⁹ Questionnaire archivistes, Annexe n°1

¹⁴⁰ Laure Craig, Cheffe de service, Archives et nouvelles technologies, Tarn-et-Garonne, 17 mars 2025, Annexe n°1

par les archives départementales ou par l'archiviste chargée de la protection de l'enfance s'impose afin d'éviter les erreurs archivistiques.

Dans certains cas, les services d'archives départementales produisent également des documents explicatifs. C'est notamment ce que nous avons découvert pour les archives départementales de la Haute-Garonne¹⁴¹ qui possède une page dédiée à la différence du conseil départemental du département. En analysant la page web, les informations présentes étaient similaires à celles trouvées sur la page précédentes. Néanmoins, nous nous sommes rendus compte qu'elle comportait des informations en plus, notamment sur les délais de communicabilité. Un encart était également prévu pour l'éventuelle déception que pourraient vivre les futurs consultants, expliquant que certains dossiers peuvent être incomplets ou tout simplement inexistantes aux archives. Ces dispositifs viennent compléter les informations primaires présentes sur ce genre de page web et apportent un point de vue archivistique. Pour aller plus loin dans notre réflexion, il serait intéressant de créer des pages transversales aux archives et à l'Aide sociale à l'Enfance dans le but que toutes les informations soient contenues au même endroit. De plus, avec ce genre d'outil le lien entre archives et aide sociale à l'enfance serait encore clair dans l'imaginaire collectif, ce qui ne semble pas toujours être le cas actuellement.

Lors de notre entretien avec l'archiviste du Tarn-et-Garonne¹⁴², cette dernière nous a partagé un outil visuel conçu par ses soins, sous forme de logigramme (Fig.1). Cet outil est destiné à accompagner les agents et les usagers dans leurs démarches de recherche et de consultation. Ce schéma, organisé en trois volets : Recherche, Traitement de la communicabilité, et Modalités de consultation, constitue une réponse pertinente aux défis posés par la complexité juridique et administrative inhérente à ce type de fonds et à sa consultation. Tout d'abord, la partie Recherche permet d'identifier le circuit de la demande, depuis sa réception par l'ASE ou l'établissement d'accueil jusqu'à la vérification de la localisation du dossier. Ensuite, la partie Traitement de la communicabilité explicite les régimes d'accès aux dossiers en fonction des délais légaux. Le schéma distingue les situations dans lesquelles les dossiers sont entièrement communicables de celles nécessitant une procédure de dérogation. Il rappelle également l'intervention des Archives départementales et du service producteur dans l'instruction des demandes de dérogation, assurant ainsi le respect des principes de protection des données personnelles et de la confidentialité. Enfin, la partie Modalités de consultation expose les conditions concrètes d'accès aux dossiers, qu'il s'agisse d'une consultation dans les locaux de l'ASE ou aux Archives départementales et tient compte du profil du demandeur (personne concernée, tiers, chercheur, universitaire).

¹⁴¹ Rechercher un dossier de placement d'enfant. **In** : *Archives départementales de la Haute-Garonne [en ligne]*. Disponible sur : <<https://archives.haute-garonne.fr/n/rechercher-un-dossier-de-placement-d-enfant/n.158>>

¹⁴² Laure Craig, Cheffe de service, Archives et nouvelles technologies, Tarn-et-Garonne, 17 mars 2025, Annexe n°1

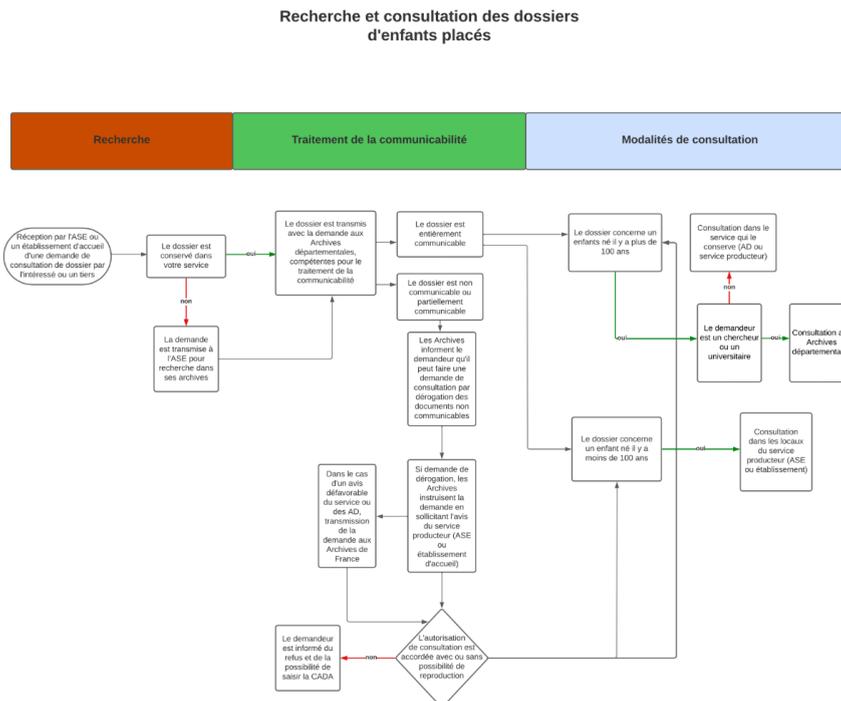


Fig.1 : Logigramme Recherche et consultation des dossiers d'enfants placés, Tarn-et-Garonne

Ce logigramme apparaît ainsi comme un outil d'aide à la compréhension particulièrement efficace, couvrant les diverses situations envisageables et facilitant la navigation des professionnels comme des consultants dans un cadre juridique et administratif souvent complexe.

Au-delà des outils créés pour comprendre la démarche de consultation, les archivistes sont aussi amenés à créer des outils d'aide à la recherche. Ce type d'outil n'est pas propre aux dossiers de l'Aide sociale à l'enfance. Ils sont réalisés pour de nombreux thèmes archivistiques et permettent aux consultants une certaine autonomie dans leurs recherches. Sur chaque site d'archives, il est possible d'en retrouver autour de sujets différents comme l'utilisation du cadastre, l'État civil ou encore les archives militaires. Dans le cas des dossiers ASE et plus largement de la protection de l'enfance, la création d'outils d'aide à la recherche n'est pas toujours effective. Premièrement, il est important de rappeler que ces outils sont à destination des archives définitives. Selon le dictionnaire d'archivistique, les archives définitives sont relatives aux "*documents* qui, ayant subi des *tris*, ne sont plus susceptibles d'*élimination*, par opposition aux *archives courantes* ou *intermédiaires*, et qui sont conservés pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, et pour la documentation historique de la recherche."

Dans le cas des dossiers ASE, cela signifie que ce sont des documents d'au moins 90 ans à compter de la date de naissance de la personne. Dans les faits, ces outils d'aide à la recherche ne sont pas à destination de la personne pour qui le dossier avait été constitué mais davantage pour ses descendants ou des scientifiques.

Lors de nos recherches et entretiens, nous avons identifié un certain nombre de services d'archives qui réalisent ce genre de documents à l'image du Tarn ou du Tarn-et-Garonne¹⁴³. Il est notamment expliqué dans quelle série ou sous-série chercher ce genre de document. Dans le cas des archives des services sociaux postérieures à 1940, les dossiers sont très souvent conservés dans la série W. Cette série a été constituée pour recevoir les versements d'archives publiques datant d'après la date énoncée plus haut. La série renferme donc une pluralité d'archives et l'outil d'aide à la recherche s'impose donc comme primordial pour parvenir à se retrouver. Concernant les archives relatives à l'Assistance publique jusqu'à 1940, elles se trouvent en général dans la sous-série 3X. Néanmoins ce n'est pas toujours le cas, cela diffère en fonction des archives départementales, c'est pourquoi il est intéressant de créer un instrument de recherche propre aux spécificités de son service. Dans le département du Nord par exemple, toutes les archives relatives à la protection de l'enfance, même pour la période moderne, se trouvent en série W. De plus, ces fiches d'aide à la recherche permettent de se rendre compte qu'il existe une multitude d'archives liées à la protection de l'enfance. Cela peut permettre à certaines personnes d'étendre leurs recherches à d'autres champs comme les archives des hôpitaux hospices ou celles des orphelinats protestants¹⁴⁴.

Ces outils d'aide à la recherche sont extrêmement utiles pour les consultants, leur permettant de réaliser leur recherche en parfaite autonomie. De plus, ce genre d'outils constitue une forme de médiation documentaire pour les archivistes qui ne peuvent rarement apporter un soutien direct aux personnes réalisant des recherches. Il semble donc pertinent de développer davantage ce type d'outil afin de rendre les recherches plus efficaces et plus compréhensibles.

b. Collaboration et médiation : un rôle élargi pour l'archiviste

b.1. L'archiviste comme formateur auprès du service producteur

En France, l'ensemble des administrations, collectivités, établissements publics et associations de service public ont l'obligation de bien gérer leurs archives selon le Code du patrimoine¹⁴⁵. Cependant, la mission archivistique, bien que pouvant sembler logique, demande une certaine formation. En effet, elle est soumise à de nombreuses lois et réglementations différentes pour chaque type de documents, régies entre autres par le Code du patrimoine. Souvent, les services producteurs

¹⁴³ Assistance et prévoyance sociale (2008). **In** : *Archives départementales du Tarn [en ligne]*. Disponible sur : <https://archives.tarn.fr/medias/nos-publications/assistance-et-prevoyance-sociale-2008?tx_solr%5Bpage%5D=4> Fiche d'aide à la recherche. **In** : *Archives départementales du Tarn-et-Garonne [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.archives82.fr/fileadmin/mediatheque/archives-departementales/documents/Rechercher_consulter/Pistes_de_recherche/20220209_fiche_pupilles.pdf>

¹⁴⁴Fiche d'aide à la recherche. **In** : *Archives départementales du Tarn-et-Garonne [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.archives82.fr/fileadmin/mediatheque/archives-departementales/documents/Rechercher_consulter/Pistes_de_recherche/20220209_fiche_pupilles.pdf>

¹⁴⁵ LANDAIS, Claire. *Légifrance [en ligne]*. (mis à jour le 12 septembre 2020) Disponible sur : <<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/pied-de-page/a-propos-de-cette-version>>

voient cette nécessité archivistique comme secondaire. C'est alors que l'archiviste intervient, en amont de n'importe quel versement aux archives départementales. Effectivement, l'une de ses missions principales de l'archiviste est d'épauler et de former le service producteur dans la gestion de ses archives. Une relation d'interdépendance se crée malgré eux entre les archivistes et les services producteurs. Les services producteurs ont besoin d'accompagnement pour répondre à leur mission obligatoire et les archivistes ont besoin de la bonne volonté des services producteurs pour recevoir leurs archives dans des dispositions idéales. C'est notamment l'idée véhiculée par Agnès Dejob et Chloé Moser dans un article de la gazette des archives¹⁴⁶ :

“Les producteurs et productrices n'ont pas choisi, contrairement à nos publics externes, de s'intéresser à l'archivage. Quant à nous, nous ne sommes pas désintéressé.e.s, car nous avons besoin de leur contribution pour récupérer dans de bonnes conditions le matériau dont nous allons après elles ou eux assurer la gestion. Notre message porte donc sur l'archivage et non sur les archives, sur le processus et non sur l'objet. Notre rôle est de les aider à les utiliser comme outil de travail et à assumer les responsabilités qui sont les leurs vis-à-vis de ce patrimoine.”

Dans le cas des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance, la sensibilisation aux règles archivistiques est primordiale dans le cas où l'objectif final du dossier est sa consultation par l'intéressé. En suivant cette logique, il est primordial que les services producteurs soient bien formés et puissent répondre aux logiques archivistiques. Lors de nos entretiens¹⁴⁷, nous avons donc porté une attention particulière à cette formation donnée par les archivistes : que doit concrètement faire le service producteur ? comment ces archivistes gèrent cette mission ? leur expertise est bien accueillie ? Qu'est-ce qui est mis en place pour et par les professionnels de l'ASE ? A partir de nos entretiens, nous avons pu identifier les différents besoins archivistiques auxquels doit répondre le personnel de l'ASE et nous les avons divisés en trois catégories différentes : la tenue du dossier, la conservation du dossier et la préparation du dossier.

La tenue du dossier débute dès sa création et continue jusqu'à sa clôture. Tout au long de son alimentation, les travailleurs sociaux doivent être vigilants aux documents qu'ils ajoutent dans le dossier en se questionnant toujours sur sa pertinence, comme nous avons pu l'évoquer dans la partie II. Cependant un travail d'épuration du dossier est préconisé lors de sa clôture. Il a pour but d'enlever les doublons ou les documents inutiles. Les archivistes interviennent souvent à ce niveau. Premièrement pour expliquer quels sont les documents qui peuvent être ou ne pas être détruits mais aussi pour expliquer le principe de bordereau d'éliminations. Cet outil est défini par le dictionnaire d'archivistique comme l'“Etat des documents soumis par un service producteur au visa d'élimination de l'archiviste, ou proposé pour l'élimination par un service d'archives au service dont émanent les documents.” Concrètement, cela signifie que le service producteur doit remplir un document qui justifie l'élimination de tout document, puis le faire valider par les archives départementales. Dans les

¹⁴⁶ DEJOB, Agnès, MOSER, Chloé. L'archiviste, ce « partenaire particulier »... Revisiter la relation entre l'archiviste et les producteurs et productrices d'archives. *La Gazette des archives*. [en ligne]. 2018, n°251, p. 39-53. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2018_num_251_3_5630

¹⁴⁷ Questionnaire archivistes, Annexe n°1

faits, il semble que la formation à la tenue du dossier soit disparate en fonction du département. En effet, chacun des entretenus a exprimé intervenir au niveau de la tenue des dossiers mais en fonction de la zone géographique, les recommandations seront plus ou moins respectées. Dans le département de l'Hérault¹⁴⁸ par exemple, l'archiviste nous a expliqué que les professionnels de l'ASE procèdent souvent à de l'épuration de dossiers mais qu'aucun bordereau d'élimination ne leur a été communiqué. Cela signifie qu'aucune vérification n'est réalisée avant destruction pouvant amener à la perte de documents importants. Dans le département des Yvelines¹⁴⁹, l'archiviste expose un tout autre récit expliquant que la personne chargée de la tenue des dossiers ASE est extrêmement bien formée : "elle sait très bien tenir un dossier". Ceci s'explique notamment par sa longévité. Au fil de sa carrière, cette professionnelle a réussi à prendre les bons réflexes lui permettant une bonne tenue des dossiers.

La seconde mission que nous avons identifiée est la conservation du dossier. Pendant la phase active du dossier, correspondant au suivi de l'enfant, celui-ci est généralement conservé dans le bureau du travailleur social qui l'a créé. Cependant, une fois qu'il est clôturé, ce dernier va passer plus ou moins de temps dans les locaux de l'ASE, en fonction de si une politique de pré-archivage est engagée. Les professionnels doivent donc s'assurer de la bonne conservation du dossier. Pour se faire, l'archiviste peut également intervenir pour vérifier le bon conditionnement des archives répondant à certaines normes comme l'utilisation de pochette incolore, le rangement dans des boîtes d'archives avec un PH neutre¹⁵⁰ ou encore le rangement dans des armoires surélevées, protectrices et pouvant être fermées. Il est primordial de répondre à ces préconisations pour empêcher la dégradation, la perte ou la destruction de certains dossiers. En effet, lors de nos entretiens, nous avons appris que certains dossiers avaient déjà été perdus ou détruits. Nous pouvons prendre le cas du Tarn-et-Garonne¹⁵¹ pour illustrer notre propos. Dans ce département, une perte conséquente de dossiers a été évitée de peu suite à un dégât des eaux dans la cave de l'ASE, lieu de conservation des dossiers. A leur arrivée, les archivistes ont découvert des dossiers à même le sol et donc complètement trempés. Après la mise en place d'un plan d'urgence, la totalité des dossiers ont pu être sauvés. Cependant, ce genre d'accident met en lumière le manque de communication entre les archives et le service producteur. Pour pallier ce manque, l'archiviste chargée de l'ASE a entrepris une mission de sensibilisation et de remise à niveau du local d'archives. En règle générale, la conservation des dossiers semble la phase la plus compliquée pour les services producteurs, notamment car elle est très chronophage et que les travailleurs manquent souvent de temps mais également de place et de fonds monétaire. Ceci explique donc pourquoi beaucoup de départements pratiquent le préarchivage, permettant de désengorger les locaux et d'offrir une conservation optimale aux dossiers.

¹⁴⁸ Céline Julliard, Archiviste, Hérault, 2 mai 2025, Annexe n°1

¹⁴⁹ Loïse Scherer, Archiviste, Service archivage et services aux administrations et collectivités (ASAC), Yvelines, 19 mai 2025, Annexe n°1

¹⁵⁰ Annick Brest, Archiviste, Archives contemporaine, Tarn, 29 avril 2025, Annexe n°1

¹⁵¹ Laure Craig, Cheffe de service, Archives et nouvelles technologies, Tarn-et-Garonne, 17 mars 2025, Annexe n°1

Enfin, nous pouvons aborder la préparation du dossier. Par préparation du dossier, nous entendons la phase qui précède sa consultation par l'intéressé. Cette phase consiste à vérifier chaque pièce du dossier et enlever certains documents ou occulter certains passages qui ne sont pas communicables en se référant aux délais de communicabilité, dont nous avons parlé dans la première partie. Si le dossier a mal été tenu, il convient également d'enlever les doublons ou les documents inutiles.

Avant nos entretiens, nous avons émis l'hypothèse que cette phase était réalisée par l'archiviste lui-même, comme c'est notamment le cas dans le Tarn-et-Garonne¹⁵². La-bas, l'archiviste vérifie chaque dossier avant communication et remplit un document pour justifier le retrait de n'importe quelles pièces¹⁵³. Ce travail de vérification demande beaucoup de temps à l'archiviste et illustre encore une fois le manque de formation du service producteur. En effet, dans la plupart des cas cette mission est assumée par la personne chargée de la consultation à l'ASE¹⁵⁴. Face à ce constat, une nouvelle question se pose : cette personne est-elle sensibilisée aux délais de communicabilité ? Dans la plupart des cas, la référente semble bien formée à cette question, par les archivistes mais également parfois par d'autres entités, comme la CNAOP dans le cas de la Vienne¹⁵⁵. Néanmoins, la situation diffère encore une fois en fonction du département. Dans le département de l'Yonne¹⁵⁶, l'archiviste nous informe que suite à un départ à la retraite, la nouvelle référente à la communication n'a reçu aucune formation concernant les délais de communicabilité et ajoute qu'elle ne sait pas s'ils sont respectés avant communication. Cette information pose problème, notamment car les délits de communicabilité sont décidés par la loi et ne pas les appliqués revient à enfreindre cette dite loi. Ici, il semble que la mission de formateur de l'archiviste ne soit pas remplie. Il semblerait donc judicieux de rétablir une communication qui a cessé d'exister depuis 2022.

Nous l'aurons compris les services producteurs doivent répondre à différents besoins de la gestion de leurs archives. Ici, les archivistes s'imposent comme des alliés de taille dans cette bataille documentaire. Pour apporter leur expertise, ces derniers semblent user de différentes techniques. Comme nous l'avons évoqué précédemment, les archivistes réalisent beaucoup d'interventions dans les services producteurs. Se rendre sur le terrain permet de connaître la situation dans les faits et apporter des solutions concrètes. Pour toucher un maximum de personnes, les archivistes peuvent également organiser des ateliers ou réunions interservices. C'est notamment ce qui est mis en place dans le département des Yvelines¹⁵⁷ sous le nom de "réseau de référents archives". Ce réseau, qui prend la forme de réunion en présentiel ou en visioconférence, permet d'aborder des thématiques

¹⁵² *Ibid*

¹⁵³ Communication d'un dossier d'enfant placé, Compte rendu d'analyse, Archives départementales du Tarn-et-Garonne, Annexe n°4

¹⁵⁴ Questionnaire archivistes, Annexe n°1

¹⁵⁵ Sylvie Hilaireau, Cheffe de projet archivage électronique et chargée de collecte, Vienne, 6 mai 2025, Annexe n°1

¹⁵⁶ Aude Pothier, Cheffe du service Collecte et Conseil, Yonne, 19 mai 2025, Annexe n°1

¹⁵⁷ Loïse Scherer, Archiviste, Service archivage et services aux administrations et collectivités (ASAC), Yvelines, 19 mai 2025 Annexe n°1

pratiques telles que l'élimination des archives ou le classement des documents sur serveur. À l'appui de ces échanges, des supports pédagogiques et des fiches pratiques sont proposés aux participants pour les accompagner dans leurs missions. Même si certains sujets paraissent « assez bateau », selon les termes de l'archiviste, ils nécessitent d'être rappelés régulièrement pour assurer une bonne compréhension et une mise en pratique homogène. Toutes ces techniques semblent ingénieuses et performantes mais ne peuvent pas être aussi bien développées dans chaque service d'archives. En effet, l'une des plus grosses problématiques est le manque de personnel et de budget dans certains départements, ce qui déséquilibre l'accompagnement proposé. Dans certains départements comme la Haute-Garonne¹⁵⁸, deux personnes remplissent à plein temps une mission de formation à la cellule Conseil Archivage du Conseil Départemental.

Dans le département du Nord¹⁵⁹, cette mission est déléguée à la Mission départementale pour l'archivage, un service totalement indépendant des archives départementales. A contrario, certains archivistes doivent être polyvalents et répondre à de nombreuses demandes, ce qui est notamment le cas dans la Tarn-et-Garonne¹⁶⁰. Des lacunes sont identifiables au niveau de la formation du service producteur mais s'expliquent notamment par le budget serré du service. Lors de notre entretien, l'archiviste du Tarn-et-Garonne avait exprimé que si elle avait les moyens financiers et temporaires, elles mettraient en place des journées de formation aux archives, permettant également une visite des lieux. Malheureusement, ce projet ne semble pas réalisable actuellement.

Pour pallier le manque de formation de certains services d'archives, le CNAHES¹⁶¹ peut constituer un appui précieux pour les services producteurs. Depuis 1994, cette association œuvre à la valorisation et à la sauvegarde des archives du secteur social et médico-social, en mobilisant les énergies d'acteurs de terrain et de chercheurs. L'association propose notamment une formation intra-institutionnelle au traitement et à la conservation des archives, spécifiquement à destination des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette formation permet aux personnels administratifs, éducatifs et sociaux de s'approprier les bases réglementaires et pratiques de la gestion des archives, et d'en faire un véritable outil de gestion et de sauvegarde du patrimoine. Grâce à son expertise sectorielle et à sa connaissance des archives de la protection de l'enfance, le CNAHES constitue donc un partenaire essentiel pour compléter les formations proposées localement et pour accompagner les services producteurs dans la mise en œuvre de leurs missions archivistiques.

En définitive, le rôle de formateur des archivistes constitue l'une de leur mission primordiale. Cet accompagnement est encore plus important dans le cas des dossiers ASE qui sont souvent sollicités pour des consultations. Il est important de répondre entièrement à la demande des intéressés

¹⁵⁸ Damien Chasseigne, Chargé de collecte Service des relations avec les administrations et les collectivités et Virginie Ferval, Cellule conseil et archivage du Conseil Départemental, Haute-Garonne, 7 mai 2025, Annexe n°3, Annexe n°1

¹⁵⁹ Marie Geirnaert, Archiviste, Service des Fonds, Nord, 12 mai 2025, Annexe n°1

¹⁶⁰ Laure Craig, Cheffe de service, Archives et nouvelles technologies, Tarn-et-Garonne, 17 mars 2025, Annexe n°1

¹⁶¹ CID, Sylvain. *Conservatoire national des archives et de l'éducation spécialisée et de l'action sociale [en ligne]*. (mis en ligne en 2011) Disponible sur : <<https://www.cnahes.org/>>

qui passe avant tout par un dossier bien tenu, bien conservé et bien préparé. Cependant, nous nous rendons compte que la situation est souvent inégale en fonction des départements qui n'allouent pas toujours des budgets conséquents aux services d'archives. Pour répondre à cette problématique, l'intervention du CNAHES semble pertinente, permettant de former les services producteurs à l'archivage. Néanmoins, cette formation a un prix, 2000 euros, et toujours selon la logique du manque financier, n'est pas possible dans les départements qui en ont le plus besoin.

b.2. Une évolution vers la médiation : tensions et limites

La partie précédente a mis en lumière le rôle de formateur et donc de médiateur de l'archiviste auprès du service producteur. Ce dernier est chargé du bon déroulement des opérations archivistiques dans les services qu'il accompagne. Ici, l'objectif ne sera donc pas de questionner les relations avec les services producteurs mais bien celles avec les consultants et consultantes. Le rôle de l'archiviste est-il voué à évoluer vers celui d'un accompagnant à la consultation ? Après avoir posé la question lors de nos entretiens¹⁶², la réponse semble être non. En effet, selon les archivistes interrogés, leur rôle n'est pas celui d'un médiateur dans le cas où ils ne reçoivent aucune formation concernant la consultation. Il est vrai que la consultation est un moment fort pour la personne concernée et qu'il est important qu'elle soit accompagnée par un personnel compétent pouvant expliquer les décisions de l'Aide sociale à l'enfance. De plus, dans la plupart des cas, un accompagnement psychologique est proposé permettant un soutien émotionnel. Néanmoins, au cours de nos entretiens, il nous a également été expliqué qu'un certain nombre de consultations se déroulent en salle de lecture. Ces consultations sont plus à portée de descendants de la personne concernée par le dossier comme un enfant ou un petit-enfant, permettant un détachement émotionnel, selon les archivistes. Cependant, nous avons également identifié des personnes consultant leur propre dossier en salle de lecture d'archives départementales à l'instar de Rémi Benoit¹⁶³ aux archives départementales de la Haute-Garonne ou dans d'autres départements comme l'Hérault ou le Val d'Oise, exemples que nous avons déjà abordés dans notre partie II. Dans l'entièreté de ces cas de figures, aucun accompagnement n'est proposé qu'il soit émotionnel ou archivistique. Le président de salle reste tout de même attentif et présent si besoin mais dans les faits, la personne est seule avec à ce dossier chargé d'émotions.

Face à cette problématique, il nous semble pertinent de créer un service hybride de consultation répondant à la fois aux questions archivistiques mais aussi sociales. En effet, le problème qui se pose est souvent que l'ASE ne répond pas toujours aux règles archivistiques et à contrario, les archives ne comprennent pas toujours les enjeux sociaux. Effectivement, les informations contenues dans le dossier relèvent souvent d'un suivi ASE et psychologique, mais comprendre pourquoi certaines pièces ont été retirées ou occultées relève davantage des archives et les référentes à la communication ne sont pas toujours en mesure d'expliquer ces choix. Cette carence explicative concernant le retrait ou la caviardisation de certaines pièces peut brider l'intéressé lors de la

¹⁶² Questionnaire archivistes, Annexe n°1

¹⁶³ Entretien avec Rémi Benoit, 25 avril 2025, Annexe n°3

consultation, qui aura tendance à penser qu'on lui cache des informations¹⁶⁴. C'est pourquoi la gestion de la communication du dossier par une personne autant formée aux questions archivistiques que sociales semble être la meilleure solution. Cette proposition de service hybride se base notamment sur ce qui se fait déjà dans l'Essonne et qui nous a été expliqué lors d'un entretien¹⁶⁵. Ce département a mis en place une organisation spécifique permettant de répondre à la fois aux exigences archivistiques et aux besoins des personnes souhaitant consulter leur dossier ASE. La référente « dossier ASE » incarne ainsi une fonction hybride à la croisée des métiers de l'archiviste et de l'accompagnement social. Formée initialement comme documentaliste-archiviste, cette professionnelle justifie d'une expérience significative de vingt et un ans dans le domaine archivistique, acquise tant en archives communales qu'en archives départementales. Elle a, par la suite, rejoint l'Aide sociale à l'enfance au sein du département de l'Essonne, d'abord en qualité de chargée de mission. À partir de 2016, elle a pu renouer avec son cœur de métier, en prenant en charge la gestion des dossiers clos de l'ASE au sein de la classothèque. Ses missions consistent notamment à assurer le traitement archivistique des dossiers d'enfants suivis par l'Aide sociale à l'enfance, à élaborer les bordereaux de versement, et à garantir la conservation définitive des dossiers dans le respect des délais réglementaires. Au-delà de ses missions strictement archivistiques, la référente occupe également une fonction d'accueil et d'accompagnement des consultants. Elle reçoit en effet les personnes anciennement placées à l'ASE souhaitant accéder à leur dossier clos. Cette mission s'inscrit dans une perspective de médiation documentaire, visant à faciliter la compréhension des documents consultés, tout en répondant aux éventuelles interrogations suscitées par la présence de documents occultés ou retirés.

La spécificité de ce poste réside ainsi dans la double compétence mobilisée : une expertise archivistique rigoureuse, indispensable à la gestion matérielle et intellectuelle des dossiers, et une sensibilité aux enjeux sociaux et psychologiques propres à l'histoire de l'Aide sociale à l'enfance. Ce double positionnement permet de concilier les exigences légales de communicabilité et le besoin d'explications contextualisées des personnes consultantes, notamment lorsqu'elles expriment un sentiment d'incompréhension face à certaines pièces manquantes ou occultées. De plus, cette personne s'impose également comme formatrice auprès des professionnels de l'ASE. Elle les aiguille dans la tenue et la conservation du dossier. Cette gestion permet d'alléger le travail de l'archiviste chargée de l'Aide sociale à l'enfance et offre une médiatrice encore plus proche de ses collègues, travaillant dans les mêmes locaux. Cette personne nous a également expliqué réaliser des documents explicatifs sur la tenue du dossier et son archivage¹⁶⁶. Nous y retrouvons des informations primordiales comme le fait que chaque enfant doit avoir un dossier individuel ou que les documents doivent être rangés par ordre chronologique. Il est également question des mesures à prendre à cas de réactivation d'un dossier ou comment procéder au préarchivage. Autant de mesures que nous avons abordé et qui sont indispensables pour la bonne gestion des archives.

¹⁶⁴ Isabelle Frizl, Responsable du pôle administration générale, social, éducation (Ased), Service Conseil, Collecte, Traitement, Val d'Oise, 29 avril 2025, Annexe n°2

¹⁶⁵ Entretien avec Sonia Elisabeth GUILITCH, Chef de projets, Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Service Appui et Accompagnement aux parcours, 13 mai 2025, Annexe n°2

¹⁶⁶ Document relatif à la tenue du dossier administratif et archivage, département de l'Essonne, Annexe n°5

Au terme de notre analyse, il apparaît que le rôle traditionnel des archivistes ne peut se développer vers celui d'un médiateur auprès des consultants. En effet, les archivistes rencontrés affirment que leur formation ne les prépare pas à accompagner psychologiquement les intéressés¹⁶⁷, notamment lorsqu'il s'agit de dossiers personnels et sensibles. Pourtant, une double problématique semble s'imposer : le fait que des consultations se déroulent par moment en salle de lecture sans disposer d'accompagnement et le fait que les personnes en charge des consultations du côté de l'ASE n'ont pas toujours une formation archivistique complète. Face à ces situations, l'exemple du service hybride mis en place dans l'Essonne constitue une piste prometteuse. Ce modèle, associant compétences archivistiques et sensibilité sociale, permet à la fois de garantir la rigueur du traitement archivistique et de répondre aux besoins d'explications et de soutien des consultants. La responsable de la classothèque et référente « dossier ASE » y incarne cette double expertise, offrant un accompagnement personnalisé et facilitant la compréhension des documents consultés. Ainsi, la mise en place de services hybrides, mélangeant archives et accompagnement social, apparaît comme une solution pertinente pour concilier exigences réglementaires et besoins humains. Cette démarche permettrait de mieux répondre aux attentes des personnes concernées, tout en renforçant la confiance des usagers dans l'institution archivistique.

¹⁶⁷ Questionnaire archivistes, Annexe n°1

CONCLUSION

Les évolutions législatives et sociétales des dernières décennies ont profondément bouleversé la gestion et la communication des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance remettant en cause des pratiques administratives établies de longue date. Ce dossier, initialement conçu comme un outil de suivi et de contrôle dans un contexte marqué par le secret de la filiation et la fermeture rigoureuse des archives publiques, connaît aujourd'hui une transformation majeure qui se décline à plusieurs niveaux.

Historiquement, le dossier individuel de l'ASE a été élaboré dans un contexte où la confidentialité, notamment à travers l'institutionnalisation du secret autour de la filiation, servait à la fois à protéger les droits individuels et à renforcer un dispositif de surveillance des populations vulnérables. L'action publique, dans une logique de normalisation et de contrôle, se voyait ainsi investir un double objectif : celui d'encadrer les trajectoires des enfants placés tout en les coupant de leur milieu d'origine, jugé prolétaire par l'institution. De plus, cette hermétisation du dossier s'imposait dans une politique archivistique plus générale, marquée par une fermeture quasi systématique des archives publiques en France, dont l'accès était strictement limité. En effet, les principes généraux de communicabilité et de non-consultation, effectifs à cette époque, poursuivaient un double objectif : garantir la protection des droits individuels tout en préservant la confidentialité nécessaire à l'État. Cependant cette fermeture était en opposition totale avec la loi du 7 messidor an II, instaurant un libre accès aux archives françaises pour chaque citoyen mais également avec les fondements démocratiques que revendiquent la France. Alors, le tournant législatif opéré par la loi du 17 juillet 1978, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, constitue sans doute le premier jalon déterminant dans l'ouverture progressive des dossiers ASE. En instaurant le principe de communicabilité des documents administratifs, cette loi, complétée par d'autres textes, a mis fin à une situation où le droit d'accès était inexistant pour les personnes dont le parcours avait été marqué par l'intervention de l'Aide sociale à l'enfance. Désormais, l'ouverture du dossier, rendue possible par ces réformes, se double d'un dispositif juridique garantissant à l'intéressé le droit de consulter ses archives, tout en respectant les limites imposées par la protection de la vie privée et les impératifs de sécurité de l'État.

L'accès aux dossiers constitue une avancée essentielle pour les anciens enfants confiés, les actuels et, potentiellement, les futurs concernés par la protection de l'enfance. La possibilité de renouer avec son histoire personnelle n'est pas seulement un droit formel, mais constitue un acte réparateur. Dans un contexte marqué par le silence, les ruptures et la privation d'identité, l'accès à son dossier permet d'envisager une reconstruction de soi. Les témoignages et les démarches de consultation témoignent d'un désir profond de recouvrer la mémoire individuelle et de transformer ce qui fut, autrefois, un outil de contrôle en une source de reconnaissance et de légitimation identitaire. Cependant, il est important de souligner que ce processus de réappropriation n'est pas exempt de difficultés. Premièrement, nous assistons à une forme d'inégalité, notamment pour les personnes nées dans le secret et qui souhaitent connaître leurs origines. Pour elles, ce n'est qu'en 2002, avec la création du CNAOP, qu'un cadre juridique leur permet, sous conditions, de tenter de lever le secret de leur

naissance. Ce dispositif met en place un double mécanisme : informer les femmes accouchant sous X de la possibilité de laisser des informations sur leur identité ou leur histoire familiale, et permettre aux enfants devenus adultes de solliciter l'accès à ces informations, sous réserve de l'accord des parents de naissance. Cette exception vient rappeler que, malgré les avancées législatives, l'accès aux origines reste inégalitaire et conditionnel.

Secondement, même si la consultation est désormais autorisée, elle n'en reste pas moins compliquée à appréhender. Nous assistons notamment à un manque de sensibilisation à la consultation de la part des travailleurs sociaux à l'égard des enfants confiés. La loi Taquet de 2022 tente d'y remédier, avec l'obligation d'informer au 17 ans de l'enfant de la possibilité de consulter son dossier. Cependant, son application reste inégale. Pour pallier au manque d'information, les anciens de la protection de l'enfance s'organisent en communauté sous le nom d' « ego-consultant ». Cette entraide permet de mieux comprendre les différentes étapes de la consultation et de vivre cet événement plus sereinement. Néanmoins, il est important de souligner que la communication des dossiers est un moment fort, pouvant raviver des blessures anciennes. Pour cette raison, l'accompagnement lors de la consultation, tant sur le plan psychologique que émotionnel, apparaît comme un enjeu crucial.

Du côté des archivistes, il semble que leur métier doit s'adapter aux évolutions liées au dossier. Dans un premier temps, l'augmentation du nombre et de la densité des dossiers ASE a mis en tension les capacités de conservation des services producteurs comme des services d'archives. L'archiviste doit désormais composer avec des réalités matérielles complexes : manque de place, délais de conservation très longs (90 ans), externalisation partielle, ou encore territorialisation des services. Dans ce contexte, le préarchivage et l'externalisation des archives intermédiaires apparaissent comme des réponses pragmatiques, mais nécessitent tout de même une vigilance accrue en matière de sécurité, de traçabilité et de conformité réglementaire. La numérisation, bien que prometteuse, ne saurait aujourd'hui remplacer entièrement le support papier sans garantir la valeur probatoire des documents et un système d'archivage électronique irréprochable. L'archiviste doit donc jouer le rôle de médiateur technique et réglementaire, garantissant à la fois la préservation, la continuité du service public et l'anticipation des futurs usages. Sur le plan de la communication des dossiers, les évolutions sociétales ont entraîné une augmentation du nombre de consultations, dans un cadre juridique rigoureux marqué par la protection de la vie privée. L'archiviste se retrouve au cœur d'un équilibre délicat entre accessibilité de l'information et confidentialité, mobilisant ses compétences en droit, en médiation et en pédagogie. Face à des parcours de consultation complexes, il conçoit des outils d'aide à la compréhension et des outils d'aide à la recherche, permettant aux consultants, usagers, chercheurs ou anciens enfants placés, de s'orienter dans des fonds souvent méconnus et très codifiés. De plus, l'archiviste se place comme formateur auprès des services producteurs dans la gestion quotidienne des dossiers : il structure les pratiques, veille à la conformité réglementaire, et s'efforce de garantir la traçabilité et l'intégrité des informations, indispensables pour une future consultation. Son rôle devient alors un levier stratégique : une mauvaise tenue ou conservation peut compromettre l'accès à des données cruciales, voire effacer des pans entiers d'un parcours de vie. Mais cette mission de formation reste inégalement déployée selon les territoires, souvent freinée par le manque de moyens, de temps ou de coordination. L'archiviste se heurte ainsi

aux limites d'un système décentralisé où les logiques budgétaires prennent parfois le pas sur l'exigence de qualité archivistique. L'intervention de structures externes comme le CNAHES offre des pistes, mais ne peut pallier les inégalités structurelles existantes. En parallèle, se dessine une autre mutation plus silencieuse mais tout aussi significative : l'archiviste est de plus en plus confronté à des demandes de communication de dossiers sensibles, portés par des individus en quête de réponses personnelles. Cette évolution sociétale, nourrie par une reconnaissance croissante du droit à l'accès aux origines, interroge le positionnement professionnel de l'archiviste. Est-il simplement un garant de la communicabilité, ou doit-il aussi accompagner la compréhension des documents consultés ? Si la majorité des archivistes refusent, à juste titre, d'endosser un rôle d'accompagnement psychologique pour lequel ils ne sont ni formés ni mandatés, l'exemple de l'Essonne montre qu'un modèle hybride est possible. En combinant compétences archivistiques et sensibilité aux enjeux sociaux, certains professionnels incarnent une nouvelle forme de médiation documentaire, à la fois éthique, pédagogique et respectueuse du vécu des consultants.

Ainsi, l'analyse menée dans ce mémoire révèle que la transformation des dossiers ASE ne peut être envisagée isolément des dynamiques institutionnelles et des interactions entre les différents acteurs du secteur social et archivistique. Les évolutions législatives, en ouvrant de nouveaux droits aux personnes concernées, impliquent une refonte complète des pratiques administratives, depuis la création et l'alimentation des dossiers jusqu'à leur archivage définitif et leur consultation ultérieure. La place prédominante du personnel de l'ASE dans l'ensemble de ce processus souligne l'importance d'une collaboration étroite entre archivistes et professionnels du secteur social. Pour assurer une consultation qualitative et une transmission fidèle de la mémoire individuelle, il apparaît indispensable de penser une restructuration du système de création du dossier dans le but de mieux prendre en compte la parole de l'enfant, lui permettant une meilleure compréhension de son suivi. Cette modulation du dossier doit également s'accompagner de stratégies transversales intégrant à la fois des mesures techniques comme le pré-archivage, la numérisation et des outils numériques et des initiatives de formation ainsi que de médiation.

En définitive, les évolutions législatives et sociétales ont profondément transformé la gestion et la communication des dossiers ASE, engageant des modifications notables tant pour les consultants que pour les archivistes. Le passage du dossier, de simple instrument de contrôle à un vecteur de mémoire et de réappropriation individuelle, témoigne d'un renouvellement des rapports au pouvoir, à l'État et à l'identité personnelle. Parallèlement, la mutation des pratiques archivistiques, soumise à des impératifs de volume et de qualité, impose une redéfinition du métier, dans lequel la collaboration et la médiation figurent désormais parmi les compétences essentielles. Ces constats ouvrent la voie à des perspectives d'avenir prometteuses. En inscrivant la gestion des dossiers ASE dans une dynamique de co-construction entre professionnels sociaux et archivistes, il devient possible d'envisager un système où la conservation, l'accompagnement et la communication de ces documents se concrétisent de manière harmonieuse. Ainsi, la transformation des dossiers ASE se présente non seulement comme le reflet de mutations juridiques et administratives, mais aussi comme une opportunité de forger une mémoire collective plus juste, capable de répondre aux enjeux sociaux contemporains tout en reconnaissant la singularité de chaque trajectoire vécue.

BIBLIOGRAPHIE

Thèse :

LALOUX, Adélaïde. *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès*. Archivistique. Angers : Université d'Angers, 2021, 732p.

Mémoire :

ALPHONSE, Sandra. *La protection de l'enfance, un dilemme entre ruptures et continuité des parcours*. Sciences sociales. Grenoble : Faculté d'Economie de Grenoble, 2023, 94p.

Rapport :

Collectif d'auteurs. Analyse du questionnaire lancé par le collectif Cause majeur ! "Un an après l'adoption de la loi Taquet, quel bilan ?". Cause Majeur !, 2024, 8p.

Collectif d'auteurs. Une recherche par les pairs sur la transition à l'âge adulte au sortir de la protection de l'enfance. Rapport pour l'Oned, 2014, 272p.

Collectif d'auteur. Guide pour les établissements sociaux et médico-sociaux - Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée - Recommandations aux professionnels pour améliorer la qualité, 2007, 60p.

Service interministériel des Archives de France. Autoriser la destruction de documents sur support papier après leur numérisation. Archives de France, 2014, 18p.

Ouvrage :

Archives départementales de l'Oise. L'Enfance protégée dans l'Oise du XVIIIe au XXe siècle. Beauvais : Snoeck, 2024, 144p.

BENOIT, Rémi. Alors, heureux ? Toulouse : Auto édition Rémi Benoit , 2024, 189p.

LHUILIER, Jean-Marc. Guide de l'aide sociale à l'enfance: Droit et pratiques. Boulogne-Billancourt : Berger-Levrault, 2002, 172p.

MARCILLOUX, Patrice. Les ego-archives : Traces documentaires et recherche de soi. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2013, 250p.

Collectif d'auteurs. Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée - Recommandations aux professionnels pour améliorer la qualité. Éditions Dicom 07070 - Conception DGAS - Juin 2007

Chapitre d'ouvrage :

Archives départementales de l'Oise. Les archives de l'enfance protégée. **In :** *L'Enfance protégée dans l'Oise du XVIIIe au XXe siècle*. Beauvais : Snoeck, 2024. Format PDF. (consulté le 25/04/2025).

Archives départementales de l'Oise. Évolution réglementaire et institutionnelle de la protection de l'enfance. **In :** *L'Enfance protégée dans l'Oise du XVIIIe au XXe siècle*. Beauvais : Snoeck, 2024. p. 8-15. Format PDF. (consulté le 25/04/2025).

BARGIER, Coline. Les filles-mères au XIXe siècle **In :** « *Tout ce qu'elle saura et pourra faire* » *Femmes, droits, travail en Normandie du Moyen Âge à la Grande Guerre*. Mont-Saint-Aignan : Presses universitaires de Rouen et du Havre. 2015, p. 145-152. Format PDF. Disponible sur : <<https://books.openedition.org/purh/4027r>> (consulté le 17/05/2025).

DE LUCA, Virginie. Chapitre 2. 1869-1914 : l'institutionnalisation de l'Assistance publique. **In :** *Aux origines de l'État-providence*. Paris : Ined Éditions, 2002, p.33-77. Format PDF. Disponible sur : <<https://books.openedition.org/ined/17485?lang=fr>> (consulté le 17/05/2025).

DUBOC, Martine. 9. La consultation des dossiers de l'aide sociale à l'enfance. **In :** *Secret dévoilé, secret défendu*. Paris : Karthala, 1994, p.143-155. Format PDF. Disponible sur : <<https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/secret-maintenu-secret-devoile--9782865375042-page-143?lang=fr>> (consulté le 22/04/2025).

LALOUX, Adélaïde. "Ces papiers ne sont pas des papiers mais des vies d'hommes" les archives françaises en tant que lieux de parole de l'enfant. **In :** *La Parole de l'enfant au bénéfice de ses droits*. Liège : Presses universitaires de Liège, 2019, p.65-76. Format PDF. Disponible sur : <<https://books.openedition.org/pulg/9907?lang=fr#anchor-toc-1-3>> (consulté le 23/04/2025).

RANQUET, Marie. La communicabilité des archives publiques en France, genèse d'un Graal archivistique (1794-2008). **In :** *Les conflits d'archives*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2022, p.291-306. Format PDF. Disponible sur : <<https://books.openedition.org/pur/162601?lang=fr>> (consulté le 29/04/2025).

RANQUET, Marie. Archiver l'enfance : la prise en compte spécifique du mineur en droit des archives (1979-2008). **In :** *Droits des enfants au XXe siècle*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2015, p.171-170. Format PDF. Disponible sur : <<https://books.openedition.org/pur/89305?lang=fr>> (consulté le 29/04/2025).

VERDIER, Pierre, NOÉ, Fabienne. Chapitre 17. L'accès aux dossiers. **In :** *La protection de l'enfance*. Paris : Dunod, 2013, p.299-317. Format PDF. Disponible sur : <<https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/la-protection-de-l-enfance--9782100598663-page-299?lang=fr>> (consulté le 26/03/2025).

Article périodique :

BENAVENTE, Alice, MIALOCQ, Henri. La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance. *Journal du droit des jeunes*. [en ligne]. 2003, n°226, p. 27-30. Disponible sur :

<<https://droit.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2003-2-page-27?lang=fr>> (consulté le 15/04/2025).

CAPELIER, Flore. Une réforme qui ne coûte rien, ou presque : la clarification des règles d'accès au dossier de l'Aide sociale à l'enfance. *Journal du droit des jeunes*. [en ligne]. 2015, n°344, p. 10-16. Disponible sur : <https://droit.cairn.info/article/JDJ_344_0010?tab=texte-integral#re15no15> (consulté le 09/04/2025).

CID, Sylvain. Le CNAHES, quelques enjeux d'une collecte d'archives privées. *La Gazette des archives*. [en ligne]. 2014, n°235, p. 129-141. Disponible sur : <https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2014_num_235_3_5151> (consulté le 24/04/2025).

De AYALA, Constance. L'histoire de la protection de l'enfance. *Le Journal des psychologues*. [en ligne]. 2010, n°277, p. 24-27. Disponible sur : <<https://shs.cairn.info/revue-le-journal-des-psychologues-2010-4-page-24?lang=fr>> (consulté le 27/03/2025).

DEJOB, Agnès, MOSER, Chloé. L'archiviste, ce « partenaire particulier »... Revisiter la relation entre l'archiviste et les producteurs et productrices d'archives. *La Gazette des archives*. [en ligne]. 2018, n°251, p. 39-53. Disponible sur : <https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2018_num_251_3_5630> (consulté le 27/05/2025).

JABLONKA, Ivan. Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003). *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne], 2006, n°5, p. 23-30. Disponible sur : <<http://journals.openedition.org/crdf/7127>> (consulté le 28/03/2025)

LALOUX, Adélaïde. Une communauté d'ego-consultants à la recherche de leurs dossiers d'enfant placé. *La Gazette des archives*. [en ligne]. 2019, n°255, p. 99-112. Disponible sur : <https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2019_num_255_3_5832> (consulté le 27/03/2025).

LE BOURISCOT, Marie-Christine. Le CNAOP au cœur du dispositif de l'accès aux origines personnelles. *Le Journal des psychologues*. [en ligne]. 2006, n°239, p. 33-37. Disponible sur : <<https://www.jdpsychologues.fr/article/le-cnaop-au-coeur-du-dispositif-de-l-acces-aux-origines-personnelles#:~:text=La%20principale%20t%C3%A2che%20du%20CNAOP,au%20cours%20du%20XXe%20si%C3%A8cle.>> (consulté le 25/04/2025).

MARTELLA, Christine. La délicate gestion des dossiers personnels par l'administration : quelques questions de société. *La Gazette des archives*. [en ligne]. 2004, n°196, p. 65-78. Disponible sur : <https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2004_num_196_1_3733> (consulté le 27/04/2025).

MARTIAL, Agnès. Les archives des origines. Traces et (dis)continuités narratives dans les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance (1995-2015). *Ethnologie française*. [en ligne]. 2020, n°50, p. 285-298. Disponible sur : <<https://shs.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2020-2-page-285?lang=fr&tab=resume>> (consulté le 25/03/2025).

MIQUEL, Alix, BLANCHARD, Véronique. Dossier K. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. [en ligne]. 2019, n°21, p.155-168. Disponible sur : <<https://journals.openedition.org/rhei/5022r>> (consulté le 22/04/2025).

RIVIÈRE, Antoine. La quête des origines face à la loi du secret. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. [en ligne]. 2009, n°11. Disponible sur : <<https://journals.openedition.org/rhei/3060#ftn1>> (consulté le 30/04/2025).

RUCHAT, Martine. Renée C. De fille et de mères. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. [en ligne]. 2019, n°21, p. 67-80. Disponible sur : <<https://shs-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/revue-d-histoire-de-l-enfance-irreguliere-2019-1-page-67?lang=fr>> (consulté le 16/04/2025).

ZETTEL, Hélène. La communication des dossiers d'aide sociale à l'enfance. *Droit(s) des archives*. [en ligne]. 2022. Disponible sur : <<https://siafdroit.hypotheses.org/1334>> (consulté le 18/03/2025)

Article de presse :

BENOIT, Orane. Mémoires d'un enfant placé - Rémi BENOIT. *Boudu*. [en ligne]. 2024. Disponible sur : <<https://www.boudulemag.com/post/m%C3%A9moires-d-un-enfant-place-remi-benoit>> (consulté le 22/04/2025)

BUISSON, Jade. « J'ai dû surmonter mes peurs » : né sous X, il recherche ses origines. *Sud Ouest*. [en ligne]. 2022. Disponible sur : <<https://www.sudouest.fr/premium/dans-vos-departements/dordogne-ne-sous-x-il-recherche-ses-origines-11372867.php>> (consulté le 20/03/2025)

CORDIER, Solène. Protection de l'enfance : un rapport parlementaire appelle l'Etat à mettre fin à un « impensé » et à « reprendre sa place ». *Le Monde*. [en ligne]. 2025. Disponible sur : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/04/08/protection-de-l-enfance-un-rapport-parlementaire-appelle-l-etat-a-mettre-fin-a-un-impensé-et-a-reprendre-sa-place_6592443_3224.html> (consulté le 21/04/2025)

CORDIER, Solène. L'accouchement sous le secret, une spécificité française. *Le Monde*. [en ligne]. 2016. Disponible sur : <https://www.lemonde.fr/famille-vie-privee/article/2016/07/03/l-accouchement-sous-le-secret-une-specificite-francaise_4962761_1654468.html> (consulté le 20/05/2025)

DURAND, Stéphane. Née sous X, cette Royannaise recherche sa mère biologique. *Sud Ouest*. [en ligne]. 2023. Disponible sur : <<https://www.sudouest.fr/charente-maritime/royan/nee-sous-x-cette-royannaise-recherche-sa-mere-biologique-14498719.php>> (consulté le 20/03/2025)

HENRY, Aude. "C'est la claque, ça m'a bien secoué" : gamin placé de foyer en famille d'accueil, il découvre son dossier 35 ans plus tard et écrit un livre. *Franceinfo*. [en ligne]. 2025. Disponible sur : <<https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/haute-garonne/toulouse/c-est-la-claque-ca-m-a-bien>>

[secoue-gamin-place-de-foyer-en-famille-d-accueil-il-decouvre-son-dossier-35-ans-plus-tard-et-ecrit-un-livre-3100873.html](https://www.lagrandeconversation.com/politique/archives-publiques-etat-de-droit-et-democratie/)> (consulté le 21/04/2025)

DARRIULAT, Philippe. Archives publiques, État de droit et démocratie. *La Grande Conversation*. [en ligne]. 2025. Disponible sur : <<https://www.lagrandeconversation.com/politique/archives-publiques-etat-de-droit-et-democratie/>>

Vidéo de site web :

RIVIÈRE, Antoine, MICELI, Arnaud. *La personne et son dossier - épisode 1, Dossier matricule n°8072 Assistance publique* [vidéo en ligne]. Institut d'Histoire du Temps Présent, 06/04/2024 [consulté le 28 mars 2025]. 1 vidéo, 22 min 43 sec. <https://www.youtube.com/watch?v=Ag903birINM>

Émission TV ou radio :

DUBAS, Émérance, BROUARD, Anabelle. Mauvaises filles, des récits de soi. *Ouï dire*. 18 avril 2025. Rtbf aaudio.

KRONLUND, Sonia. Les diabesses. *Les Pieds sur terre*. 8 mars 2025, France Culture.

Site Internet :

CID, Sylvain. *Conservatoire national des archives et de l'éducation spécialisée et de l'action sociale* [en ligne]. (mis en ligne en 2011) Disponible sur : <<https://www.cnahes.org/>> (consulté le 26/04/2025)

HECKEL, Bernard. *Protection de l'enfance XIXe-XXe siècles* [en ligne]. (mis en ligne en juin 2023) Disponible sur : <<https://histoire-protection-enfance.fr/spip.php?page=sommaire>> (consulté le 26/04/2025)

LANDAIS, Claire. *Légifrance* [en ligne]. (mis à jour le 12 septembre 2020) Disponible sur : <<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/pied-de-page/a-propos-de-cette-version>> (consulté le 22/04/2025)

LASSERRE, Bruno. *Commission d'accès aux documents administratifs* [en ligne]. Disponible sur : <<https://www.cada.fr/>> (consulté le 26/04/2025)

Article de site Internet :

Accéder aux documents publics avec @docs. **In** : *France Archives* [en ligne]. Disponible sur : <<https://francearchives.gouv.fr/fr/article/163721374>>

Aide sociale à l'enfance (ASE). **In** : *Commission d'accès aux documents administratifs* [en ligne]. (mis à jour en 2023) Disponible sur : <<https://www.cada.fr/administration/aide-sociale-lenfance-ase>>

Assistance et prévoyance sociale (2008). **In** : *Archives départementales du Tarn [en ligne]*. Disponible sur : https://archives.tarn.fr/medias/nos-publications/assistance-et-prevoyance-sociale-2008?tx_solr%5Bpage%5D=4

CIRCULAIRE AD 98-6 DU 6 JUILLET 1998. **In** : *France Archives [en ligne]*. Disponible sur : https://francearchives.gouv.fr/fr/file/40e71ee717b405559d6da918d47e6b4912737aec/static_938.pdf

Enfants trouvés, assistés et exposés (1725-1977). **In** : *Archives départementales de la Haute-Vienne [en ligne]*. Disponible sur : <https://bit.ly/4kvNW6z>

Fiche d'aide à la recherche. **In** : *Archives départementales du Tarn-et-Garonne [en ligne]*. Disponible sur : http://www.archives82.fr/fileadmin/mediatheque/archives-departementales/documents/Rechercher_consulter/Pistes_de_recherche/20220209_fiche_pupilles.pdf

Jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance : un accompagnement à améliorer. **In** : *Vie Publique [en ligne]*. (modifié le 23 juillet 2024) Disponible sur : <https://bit.ly/43LM0kA>

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). **In** : *Unicef [en ligne]*. (mis à jour le 28 août 2024) Disponible sur : <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/>

Le nombre de mesures d'aide sociale à l'enfance progresse de 1,9 % en 2021. **In** : *DRESS [en ligne]*. (mis à jour le 25 mars 2021) Disponible sur : [https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/jeux-de-donnees-communique-de-presse/le-nombre-de-mesures-daide-sociale-lenfance-progresse-de-19-en#:~:text=Fin%202021%2C%20377%20000%20mesures, augment%C3%A9%20\(%2B0%2C6%20%25\).>](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/jeux-de-donnees-communique-de-presse/le-nombre-de-mesures-daide-sociale-lenfance-progresse-de-19-en#:~:text=Fin%202021%2C%20377%20000%20mesures, augment%C3%A9%20(%2B0%2C6%20%25).>)

Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. **In** : *Vie Publique [en ligne]*. (modifié le 23 juillet 2024) Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/loi/280364-loi-taquet-7-fevrier-2022-protection-des-enfants-ase>

Loi du 17 juillet 1978. **In** : *Commission d'accès aux documents administratifs [en ligne]*. (mis à jour en 2023) Disponible sur : <https://www.cada.fr/lacada/loi-du-17-juillet-1978>

Parole de l'enfant, écouter pour agir. **In** : *Action Enfance [en ligne]*. Disponible sur : <https://www.actionenfance.org/actualites/dossier-parole-enfant/>

Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance. **In** : *Assemblée Nationale [en ligne]*. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cease/117b1200-ti_rapport-enquete

Rechercher un dossier de placement d'enfant. **In** : *Archives départementales de la Haute-Garonne [en ligne]*. Disponible sur : <https://archives.haute-garonne.fr/n/rechercher-un-dossier-de-placement-d-enfant/n:158>

Retracer le parcours d'un enfant "assisté". **In** : *Archives départementales de la Haute-Vienne [en ligne]*. Disponible sur : <https://archives.haute-vienne.fr/rechercher/aides-a-la-recherche/retracer-le-parcours-dun-enfant-assiste>

Vous avez été adopté ou accueilli par l'aide sociale à l'enfance, comment accéder à votre dossier personnel ? **In** : *Essonne le département [en ligne]*. Disponible sur : https://www.essonne.fr/fileadmin/2-sante-social-solidarite/Demandez_votre_dossier_personnel.pdf

ANNEXES

Annexe n°1 : Questionnaire archivistes

Entretien Archiviste en charge des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance

- Laure Craig, Cheffe de service, Archives et nouvelles technologies, Tarn-et-Garonne, 17 mars 2025
 - Annick Brest, Archiviste, Archives contemporaine, Tarn, 29 avril 2025
 - Isabelle Frizl, Responsable du pôle administration générale, social, éducation (Ased), Service Conseil, Collecte, Traitement, Val d'Oise, 29 avril 2025
 - Céline Julliard, Archiviste, Hérault, 2 mai 2025
 - Sylvie Hilaireau, Cheffe de projet archivage électronique et chargée de collecte, Vienne, 6 mai 2025
 - Damien Chasseigne, Chargé de collecte Service des relations avec les administrations et les collectivités et Virginie Ferval, Cellule conseil et archivage du Conseil Départemental, Haute-Garonne, 7 mai 2025
 - Marie Geirnaert, Archiviste, Service des Fonds, Nord, 12 mai 2025
 - Aude Pothier, Cheffe du service Collecte et Conseil, Yonne, 19 mai 2025
 - Loïse Scherer, Archiviste, Service archivage et services aux administrations et collectivités (ASAC), Yvelines, 19 mai 2025
-

- Pourriez-vous commencer par vous présenter ? Quels sont vos parcours universitaires et professionnels ? Quel est votre poste actuel et votre rôle concernant les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance ?

Archivage :

- Comment organisez-vous l'archivage de ces dossiers avec le service producteur ?
- Rencontrez-vous des difficultés dans l'élaboration de cette mission ?
- Archivez-vous seulement les dossiers ASE ou d'autres établissements sont concernés ?

Evolution du dossier :

- Conservez-vous des dossiers anciens ?
- Si oui, jusqu'à quelle période peuvent-ils remonter ?
- Trouvez-vous que le dossier et son contenu ont évolué au cours du temps ?
- Si c'est le cas, pourriez-vous m'en expliquer les raisons ?
- Rencontrez-vous des difficultés dans le traitement de certains dossiers ?

L'accès au dossier :

- Lorsqu'il y a une demande de consultation, qui se charge de la préparation du dossier ?
- Comment et où se déroule une consultation ?
- Vous arrive-t-il d'accompagner les demandeurs dans leur recherche ?
- Mettez-vous en place des outils permettant une meilleure compréhension ?
- Dans le cas où vous réalisez des consultations en salle de lecture, proposez-vous un accompagnement archivistique ou émotionnel pour la personne ?
- Quelles conditions doivent être remplies pour accéder à une consultation ?
- Recevez-vous beaucoup de demandes ? Des demandes de qui ?

Collaboration et communication avec les services de l'ASE :

- Comment se passe la collaboration avec les services producteurs de l'ASE ?
- Rencontrez-vous des freins dans cette collaboration
- Les agents sont-ils sensibilisés aux règles d'archivage et aux délais de communicabilité ?
- Avez-vous mis en place des actions de sensibilisation ou de formation ? Si oui, lesquelles ?
- Participez-vous à des réunions interservices autour de ces questions ?

Evolution du rôle de l'archiviste :

- Selon vous, quelles sont vos missions principales concernant les dossiers ASE ?
- Ce rôle a-t-il évolué ? Ou est-il voué à le faire ?
- Dans le cas où il existe des consultations en salle de lecture, ne vous semble-t-il pas pertinent de mettre en place un accompagnement ?
- Quels seraient, selon vous, les leviers ou besoins pour améliorer le bon déroulement de vos missions ?
- Comment envisagez-vous la conservation, la gestion et la communication des dossiers de l'ASE dans les années à venir ?
- Souhaiteriez-vous aborder d'autres points sur les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance ?

Annexe n°2 : Entretien avec Sonia Elisabeth GUILITCH, Chef de projets, Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Service Appui et Accompagnement aux parcours, 13 mai 2025

- Pourriez-vous commencer par vous présenter ?

Je suis documentaliste-archiviste de formation, avec plus de 21 ans d'expérience dans le domaine des archives, d'abord en archives communales, puis aux Archives départementales de l'Essonne. J'ai ensuite travaillé comme chargée de mission à la direction de la prévention de la protection de l'enfance. A partir de 2016, on m'a remise sur mon métier d'origine, donc je m'occupe de la classothèque de l'aide sociale à l'enfance.

- En quoi consiste vos missions ?

Je réalise des bordereaux de versement pour les dossiers clos d'enfants suivis à l'ASE. Ils sont gardés quatre ans ici puisqu'ils peuvent être réactivés, et ensuite ils partent aux archives départementales en archives définitives. Nous classons aussi les dossiers d'aide éducative en milieu ouvert et d'aide éducative à domicile, qui partent aussi aux archives départementales, et on classe les dossiers d'information préoccupante, qui sont classés sans suite et qui doivent être détruits 10 ans après la majorité de l'enfant, donc ils sont mis sur une base de données. A partir de cette base de données, on extrait une année entière, et pour la transformer en bordereau de versement. Après, les archives partent dans un local d'archivage, de pré-archivage, mais ils arrêtent la location de ce local, et donc on devra les conserver, et ça sera donc à nous de les détruire, quand le délai sera atteint. Cette destruction sera gérée par les archives départementales.

Je m'occupe aussi de recevoir toutes les personnes qui ont été placées à l'aide sociale à l'enfance, qui ont une mesure d'accueil à l'ASE, et qui veulent consulter leur dossier. Donc les personnes qui habitent dans les 8 départements d'Ile de France, doivent venir ici pour consulter leur dossier, et ceux qui sont en province, je leur fais une copie des notes, des rapports, et de l'information préoccupante.

- Combien de demandes de consultation recevez-vous ?

J'ai reçu 35 demandes de consultation et 35 copies envoyées en 2024 et 44 demandes en 2022. Je traite également les demandes du CNAOP, pour lesquelles je fournis les éléments d'état civil, les procès-verbaux, les déclarations de la mère, selon leur demande et la législation en vigueur. On compte environ quatre demandes par an du CNAOP sur les deux dernières années.

- Recevez-vous également des demandes de dérogation ?

Je n'ai traité aucune demande de dérogation depuis plusieurs années. L'ASE ne connaît donc pas forcément ce principe.

- Trouvez-vous que le dossier et son contenu ont évolué au cours du temps ?

J'ai notamment constaté une forte inflation du volume de documents au fil des années. Aujourd'hui, il est obligatoire de produire au minimum un rapport annuel pour chaque enfant suivi. Il y a également une multiplication des suivis et des écrits, en lien avec une implication croissante des familles, notamment sur des questions comme le droit de visite ou les décisions judiciaires.

En conséquence, les travailleurs sociaux rédigent beaucoup plus de notes et de rapports qu'auparavant, ce qui se reflète directement dans la densité des dossiers que je traite. Sensibilisation à l'accès au dossier

- Les jeunes de l'ASE sont-ils sensibilisés à la possibilité de consultation ?

Nous avons récemment (depuis environ un an) mis en place un flyer à destination des jeunes de 17 ans, pour leur signaler qu'ils peuvent, à leur majorité, consulter leur dossier ASE. L'information n'est pas toujours relayée par les travailleurs sociaux, d'où l'importance de ce support.

- Quelle est votre relation avec les Archives départementales pour la gestion des dossiers ?

Les Archives départementales reçoivent régulièrement des demandes de consultation, mais elles me les redirigent systématiquement. Le versement des dossiers peut parfois prendre du temps : par exemple, je peux envoyer un bordereau en septembre, mais les dossiers ne sont récupérés qu'en juin. Une fois versés, ces dossiers ne sont plus réactivables. En revanche, tant qu'un dossier est encore conservé chez nous, au sein de l'ASE, je peux répondre rapidement à une demande. Lorsqu'il se trouve déjà aux Archives départementales, il faut remplir un formulaire de demande, et le délai moyen pour récupérer le dossier est d'environ une à deux semaines. Étant donné que les Archives sont situées à 60 km, j'attends généralement d'avoir plusieurs dossiers à récupérer (environ huit) pour faire le déplacement en une seule fois.

- Les archivistes interviennent-ils comme formateur auprès de vos service pour la gestion des dossiers ?

Non, les archivistes n'interviennent pas comme formateurs auprès de notre service. C'est moi qui assure cette mission en interne. J'accompagne les équipes dans la gestion des dossiers ASE, notamment pour le tri, le classement et l'élimination des documents avant leur mise en boîte. Je veille à supprimer les doublons et à préparer les dossiers pour leur versement aux Archives départementales. J'ai également rédigé un document explicatif pour guider les professionnels dans la bonne tenue et l'organisation des dossiers.

- Pour finir, avez-vous entendu parler du rapport sur les manquements de l'ASE, sorti en avril 2025 ? Pensez-vous qu'il aurait été pertinent de parler de la tenue du dossier dans les recommandations ?

Non je n'en ai pas entendu parler; cependant il aurait été pertinent d'en parler notamment parce que l'accès au dossier n'est pas du tout connu

Annexe n°3 : Entretien avec Rémi Benoit, photoreporter toulousain, auteur du livre “Alors, heureux ?” écrit après à la consultation de son dossier de placement aux Archives départementales de la Haute-Garonne, 25 avril 2025

- Qu'est-ce qui vous a poussé à consulter votre dossier ?

La consultation de mon dossier a été motivée par des problèmes de vie personnelle qui se sont accentués lors du confinement. Je rentrais dans une souffrance et j'avais besoin d'évacuer tout ça.

- Étiez-vous au courant de la possibilité de consulter votre dossier ?

Oui, je l'avais appris il y a une dizaine d'années sur Internet, je ne sais plus exactement comment mais c'était sur Internet.

- Pouvez-vous m'expliquer les démarches que vous avez entreprises ?

D'abord, je me suis dit que ça allait être l'organisme d'accueil qui aurait mon dossier. Moi, c'était une association qui s'appelait PEA, Protection Enfance et Adolescence. C'était pas l'ASE à l'époque, c'était une tranche de la DASS. Je les ai appelés, et là, on m'a dit « Tiens, on l'a transféré il y a 5-6 ans aux archives départementales. ».

Donc, à partir de ce moment-là, je suis allé sur le site du département, et il y a une page qui est consacrée à ça, où ils te donnent les marches à suivre. J'ai dû les orienter un peu pour qu'ils retrouvent le dossier donc avec mon nom, les dates... Et là, ça a pris un mois et demi avant que j'ai une réponse. Et un jour, j'ai reçu ce qu'ils appellent un numéro de côte. Et à partir de ce numéro, tu peux réserver un créneau sur le site du département, ou sur place. Ensuite ils te font une carte de lecteur et à partir de là j'ai pu consulter mon dossier.

- Comment s'est déroulée cette consultation ?

Je suis passée par un vestiaire parce qu'il ne faut ni sac ni veste pour entrer en salle de lecture. Ces précautions sont prises pour empêcher le vol de données. J'étais muni d'un crayon à papier et de feuilles volantes. Ensuite, je suis arrivé dans cette grande salle très solennelle et j'ai découvert mon dossier.

- Avez-vous été accompagné lors de la consultation ?

Moi, j'étais seul, parce que... J'ai traversé ça tout seul. Je n'avais pas besoin d'aide jusqu'à ça. Donc non, j'aurais pu avoir ce qu'on appelle un référent d'ouverture de dossier mais j'ai refusé.

- Avez-vous eu un lien avec un archiviste lors de la consultation ?

Non aucun, à part avec les dames de l'accueil mais plus pour les questions pratiques, c'est comme si tu commandais des chaussures de ski dans une station.

- Pouvez-vous me dire quel type de documents était présent dans votre dossier ?

Il y avait dans le dossier des observations rédigées par les assistantes sociales. À chaque visite, tout au long de l'enfance, elles prenaient des notes. Moi, ça a duré 16 ans, quand même. Rien qu'avec ces notes, je pourrais écrire un livre. C'est incroyable, vraiment.

Ce que je tiens à dire, c'est que c'est à la fois dingue et précieux. Bien sûr, t'as eu une enfance de "merde", clairement. Mais en même temps, qui d'autre, dans la société, a ça ? Un dossier avec autant de choses conservées, avec des gens qui écrivent : « il est comme ci, comme ça »... C'est incroyable.

Et pour la mémoire, c'est quelque chose. On peut penser que c'est dispensable, mais moi je trouve que non. C'est un vrai témoignage de vie.

Donc oui, c'était essentiellement des documents administratifs, ce qu'on appelle des notes d'observation. C'est-à-dire des résumés, des comptes rendus faits par les professionnels. Il y avait aussi des éléments médicaux, un dossier scolaire...

Et moi, exceptionnellement, j'ai retrouvé trois photos de dessins que j'avais faits en séance chez la psy. Et même ma carte de bus scolaire de l'année 1980. Derrière cette carte, j'avais caché un petit trèfle à cinq feuilles.

- Certains documents vous ont-ils surpris, ému ou choqué ? Pourquoi ?

Revoir cette carte de bus m'a beaucoup touché. En la retrouvant, j'ai vu une photo de moi à 13 ans... Je ne me connaissais même pas à cet âge. En la voyant je me suis demandé ce qu'elle faisait là, dans ce dossier ? Personne n'allait jamais la regarder. Alors je l'ai prise.

- A la consultation du dossier, avez-vous été interpellé par des jugements de valeurs ou par certains termes pouvant être dénigrant

Non pas de jugement de valeur. Après, ce qui était écrit souvent, c'est rapporté des trucs qu'on leur a dit. Parce que, les assistantes sociales, elle venait, mais elle ne vivait pas avec nous. Elle ne savait pas vraiment ce qui se passait. Elle venait, donc elle regardait ton comportement, ce que tu leur disais, ce que leur disaient surtout les adultes. Mais à part ça, elle ne vivait pas au quotidien. Deux heures après, elle partait. Donc parfois, leur vérité pouvait être un peu biaisée.

- Y'avait-il des rapports réalisés par les personnes qui s'occupaient de vous ?

Oui mais tout était remonté par les commentaires des assistantes sociales.

- Avez-vous pu avoir des copies de certains documents ?

Sur place, tu peux faire numériser des documents. Tu peux également prendre autant de photos que tu veux. Du moment où le dossier est devant ton nez, il t'appartient et c'est important. Après, tu pars pas avec, mais bon, du moment où t'as les traces, c'est déjà bien.

- Avez-vous dû signer une clause de confidentialité avant la consultation de votre dossier ?

Je n'ai rien signé, mais on m'a dit qu'il ne fallait pas divulguer certaines informations. C'est pour ça que mon livre contient beaucoup d'anonymisations. Après, il y a quand même quelques noms que j'ai laissés, soit parce que les personnes sont décédées, soit pour d'autres raisons. Il y a un peu de tout. Je le précise bien. Mais oui, dans l'ensemble, c'était une consigne transmise oralement : ne pas divulguer de noms ou d'informations sensibles.

- Comment avez-vous vécu cette consultation ?

L'ouverture du dossier, quelques jours plus tard, ça m'a effondré quand même. J'ai eu besoin d'aller voir un psy. Tu vois, ça, ça revient au fait que soit tu le consultes avec un référent, mais moi, je ne me voyais pas, tu vois, avec quelqu'un à côté.

Après, une fois rentré chez moi et pendant la semaine qui a suivi, ça m'a vraiment affecté..

J'ai fait 5-6 séances de psy. C'est le premier à qui j'ai parlé de faire un livre. Il m'a dit que c'était une bonne façon de crever l'abcès. Du coup, ça m'a encouragé et j'ai arrêté les séances. Puis moi, les psy, j'en ai vu pas mal quand j'étais gosse et que je jouais avec eux.

- Est-ce que la lecture de ce dossier a changé quelque chose pour vous ?

Ça m'a permis d'accepter en partie ce que j'avais vécu. Après ma consultation, j'en ai parlé à mes sept sœurs et je leur ai dit qu'elles aussi devraient consulter leurs dossiers. Certaines l'ont fait. Ensuite on a décidé de consulter le dossier de nos parents qui eux aussi avaient été placés. La découverte de leur histoire permet de comprendre beaucoup de choses. C'est avec tous ces éléments que j'ai décidé d'écrire mon livre.

- Après l'écriture de ce livre, avez-vous été contacté par des personnes qui avaient des questions sur la consultation ?

Oui, il y en a plein qui m'ont demandé des conseils, là-dessus. Surtout après l'article de France 3 qui a été cliqué plus d'un million de fois.

Annexe n°4 : Communication d'un dossier d'enfant placé, Compte rendu d'analyse, Archives départementales du Tarn-et-Garonne

Pôle savoirs et animations des territoires
Direction des archives départementales
Dossier suivi par
05 63 03 46 18
@tarn-et-garonne.fr

AD – MCG - 2023-

COMMUNICATION D'UN DOSSIER D'ENFANT PLACÉ

Compte rendu d'analyse

1- Identification du dossier

- Lieu de conservation :
- Cote/Référence :
- Nom et prénom de la personne faisant l'objet du dossier :

2- Demande de communication

- Demandeur Le demandeur est l'intéressé
- Date de la demande
- Référence de la demande

3- Délais de communicabilité du dossier

Documents ou informations composant le dossier		Informations réglementaires
- Documents administratifs	oui/non	La personne qui fait l'objet du dossier dispose en tant qu'intéressé d'un droit d'accès aux documents administratifs qui le concerne ¹ .
- Documents administratifs contenant des informations non librement communicables concernant des tiers	oui/non	La personne qui fait l'objet du dossier ne dispose pas d'un droit d'accès aux documents administratifs concernant des tiers ² .
		<u>Pièce(s) réservée(s) :</u>

1 [Article L. 213-3 du code du patrimoine](#)
[Article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration](#)

2 Mêmes références réglementaires.

- Documents judiciaires	oui/non	<p>Les documents produits dans le cadre d'une procédure judiciaire ne relèvent pas de la catégorie des documents administratifs. Il s'agit notamment des décisions du juge, des courriers du juge adressés au service de l'ASE, des rapports périodiques du service adressés au juge sur la situation et l'évolution du mineur...</p> <p>Le délai de communicabilité est de 100 ans à compter de la date du document ou 25 ans à compter du décès de la personne³</p> <p><u>Pièce(s) réservée(s) :</u></p>
- Documents médicaux	oui/non	<p>La personne qui fait l'objet du dossier dispose en tant qu'intéressé et d'un droit d'accès aux documents médicaux qui le concerne.</p> <p>Les documents à caractère médical sont communicables à l'intéressé, s'il est majeur⁴</p> <p><u>Pièce(s) réservée(s) :</u></p>
- Documents permettant d'identifier, directement ou indirectement les parents de naissance	oui	<p>Le secret des origines déroge aux délais de communicabilité des archives publiques :</p> <p>- l'intéressé doit être orienté vers le Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), seul habilité à lever le secret des origines⁵.</p>
	non	<p>Le dossier est communicable selon le régime du code du patrimoine.</p>
	Les parents de l'intéressé sont décédés	<p>Ils ont manifesté la volonté de préserver le secret de leur identité⁶ :</p> <p>- le secret des origines n'est pas levé - les documents ne sont pas communicables.</p> <p>Ils n'ont pas manifesté la volonté de préserver le secret de leur identité après leur décès :</p> <p>- le secret des origine est levé - les documents sont communicables.</p>
- Documents permettant d'identifier si les parents de naissance (ou l'un des deux) ont manifesté la volonté de préserver le secret de leur identité	oui	<p>Le secret des origines déroge aux délais de communicabilité des archives publiques :</p> <p>- l'intéressé doit être orienté vers le Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), seul habilité à lever le secret des origines⁷.</p>
	non	<p>Le dossier est communicable selon le régime du code du patrimoine.</p>
	Les parents de l'intéressé sont décédés	<p>Ils ont manifesté la volonté de préserver le secret de leur identité⁸ :</p> <p>- le secret des origines n'est pas levé - les documents ne sont pas communicables.</p>

3 [Article L. 213-2 du code du patrimoine](#)

4 [Article L. 1111-7 du code de la santé publique](#)

5 Les demandes d'accès aux origines sont formées directement par les intéressés auprès du CNAOP ou lui sont transmises par les présidents de conseils départementaux en application de [l'article R. 147-14 du code l'action sociale et des familles](#), dans le mois de leur réception.

6 Article L147-6 du CASF

7 Les demandes d'accès aux origines sont formées directement par les intéressés auprès du CNAOP ou lui sont transmises par les présidents de conseils départementaux en application de [l'article R. 147-14 du code l'action sociale et des familles](#), dans le mois de leur réception.

8 Article L147-6 du CASF

		Ils n'ont pas manifesté la volonté de préserver le secret de leur identité après leur décès : - le secret des origine est levé - les documents sont communicables.
--	--	--

Conclusion :

Annexe n°5 : Document relatif à la tenue du dossier administratif et archivage, département de l'Essonne

TENUE DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET ARCHIVAGE

Tenue du dossier administratif

La règle depuis 2016 c'est un dossier unique par enfant. Ce qui signifie que tous les écrits socio-éducatifs concernant un enfant doivent être rangés par ordre chronologique, en un seul exemplaire, transmis au JE ou pas, dans la sous-chemise « Notes, rapports, synthèses, comptes rendus ».

La sous-chemise « décisions judiciaires, correspondance avec le tribunal pour enfants » ne doit pas contenir de notes et rapports individuels mais les décisions judiciaires en un seul exemplaire, les soit-transmis et tout courrier destiné au JE.

La sous-chemise orange « Dossier familial et juridique » doit être utilisée uniquement pour les fratries et ne doit comporter que 3 sous-chemises : celle relative aux décisions judiciaires, celle concernant les notes et rapports dans la mesure où il y a des notes communes à la fratrie (visites médiatisées, TISF, villages d'enfants) et celle de la cour d'appel.

Le regroupement des mesures

Le regroupement des mesures est obligatoire. Les dossiers d'AEMO, d'AED ainsi que les IP classées sans suite et ayant donné lieu à des mesures doivent être regroupés avec le dossier d'accueil à l'ASE, pour former le dossier administratif. Les coordinatrices expliquent que les assistantes administratives spécialisées gèrent les AEMO et AED prestataires et les assistantes administratives, les autres mesures. Une meilleure communication permettrait à l'avenir d'effectuer le regroupement des mesures.

Celui-ci est indispensable lorsque l'utilisateur vient consulter son dossier, dans le cadre d'une réquisition judiciaire et lorsqu'un usager intente une action en justice contre le Département. La DAJA a alors besoin de consulter un dossier complet pour pouvoir préparer son argumentation. Toutes les IP doivent être regroupées afin d'avoir des preuves.

Lorsqu'un dossier clos est réactivé il faut penser à demander à la classothèque si le dossier pré-archivé (AP, OPP, AED, AEMO) s'il est clos depuis 2020 ainsi que les IP classées sans suite, s'il n'y a jamais eu de mesure.

Il faut éviter de créer des doubles, à savoir deux chemises d'AEMO ou d'AED, ou deux chemises « orange » pour le même enfant.

Il est obligatoire de noter les dates de début et de fin de mesures sur les chemises « Dossier individuel ». Le fait d'éditer une fiche parcours ne dispense pas de noter les dates sur les chemises, car la fiche parcours peut être perdue.

Préparation du pré-archivage des dossiers clos

La fiche parcours individuelle est à éditer en premier. En effet c'est un outil de travail qui va permettre de traiter les points 4, 5 et 6 de la « Fiche de vérification des dossiers avant l'entrée dans la classothèque siège de l'ASE ».

La fiche parcours permet de compléter les dates de début et de fin de mesure sur la chemise beige dossier individuel (point 4). C'est une aide pour la vérification du regroupement de mesures dans le dossier administratif (point 5). Celles qui manquent peuvent alors être recherchées.

De même elle permet de voir s'il y a eu des aides financières, des mesure TISF et TDC et donc de faire du tri (point 6).

L'extraction de la fiche parcours doit être faite sur Excel afin d'avoir uniquement la fiche avec les mesures et les lieux de placement et non pas les feuilles suivantes : Libellé produit intervention.

La fiche de vérification des dossiers est un outil de communication entre les TAD et le siège.

Aussi il est important de s'en servir pour noter des mesures inscrites sur la fiche parcours mais dont les dossiers ont déjà été transmis au siège, exemples : manque IP 2017, manque AEMO 2019, un tome déjà transmis. Cela va permettre d'effectuer le regroupement des mesures lors du pré-archivage.

Tri des dossiers clos

Il est indispensable de faire du tri dans les dossiers avant le transfert au siège afin de réduire le volume des dossiers. Actuellement il est inégal selon les TAD, c'est pourquoi le point 7 a été rajouté à ce sujet sur la fiche de vérification et une fiche « Tri des dossiers administratifs clos » avec un tableau a été rédigée afin d'aider à faire des éliminations.

Les documents en doubles ou triples exemplaires ou plus sont très fréquents. Ils doivent être enlevés.

La sous-chemise « Mémoire IASE » et son contenu sont à éliminer.

Cas particuliers des TDC : Les dossiers TDC avec AEMO prestataires peuvent être éliminés 5 ans après la fin de la mesure car tout est dans le dossier AEMO. Les dossiers TDC sans AEMO avec un référent ASE contiennent des rapports sociaux. Ils sont à conserver sauf les états des sommes dues qui sont dans les 2 cas à éliminer au bout de 5 ans.

Les documents à éliminer doivent être mis dans des boîtes de récupération puis dans des cages-grilles qui sont à demander à l'adresse générique « deménagement » en joignant l'imprimé de la demande d'enlèvement de documents. La DRM se charge de la destruction sécurisée de ces documents confidentiels.

Pour le transfert des dossiers au siège la DRM demande de ne pas utiliser des cartons de plus de 30 cm de haut ou de moins les remplir.